

# Recommandations relatives à la présentation des comptes

# 2014/15

**SWISS GAAP RPC**

Fondation pour les recommandations relatives  
à la présentation des comptes

# **Recommandations relatives à la présentation des comptes 2014/15**

Etat: le 10 décembre 2014

Editeur:  
Swiss GAAP RPC, Fondation pour les recommandations relatives  
à la présentation des comptes

Les modifications éventuelles sont publiées  
sur le site [www.fer.ch](http://www.fer.ch)

Les modifications ultérieures éventuelles seront  
également publiées sur le site [www.fer.ch](http://www.fer.ch)

Fondation pour les recommandations relatives à la présentation  
des comptes Swiss GAAP RPC,  
Tigerbergstrasse 9, 9000 St-Gall

<http://www.fer.ch>

Le code promo ci-joint vous permet de télécharger gratuitement l'édition numérique  
du titre au format PDF.

1. Appelez la boutique livre numérique sur: <http://fer.e-bookshelf.ch>
2. Enregistrez-vous (bouton «Anmelden»)
3. Cliquez sur le bouton «Gutschein einlösen»
4. Entrez votre code promo. Puis votre livre numérique sera mis dans le panier.
5. Complétez le processus d'achat.
6. Téléchargez le livre numérique.

L'édition numérique est également disponible séparément  
(ISBN 978-3-286-10643-7).

© 2014 by «Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes»  
Tigerbergstrasse 9, 9000 St-Gall

Tous droits d'auteur et d'édition réservés.

ISBN 978-3-30266-2

## Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>Cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC</b>	<b>15</b>
<b>Swiss GAAP RPC 1</b> Principes	<b>25</b>
<b>Swiss GAAP RPC 2</b> Évaluation	<b>29</b>
<b>Swiss GAAP RPC 3</b> Présentation et structure	<b>35</b>
<b>Swiss GAAP RPC 4</b> Tableau de flux de trésorerie	<b>41</b>
<b>Swiss GAAP RPC 5</b> Opérations hors bilan	<b>45</b>
<b>Swiss GAAP RPC 6</b> Annexe	<b>47</b>
<b>Swiss GAAP RPC 10</b> Valeurs incorporelles	<b>49</b>
<b>Swiss GAAP RPC 11</b> Impôts sur les bénéfices	<b>53</b>
<b>Swiss GAAP RPC 13</b> Transactions de leasing	<b>57</b>
<b>Swiss GAAP RPC 14</b> Comptes consolidés des compagnies d'assurance	<b>59</b>
<b>Swiss GAAP RPC 15</b> Transactions avec des parties liées (related parties)	<b>71</b>
<b>Swiss GAAP RPC 16</b> Engagements de prévoyance	<b>75</b>

<b>Swiss GAAP RPC 17</b>	<b>85</b>
Stocks	
<b>Swiss GAAP RPC 18</b>	<b>89</b>
Les immobilisations corporelles	
<b>Swiss GAAP RPC 20</b>	<b>97</b>
Dépréciation d'actifs	
<b>Swiss GAAP RPC 21</b>	<b>109</b>
Etablissement des comptes des organisations d'utilité publique à but non lucratif	
<b>Swiss GAAP RPC 22</b>	<b>123</b>
Contrats de construction (contrats à long terme)	
<b>Swiss GAAP RPC 23</b>	<b>129</b>
Provisions	
<b>Swiss GAAP RPC 24</b>	<b>141</b>
Fonds propres et transactions avec des actionnaires	
<b>Swiss GAAP RPC 26</b>	<b>153</b>
Présentation des comptes des institutions de prévoyance	
<b>Swiss GAAP RPC 27</b>	<b>171</b>
Instruments financiers dérivés	
<b>Swiss GAAP RPC 30</b>	<b>175</b>
Comptes consolidés	
<b>SWISS GAAP RPC 31</b>	<b>185</b>
Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées	
<b>Swiss GAAP RPC 41</b>	<b>189</b>
Présentation des comptes des assureurs incendie et assureurs maladie	

# 1 Introduction

C'est à l'initiative de la Chambre fiduciaire (association professionnelle des experts comptables, fiduciaires et fiscaux), par l'intermédiaire d'André Zünd, actuellement professeur honoraire de l'Université de St-Gall, que l'idée a été lancée, vers le milieu des années 80, de créer une institution indépendante qui s'occuperait de développer des normes de présentation des comptes en Suisse. Le but déclaré de cette institution était (et il en est toujours ainsi) d'améliorer la comparabilité des comptes annuels et la qualité de l'information ainsi que de rapprocher le plus possible les normes suisses des normes internationales de présentation des comptes. Les normes Swiss GAAP RPC doivent donner, comme principe général, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats (fair presentation, true and fair view).

---

## 1.1 Forme juridique et fonctionnement de la Commission RPC

La Commission pour les recommandations relatives à la présentation des comptes est coiffée par une fondation créée en 1984. Le Conseil de cette fondation nomme 30 membres au maximum pour la Commission. La nomination se fait ad personam mais en tenant compte de l'environnement économique et des intérêts des membres. En vue d'assurer l'obtention d'un consensus et un équilibre des intérêts, la composition de la Commission doit comprendre les différents groupes d'intérêts (et régions linguistiques). Les autorités fédérales et d'autres organismes intéressés coopèrent par l'intermédiaire d'observateurs (sans droit de vote). Le déroulement des travaux, tels que la préparation ou la modification de recommandations, est confié au Président de la Commission, à un Comité d'experts composé au maximum de 6 membres (nommés par la Commission en son sein) et un secrétaire. La Commission propose les thèmes pour la préparation de recommandations. Le Comité d'experts délègue les travaux préparatoires à une sous-commission, dirigée en règle générale par un de ses membres et représentant tous les cercles intéressés.

---

## 1.2 Composition des organes de la Commission RPC

(au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

### Président du Conseil de fondation:

Behr Giorgio (Prof. Dr, entrepreneur, Buchberg/SH)

### Membres du Conseil de fondation:

Dellenbach Rudolf (Président-directeur général, Aargauische Kantonalbank,  
Aarau)

Jenny Klaus (Dr oec. Zurich)

Meyer Conrad (Prof. Dr, Université de Zurich)  
von Moos André (Dr en droit et lic. oec., Lucerne)

**Président de la Commission:**

Leibfried Peter (Prof. Dr, Université de St-Gall, St-Gall)

**Membres du Comité d'experts:**

Annen Michael (lic. oec. HSG, expert-comptable diplômé, Buchhaltungs- und Revisions-AG, Zoug)

Bucher Sven (Directeur Research, membre de la direction, Zürcher Kantonalbank, Zurich)

Eberle Reto (Prof. Dr oec. et expert-comptable diplômé, Associé, KPMG, Zurich)

Soland Andreas (expert-comptable diplômé, Head Corporate Treasury & Tax, Emmi Management AG, Lucerne)

Suter Daniel (Dr oec. publ. et expert-comptable diplômé, Associé, PricewaterhouseCoopers, Bâle)

**Secrétaire:**

Baumgartner Florian (économiste d'entreprise HES, expert-comptable diplômé, Ernst & Young, Berne)

**Membres de la Commission:**

Amsler Hobi Eveline (experte diplômée en comptabilité, CFO, Behr Bircher Cellpack BBC Group, Villmergen)

Bachofen Keller Sandra (économiste d'entreprise (ESCEA), responsable des comptes consolidés, Conzzeta AG, Zurich)

Baumgartner Hans (Responsable Région Mittelland Credit Suisse, Berne)

Bernet Pius (économiste d'entreprise HES, EMBA in Nonprofit-Organisations-Management, Chef Finances et Contrôle de gestion, Fondation suisse pour paraplégiques, Nottwil)

Bieri Jean-Yves (lic. HEC, CFO Maus Frères SA, Genève)

Blaser Felix (économiste d'entreprise HES, expert-comptable diplômé, membre de la direction, Banque Cantonale de Zurich, Zurich)

Braun Thomas (lic. oec. publ., Braun, von Wyss & Müller Value-Investing, Wilen b. Wollerau)

Cheetham Malcom B. (Chief Accounting Officer, Novartis AG, Bâle)

Dousse Vincent (lic. HEC, HEIG Yverdon-les-Bains, Université de Lausanne HEC)

Frey Reto (lic. oec. publ., expert-comptable diplômé, Associé, BDO SA, Zurich)

Keel Thomas (économiste d'entreprise (ESCEA), expert-comptable diplômé, Senior Partner, Keel + Partner AG, St-Gall)

Remund Thomas (expert diplômé en économie bancaire, expert-comptable diplômé, Chef du Contrôle cantonale des finances, Berne)

Seibold Andreas (lic. oec. publ., expert-comptable diplômé, CFO et membre de la direction du groupe, Hügli Holding AG, Steinach)

Stahelin Thomas (Dr en droit, avocat, délégué de l'Association des sociétés anonymes privées, Bâle)

Stenz Thomas (expert-comptable diplômé, AAC Consulting AG, Zurich)

Vogel Damian (Head Risk Control Corporate Business, Managing Director, UBS AG, Zurich)

Vogel Martin (président de la gérance, Banque Cantonale de Schaffhouse, Schaffhouse)

Wartmann Norbert (économiste d'entreprise (ESCEA), ECOFIN, Zurich)

Zemp Reto (lic. oec. HSG, expert-comptable diplômé, responsable comptabilité, SIX Swiss Exchange Ltd., Zurich)

#### **Observateurs:**

Berger Hanspeter (expert-comptable diplômé, Administration fédérale des contributions, Berne)

Birrer Roland (Experte diplômée en finance et en controlling, vice-directeur, Union intercantonale de réassurance, Berne)

Frauenfelder David (expert-comptable diplômé, Chef secteur audit, Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP, Berne)

Karau Roland (économiste d'entreprise ES diplômé, Gérant de caisse de pensions avec diplôme fédéral, directeur des finances et de la comptabilité, santésuisse, Soleure)

Kleibold Thorsten (Dr oec., membre de la direction, Chambre fiduciaire, Zurich)

Meier Nadja (MA relations internationale, LL.M, collaboratrice scientifique, Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, Berne)

Salzmann Karin Alexandra (Experte diplômée en finance et en controlling, Cheffe de projet Comptabilité, H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne)

Sanwald Reto (Dr iur., avocat, Chef Droit et Affaires internationales, sous-directeur, Autorité fédérale de surveillance en matière de révision ASR, Berne)

Straub Rodolfo (lic. iur., Head of SIX Exchange Regulation, SIX Swiss Exchange, Zurich)

Suchet Claude (expert bancaire diplômé, expert-comptable diplômé, autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Berne)

Wirz Robert (lic. Sciences politiques UniNE, collaborateur scientifique, Domaine Affaires internationales et Prévoyance professionnelle OFAS, Berne)

Ziegerer Martina (Dr, directrice, fondation ZEWO, Zurich)

Zihler Florian (Dr en droit, LL.M.Eur., avocat, collaborateur en EHRA, Office fédéral de la justice, Berne)



## **2 Procédure et domaine d'application**

---

### **2.1 Thèmes et procédures**

Les thèmes et procédures pour l'élaboration des recommandations sont résumés dans la Swiss GAAP RPC 1 «Principes». Les Swiss GAAP RPC se fondent, depuis leur remaniement, sur un concept global en matière de présentation des comptes, d'éventuels autres thèmes sont choisis en fonction de leur actualité et de leur importance dans la pratique. Les sous-commissions instaurées par le Comité d'experts mettent au point un projet de recommandation qu'elles soumettent au Comité d'experts. Les propositions sont étudiées par le Comité d'experts et les représentants des sous-commissions. Le projet de recommandation révisé est traité par la Commission. La prise de position sera rendue publique dans des revues spécialisées et sur le site web des Swiss GAAP RPC.

Le Comité d'experts veille à ce que la version définitive tienne compte des résultats des procédures de consultation. Les recommandations ne sont mises en vigueur que si elles ont été approuvées par une majorité qualifiée des membres de la Commission RPC.

Le budget de la Commission RPC est modeste. Etant donné que tous les membres, y compris ceux du Comité d'experts, le secrétaire et le président, travaillent à titre bénévole, la Commission finance ses dépenses en premier lieu par le produit de la vente de ses publications ainsi que par des dons d'institutions. Les recommandations en vigueur ainsi que les projets publiés des nouvelles recommandations sont disponibles dans des ouvrages brochés (en français, en allemand, en anglais et en italien).

---

### **2.2 Champ d'application, nature juridique et structure des recommandations**

L'application des recommandations par les entités non cotées s'effectue sur une base volontaire. La Swiss GAAP RPC 1 «Principes» indique que l'ensemble des recommandations doit cependant être respecté. Cela signifie que toutes les RPC fondamentales (à condition de remplir les critères spécifiques) et toutes les Swiss GAAP RPC doivent être appliquées par les entités qui établissent des comptes annuels. Les Swiss GAAP RPC reposent sur un concept global, de sorte que certains éléments ne peuvent être ignorés sans entraîner des conséquences négatives sur l'ensemble.

Les entités sont tenues d'indiquer dans l'annexe aux comptes annuels (prescrite par la loi) si elles appliquent les Swiss GAAP RPC.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les Swiss GAAP RPC sont reconnues comme normes minimales pour l'établissement des comptes annuels et intermédiaires de sociétés cotées à la bourse suisse SIX Swiss Exchange dans le Domestic Standard et Standard pour les sociétés immobilières ainsi que d'émetteurs n'ayant que des droits de créances cotés (p.ex. des emprunts). Le règlement de cotation ainsi que les directives correspondantes de la bourse

suisse SIX Swiss Exchange renferment les dispositions relatives à la présentation des comptes. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la nouvelle recommandation Swiss GAAP RPC 31 «Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées» sera appliquée à tous les comptes individuels et consolidés des sociétés cotées. Une utilisation anticipée est autorisée.

Les Swiss GAAP RPC ont pour but de proposer un code de conduite aux entités en matière de présentation des comptes, sans pour autant les menacer de sanctions juridiques. Ces recommandations répondent à la notion de «soft law». Par leur acceptation par la pratique, ces recommandations peuvent devenir des principes comptables généralement admis. Les recommandations sont des «normes de droit privé» et «appropriées ... pour s'adapter aux changements rapides des conditions économiques et financières» (Prof. Alain Hirsch, rapport annuel 1996). Dans ce sens, les Swiss GAAP RPC remplissent mieux leur tâche dans le domaine en constante évolution de la présentation des comptes que des articles soumis à des procédures juridiques rigides et complexes.

A l'avenir, les banques devraient davantage considérer les recommandations comme la référence pour l'établissement des rapports financiers dans le cadre d'octrois de crédits. Les recommandations relatives à la présentation des comptes des entreprises cotées (par l'intermédiaire des dispositions du Règlement de cotation) s'appliqueraient aussi aux petites et moyennes entités dans leurs transactions avec leurs bailleurs de fonds. La Commission souhaite ainsi faire passer les Swiss GAAP RPC du stade de «soft law» vers celui de «Principes comptables généralement admis», par exemple dans le sens de Swiss GAAP, c'est-à-dire de normes comptables généralement admises pour l'établissement des états financiers.

## 3 Structure et contenu des recommandations

---

### 3.1 Utilisateurs

Les Swiss GAAP RPC se focalisent sur la présentation des comptes des petites et moyennes entités ainsi que des groupes à rayonnement national. Les organisations à but non lucratif, les caisses de pension, les compagnies d'assurance, les compagnies d'assurance incendie et compagnies d'assurance maladie font également partie des utilisateurs des Swiss GAAP RPC. Ces entités vont disposer d'une structure de présentation des comptes adéquate, qui donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats (true and fair view). L'objectif est également d'améliorer la communication avec les investisseurs, les banques et les autres milieux concernés tout en facilitant la comparabilité des comptes annuels/états financiers entre les entités et dans le temps.

---

### 3.2 Concept

De structure modulaire, le concept s'articule autour de quatre éléments fondamentaux: le cadre conceptuel, les RPC fondamentales, les autres normes ainsi que la Swiss GAAP RPC 30 pour les comptes consolidés.

Les petites entités (critères de taille selon le schéma 1) ont la possibilité de ne prendre en considération que le cadre conceptuel et certaines recommandations (RPC fondamentales). Le concept comprend une sélection sur mesure des recommandations qui constitue une base appropriée pour la présentation des comptes tout en ouvrant la voie de l'application ultérieure complète des Swiss GAAP RPC (cf. schéma 2).

Les entités de taille moyenne sont tenues de respecter les RPC fondamentales et les autres Swiss GAAP RPC.

Les groupes doivent également appliquer la Swiss GAAP RPC 30 «Comptes consolidés». Toutes les règles qui concernent la consolidation sont regroupées dans cette recommandation. Les groupes doivent par conséquent respecter en tant que petites entités (selon les critères de taille de la Swiss GAAP RPC 1 «Principes») les RPC fondamentales et la Swiss GAAP RPC 30 et, en tant qu'entités de taille moyenne, les RPC fondamentales, les autres Swiss GAAP RPC et la Swiss GAAP RPC 30. Les sociétés cotées doivent maintenant respecter la Swiss GAAP RPC 31 «Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées».

Une entité peut appliquer les RPC fondamentales dès lors que, au cours de deux exercices successifs, elle ne dépasse pas deux des critères suivants:

- a) total du bilan: CHF 10 millions;
- b) chiffre d'affaires: CHF 20 millions;
- c) effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Schéma 1: Critère d'application des RPC fondamentales

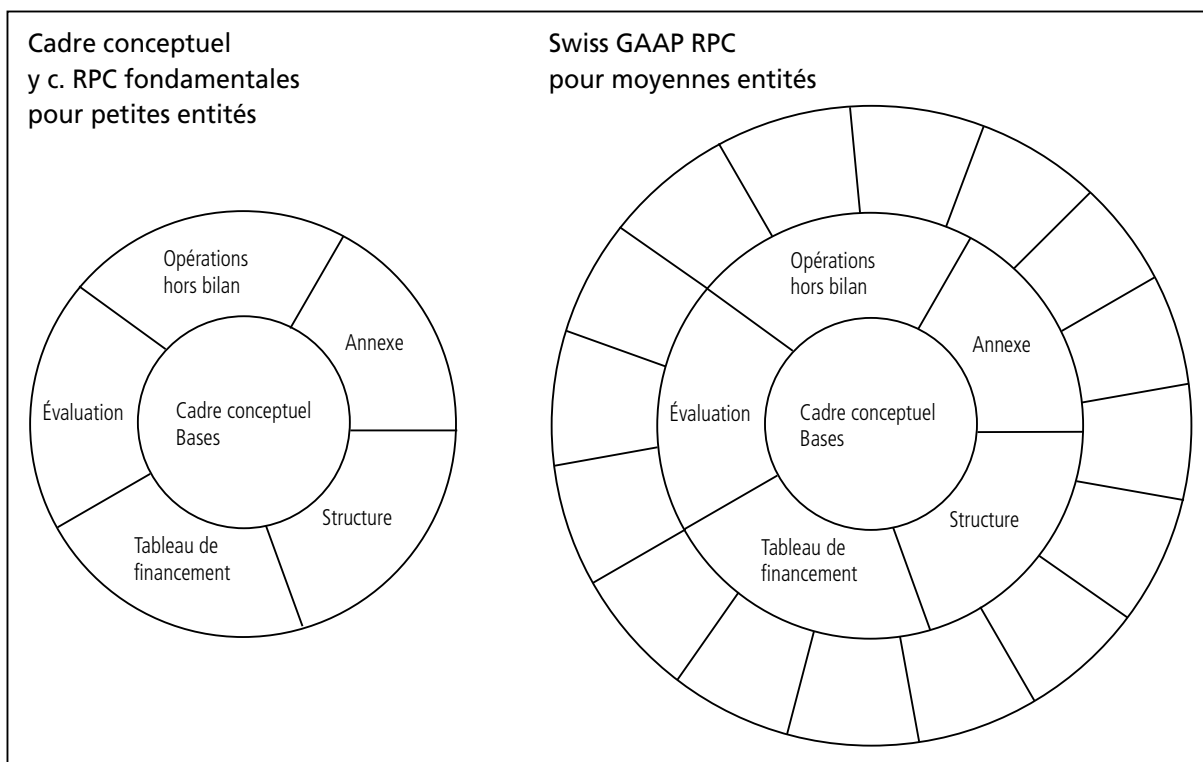


Schéma 2: Structure modulaire des Swiss GAAP RPC

Le cadre conceptuel, qui s'applique à l'ensemble des entités, renferme les principes sur lesquels repose la présentation des comptes selon les Swiss GAAP RPC et se compose notamment des éléments suivants: but et contenu, objectif des états financiers, bases des états financiers, concepts d'évaluation autorisés et exigences qualitatives. En outre, le cadre conceptuel décrit les principes des Swiss GAAP RPC et explicite les liens avec le droit fiscal.

---

### 3.3 RPC fondamentales (Cadre conceptuel et Swiss GAAP RPC 1–6)

Font partie des RPC fondamentales:

- Cadre conceptuel
- Principes (Swiss GAAP RPC 1)
- évaluation (Swiss GAAP RPC 2)
- Présentation et structure (Swiss GAAP RPC 3)
- Tableau de flux de trésorerie (Swiss GAAP RPC 4)
- Opérations hors bilan (Swiss GAAP RPC 5)
- Annexe (Swiss GAAP RPC 6)

---

### **3.4 Autres Swiss GAAP RPC (Swiss GAAP RPC 10–41, à l'exception des Swiss GAAP RPC 14, 21, 26 et 41)**

Les RPC fondamentales et les autres Swiss GAAP RPC s'appliquent aussi bien aux comptes individuels qu'aux comptes consolidés. Toutes les questions qui concernent uniquement les comptes consolidés sont traitées séparément dans la Swiss GAAP RPC 30 «Comptes consolidés». Cette recommandation ne s'applique dès lors qu'aux groupes. Les incertitudes en relation avec l'application des recommandations aux entités individuelles ou aux groupes sont éliminées avec la Swiss GAAP RPC 30. Les sociétés cotées doivent maintenant respecter la Swiss GAAP RPC 31 «Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées».

---

### **3.5 Swiss GAAP RPC spécifiques à certaines branches**

Domaine d'application de la Suisse GAAP RPC 14 «Comptes consolidés des compagnies d'assurance» et de la Swiss GAAP RPC 41 «Présentation des comptes des assurances incendie et assurances maladie».

A l'origine, le nouveau standard Swiss GAAP RPC 41 «Présentation des comptes des assurances incendie et assurances maladie» était constitué par le projet de remaniement de la Swiss GAAP RPC 14 «Comptes conolidés des compagnies d'assurance» (en vigueur depuis le 1er janvier 1996). Les plus grandes compagnies d'assurance à orientation nationale (assurances privées, assurances maladie, assurances cantonales incendie avec leurs réassurances) ont participées à ce projet. Les autorités de surveillance (office fédéral des assurances privées OFAP, la FINMA résultant d'une réorganisation des autorités fédérales en matière de surveillance des marché financiers, et l'office fédéral de la santé publique OFSP) ont accompagné le groupe de travail en tant qu'observateur.

2008 a vu sa mise en consultation et donnait lieu à divers avis. Il a été critiqué que les comptes consolidés et comptes individuels soient réglés dans une Swiss GAAP RPC. De plus, il a été fait état du fait que le remaniement de la norme IFRS pour les contrats d'assurance n'est pas encore achevé et resp. que le concept d'évaluation des placements de capitaux ne concorde pas avec les normes IFRS actuelles. Des différences fondamentales entre les normes IFRS et les Swiss GAAP RPC on été redoutées, ce qui pourrait conduire à un nouveau remaniement de Swiss GAAP RPC.

La Swiss GAAP RPC 14 «Comptes consolidés des compagies d'assurance» contient des dispositions particulières pour les comptes consolidés des compagnies d'assurance.

La Swiss GAAP RPC 21 «Etablissement des comptes des organisations d'utilité publique à but non lucratif» s'applique aux organisations d'utilité publique à but non lucratif.

La Swiss GAAP RPC 26 «Présentation des comptes des institutions de prévoyance» s'applique aux institutions de prévoyance.

La Swiss GAAP RPC 41 «Présentation des comptes des assureurs incendie et assureurs maladie» s'applique aux organisations de ces deux branches.

## 4 Services

---

### **Site internet: [www.fer.ch](http://www.fer.ch)**

Le site internet permet aux utilisateurs et aux intéressés de s'informer des développements actuels des Swiss GAAP RPC. Les recommandations adoptées par la Commission ainsi que celles mises en consultation y sont publiées sous forme originale (jusqu'à l'édition de la brochure suivante). Des résumés des autres recommandations Swiss GAAP RPC sont également publiés.

---

### **Publications**

La brochure publiée chaque année ou à un rythme de deux ans et contenant un cadre conceptuel en plus du texte de chaque Swiss GAAP RPC constitue l'unique publication officielle de la Fondation RPC. La commande et la diffusion en sont confiées aux éditions Verlag SKV (cf. [www.fer.ch](http://www.fer.ch)).

---

### **Suggestions des utilisateurs**

Les ressources en personnel de la Fondation RPC sont restreintes. Pour cette raison, les questions se rapportant à l'utilisation et à la mise en place des Swiss GAAP RPC ne peuvent être traitées individuellement. Des questions d'importance majeure seront présentées à la Commission, laquelle décidera de la marche à suivre. Dans le cadre des séminaires de la Chambre fiduciaire consacrés aux Swiss GAAP RPC et organisés chaque année par cette dernière, des ébauches de solutions aux questions les plus importantes seront présentées. Des propositions et commentaires sur les recommandations existantes ainsi que sur de nouveaux champs d'application possibles peuvent être soumis à la Fondation RPC par l'intermédiaire de suggestions.



# Cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC

Remaniement: 2014

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2016

(Une application anticipée est autorisée)

---

## But et contenu du cadre conceptuel

- 1 Le cadre conceptuel fixe les principes de présentation des comptes:
  - les états financiers présentés selon les Swiss GAAP RPC ont pour but de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats (true & fair view);
  - le cadre conceptuel sert de fondement aux futures recommandations relatives à la présentation des comptes;
  - le cadre conceptuel définit, avec les principes de base, tout ce qui n'est pas (encore) réglé en détail par les Swiss GAAP RPC;
  - les règles figurant dans les recommandations l'emportent sur le cadre conceptuel;
  - le cadre conceptuel cite les éléments constitutifs du rapport de gestion.
- 2 Le cadre conceptuel traite des points suivants:
  - objectifs des états financiers (comptes annuels);
  - structure du rapport de gestion;
  - première application des Swiss GAAP RPC;
  - bases des états financiers (comptes annuels);
  - définition des actifs et des passifs (engagements et capitaux propres);
  - définition des produits, des charges et du résultat;
  - concepts d'évaluation autorisés des actifs et des dettes;
  - exigences qualitatives;
  - rapport annuel (situation et perspectives).
- 3 Le cadre conceptuel s'applique à toutes les entités qui présentent leurs états financiers annuels ou leurs comptes intermédiaires en conformité avec les Swiss GAAP RPC.

---

## Application du cadre conceptuel

- 4 Sous réserve de dispositions légales et réglementaires, une entité qui se conforme aux Swiss GAAP RPC a les possibilités suivantes:
  - respecter les RPC fondamentales;
  - respecter l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC.



On indiquera si les RPC fondamentales sont respectées ou si l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC est respectée.

Dans les Swiss GAAP RPC, toutes les informations exigées au niveau sélectionné – RPC fondamentales ou intégralité du référentiel – seront publiées sans exception. Des principes de présentation des comptes non conformes aux Swiss GAAP RPC ne peuvent pas être utilisés, même accompagnés d'un commentaire correspondant.

---

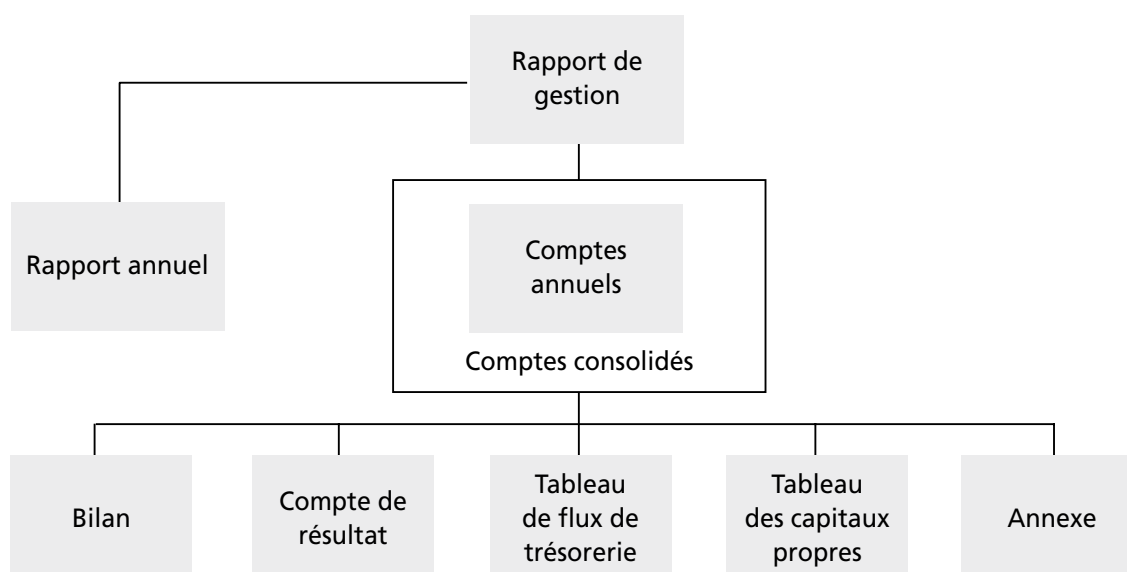
## Objectif des états financiers

- 5 L'objectif des états financiers est la mise à disposition d'informations utiles sur le patrimoine, la situation financière et les résultats d'une entité sous une forme structurée. Ces informations aident les destinataires des états financiers à prendre leurs décisions.  
Les états financiers servent également à la reddition des comptes par l'organe responsable.
- 6 Une image reflétant fidèlement la situation réelle (true & fair view) constitue la base des états financiers.  
Le principe de true & fair view (image fidèle) est un principe exigeant que toutes les informations se rapportant à une entité:
- reproduisent les faits économiques et soient donc exemptes de tromperies et de manipulations;
  - soient fiables et
  - soient axées sur les besoins des destinataires.

---

## Structure du rapport de gestion

- 7 La structure du rapport de gestion comprend au moins les éléments suivants:



---

## Première application des Swiss GAAP RPC

- 8 Lorsque les RPC fondamentales ou l'ensemble des Swiss GAAP RPC sont utilisées pour la première fois par une entité comme base de la présentation de ses comptes ou lorsque l'on abandonne les RPC fondamentales au profit de l'ensemble des Swiss GAAP RPC, le bilan de l'exercice précédent est publié en conformité avec le nouveau référentiel prévu.

---

## Base des états financiers

### 9 Continuité d'exploitation

Les états financiers reposent sur l'hypothèse que la continuité d'exploitation d'une entité est possible dans un avenir prévisible, mais au moins dans les douze mois après la date du bilan. S'il en est ainsi, les valeurs de continuité seront utilisées comme base de l'évaluation. Si des doutes importants sont émis quant à la continuité, cet élément sera publié. La continuité d'exploitation d'une entité ne peut plus être admise si sa dissolution est envisagée et si on ne peut y échapper selon toute vraisemblance. En présence d'une telle intention ou d'une telle probabilité, les états financiers doivent être établis sur la base des valeurs de liquidation. L'évaluation aux valeurs de liquidation sera publiée et expliquée en annexe.

### 10 Prééminence de la substance sur la forme

Le principe applicable aux états financiers selon les Swiss GAAP RPC est que la situation économique effective prime sur la forme juridique.

### 11 Délimitation périodique

Les états financiers doivent être établis sur la base de la délimitation périodique. Dès lors, les répercussions des opérations et des autres événements sont saisies lorsqu'elles surviennent et non lorsque des liquidités ou des moyens de paiement équivalents sont encaissés ou versés.

Cela signifie, dans le temps, que les charges et les produits se rapportant à une période sont délimités et affectés à la période concernée.

### 12 Délimitation matérielle

La délimitation matérielle signifie que toutes les charges qui servent à générer des produits donnés doivent être prises en compte en fonction de la réalisation des produits.

Un produit doit être enregistré lorsqu'une prestation est fournie ou qu'un bien matériel ou immatériel a été livré et que les avantages et les risques ainsi que le pouvoir de disposition sont passés à l'acheteur.

Dans les opérations comportant des éléments identifiables, ceux-ci doivent être enregistrés et évalués séparément. Peuvent être considérées comme éléments identifiables, par exemple, les ventes de produits et, partant, les prestations qui y sont liées.

### 13 Principe de prudence

Le principe de prudence est une attitude qui a une signification en premier lieu dans l'évaluation. Il ne doit pas être appliqué sciemment pour constituer des réserves latentes arbitraires. Une évaluation prudente ne permet pas d'évaluer délibérément des actifs trop bas ou des dettes trop haut car les états financiers doivent remplir le critère de fiabilité et d'image fidèle (true & fair view). En revanche, le principe de prudence consiste à choisir la variante la moins optimiste en cas d'incertitude et de même probabilité de survenance.

### 14 Principe brut

Les états financiers correspondent au principe brut lorsque les actifs et les passifs, les produits et les charges sont indiqués séparément. Il ne peut y avoir de compensations que dans des cas dûment justifiés et que s'il ne peut pas en résulter une présentation trompeuse.

On est en présence d'un cas justifié lorsque

- une recommandation l'exige ou le permet ou lorsque
- une telle présentation reflète le mieux la teneur économique d'une opération ou d'un événement.

---

### Définition des actifs et passifs (engagements et capitaux propres)

15 Des actifs résultent d'opérations ou d'événements passés. Il s'agit de biens corporels ou incorporels dans le pouvoir de disposition d'une entité qui rapporteront vraisemblablement des avantages économiques pour celle-ci au-delà de la période de rapport. La valeur de l'actif doit pouvoir être déterminée de manière fiable. Si une estimation suffisamment exacte n'est pas possible, il s'agit d'une créance éventuelle.

16 Les actifs circulants comportent des actifs qui

- sont réalisables dans les 12 mois à compter de la date du bilan ou
- sont vendus, consommés ou réalisés dans le cadre de l'activité opérationnelle ou
- sont détenus pour être négociés ainsi que
- des liquidités et des moyens de paiement équivalents.

Tous les autres actifs sont des actifs immobilisés.

17 Les engagements résultent d'opérations ou d'événements passés si une sortie de fonds future est vraisemblable (p.ex. par l'acquisition de biens et de services, par des engagements de garantie ou des créances en responsabilité sur prestations fournies). Le montant de l'exécution doit pouvoir être déterminé ou estimé de manière fiable. Si tel n'est pas le cas, il s'agit d'un engagement conditionnel.

- 18 Les engagements à court terme comprennent des dettes
- qui doivent être acquittées dans les 12 mois à compter de la date du bilan ou
  - pour lesquelles une sortie de fonds dans le cadre de l'activité opérationnelle est vraisemblable ou
  - si elles sont détenues dans un but commercial.
- Tous les autres engagements sont à long terme.
- 19 Les capitaux propres résultent de la somme de tous les actifs diminuée de la somme de tous les engagements.
- 20 Les créances ou les engagements conditionnels doivent être publiées dans l'annexe.

---

### **Définition des produits, des charges et du résultat**

- 21 Les produits sont réalisés durant la période de référence par l'augmentation d'actifs et/ou la diminution de dettes qui augmentent les capitaux propres sans que les propriétaires effectuent un apport.
- 22 Les charges sont réalisées durant la période de référence par la diminution d'actifs et/ou l'augmentation de dettes qui diminuent les capitaux propres sans que les propriétaires reçoivent une distribution ou un remboursement.
- 23 Les produits et les charges ne sont enregistrés que si les modifications des actifs et/ou des dettes en résultant peuvent être déterminées avec fiabilité.
- 24 Le résultat (bénéfice/perte) se calcule par la différence entre les produits et les charges.

---

### **Concepts d'évaluation autorisés des actifs et des dettes**

#### **25 Évaluation individuelle**

Le principe de l'évaluation individuelle des actifs et des dettes s'applique aux états financiers. Des actifs et des dettes de même nature et de même qualité (p.ex. créances avec la même durée et le même risque de perte ou groupe d'articles) peuvent exceptionnellement être évalués globalement dans les états financiers.

Si les actifs et les engagements sont de nature différente et ne peuvent pas être évalués globalement, les sur- et sous-évaluations entre les différents actifs et dettes ne peuvent pas être compensées.

#### **26 Concepts d'évaluation autorisés des actifs**

##### **Coûts d'acquisition ou de revient historiques**

Les coûts d'acquisition ou de revient comprennent tous les frais au moment de l'acquisition ou de la fabrication qui peuvent être affectés directement à la valeur patrimoniale. Les valeurs patrimoniales sont diminuées le cas échéant d'amortissements planifiés ou non planifiés.

### **Juste valeur**

– Prix du jour

Le prix du jour d'un actif résulte du prix qui devrait être versé à la date du bilan pour l'acquisition de l'actif dans la marche normale des affaires.

– Valeur de marché nette

La valeur de marché nette correspond au montant convenu pour la vente de l'objet entre des partenaires désireux de contracter et indépendants moins les coûts de mise à disposition (tels que transport, commissions de vente, impôts).

– Valeur utile

La valeur utile correspond à la valeur escomptée des entrées et sorties futures de fonds à attendre de l'exploitation de l'actif, y compris une éventuelle valeur résiduelle à la fin de la durée d'utilisation.

Une valeur utile résulte également d'économies attendues sur des sorties de fonds futures (telles qu'elles résultent par exemple de reports de pertes fiscalement compensables ou de réduction à attendre des cotisations de l'employeur à l'institution de prévoyance).

– Valeur de liquidation

Compte tenu du temps à disposition, on planifiera la meilleure réalisation possible des actifs de l'entreprise. Si, au moment où la continuité de l'exploitation est remise en question, il est impossible d'estimer avec suffisamment de fiabilité si une entité pourra être vendue entièrement ou partiellement, c'est, en vertu du principe de prudence, la plus basse des deux valeurs de liquidation qui sera retenue.

## **27 Concepts d'évaluation autorisés des dettes**

### **Coût historique**

Les dettes sont enregistrées à la valeur de la contre-prestation qui a été fixée dans l'échange pour donner naissance à la dette. Cette valeur demeure en général inchangée jusqu'à son remboursement. Dans les cas particuliers, par exemple pour les impôts différés sur les bénéficiaires, les dettes sont enregistrées à raison du montant prévu de la dette dans la marche normale des affaires.

### **Juste valeur**

– Prix du jour

Les dettes sont enregistrées au montant non escompté qui serait nécessaire pour acquitter la dette à la date du bilan.

– Valeur actuelle

Les dettes sont enregistrées à la valeur actuelle de la sortie de fonds nette future qui, conformément aux prévisions, est nécessaire, dans la marche normale des affaires, pour l'exécution de la dette.

## 28 Événements postérieurs à la date du bilan

Les événements postérieurs à la date du bilan sont des événements positifs ou négatifs qui surviennent entre la date du bilan et celle à laquelle les états financiers sont approuvés par l'organe compétent pour l'établissement du bilan. Cette date doit être publiée dans l'annexe.

Suivant le moment où ils trouvent leur origine, les événements postérieurs à la date du bilan sont traités de manière différente:

- dans les états financiers, on tiendra compte des événements si le fait qui les a générés ou leurs conditions existaient déjà à la date du bilan. Si, par exemple, une faillite est ouverte contre un débiteur de l'entité après la date du bilan, les informations correspondantes seront en outre adaptées aux nouvelles circonstances dans l'annexe;
- les événements ne seront pas pris en considération dans les états financiers si leur origine est postérieure à la date du bilan. Exemple de tels événements postérieurs à la date du bilan sans incidence sur les états financiers: acquisitions, annonce d'intention de vente pour un secteur d'activité, nouvel engagement de garantie ou nouveau litige juridique.

S'ils sont néanmoins importants pour permettre au destinataire de se forger une opinion, on indiquera dans l'annexe la nature de l'événement ainsi qu'une appréciation de son incidence financière. Si une telle appréciation n'est pas possible, on en fera mention.

---

## Exigences qualitatives

### 29 Caractère significatif

Les informations doivent être importantes pour permettre aux destinataires de prendre une décision. Sont importants tous les éléments qui influencent l'évaluation et la présentation des états financiers ou de certains de leurs postes au point d'amener le destinataire à modifier son appréciation si ces éléments avaient été pris en considération.

Le caractère significatif d'une information est conditionné par sa nature et/ou son montant relatif. Dans quelques cas, la nature de l'information suffit déjà pour être importante. Ainsi, par exemple, des informations sur des parties liées, même pour un faible volume de transaction entre les parties liées, peuvent être importantes sur la base du type ou de la nature des relations avec la société; elles ne devraient pas être omises.

Si un cumul de faits négligeables peut avoir une incidence sensible sur les états financiers, il conviendra d'en tenir compte.

### 30 Permanence (évaluation, présentation et publication)

Les états financiers correspondent au principe de la permanence dans l'évaluation, la présentation et la publication lorsqu'ils sont établis selon les mêmes principes durant l'exercice courant et la période précédente.

Des écarts par rapport au principe de permanence sont possibles:

– Modifications des principes de présentation des comptes

Une modification de principes sélectionnés une fois n'est possible que dans des cas dûment justifiés, par exemple:

- lorsqu'une modification est exigée par une recommandation professionnelle;
- en cas de modification importante du champ d'activité de l'entité;
- en cas d'entrée dans une nouvelle/autre entité;
- si, pour les états financiers et l'avenir de l'entité, on a choisi une option plus significative à l'intérieur d'une option existante d'une recommandation professionnelle.

On indiquera dans l'annexe pourquoi le principe de présentation des comptes a été modifié, la nature du changement et son incidence financière.

– Erreurs dans de précédents états financiers

Des erreurs dans de précédents états financiers peuvent résulter d'omissions ou d'assertions erronées car des informations ont été mal interprétées dans de précédents exercices. Elles peuvent déboucher sur des montants erronés ou des erreurs dans l'application des principes de présentation des comptes ainsi que sur une omission ou une mauvaise appréciation de certains faits.

L'incidence des erreurs et leurs conséquences financières doivent être expliquées dans l'annexe.

– Modifications des estimations

Des modifications des estimations impliquent de corriger la valeur comptable d'un actif ou d'une dette. Ces modifications résultent de nouveaux développements ou de nouvelles informations et ne sont pas des erreurs de précédents états financiers. De tels changements d'appréciation peuvent par exemple apparaître dans les créances, les stocks, les actifs financiers, les dettes financières ainsi que dans les engagements de garantie et d'autres provisions.

Les modifications des estimations doivent être publiées dans l'annexe.

En cas de modification des principes de présentation des comptes ainsi que de corrections d'erreurs, les états financiers de l'année précédente seront alors retraités (Restatement). Ils le seront comme si les nouveaux principes de présentation des comptes avaient toujours été appliqués et qu'il n'y avait jamais eu d'erreur (méthode rétrospective).

En cas de modification des estimations: les résultats concernés sont soit les résultats courants, soit aussi les résultats futurs (p.ex. en cas de modification de la durée d'utilisation) (méthode prospective).

**31 Comparabilité**

Il doit être possible aux destinataires des états financiers de comparer ces derniers sur une longue période.

Dans la mesure où une recommandation professionnelle ne permet ou ne prescrit rien d'autre, toutes les informations quantitatives relatives à la période précédente doivent être indiquées dans les états financiers.

**32 Fiabilité**

Les informations doivent être fiables; elles ne le sont que si elles sont exemptes de distorsions et d'arbitraire.

Les informations peuvent être importantes tout en n'étant pas fiables, au point d'induire en erreur. Si, par exemple, des prétentions à l'égard de la validité et du montant de dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure juridique sont contestées, on appréciera alors si le degré de fiabilité exige une mention au bilan ou, en lieu et place, une publication dans l'annexe. L'élément sera décrit et, s'il n'est pas mentionné au bilan, il sera si possible chiffré.

Les estimations sont une procédure importante pour l'établissement des états financiers, mais ne doivent pas nuire à la fiabilité de ces derniers.

**33 Clarté**

Les états financiers répondent au principe de clarté lorsque:

- ils sont clairement structurés;
- des postes de même nature sont regroupés, désignés de manière pertinente et complétés, si nécessaire, par des explications en annexe;
- la présentation et l'information donnent une image de l'entreprise correspondant à la situation réelle;
- les postes du bilan comportent le cas échéant un renvoi à l'annexe.

Pour améliorer la clarté, il est opportun d'arrondir les montants.

---

**Rapport annuel**
**34 Situation et perspectives**

Le rapport annuel établi par l'organe responsable renferme au moins des informations sur les aspects suivants:

- Environnement

Esquisse de l'environnement économique (p.ex. évolution du marché et tendances de la branche, concurrence, conditions générales déterminantes telles que situation conjoncturelle, modifications de lois) de l'exercice écoulé et perspectives d'avenir concernant l'environnement économique.

- Exercice

Commentaire des éléments des états financiers à l'aide de paramètres importants du bilan et du compte de résultat et leur évolution.



– Perspectives

Commentaire de l'évolution de l'entité, notamment durant l'exercice suivant, concernant surtout les risques et les opportunités.

Le rapport annuel ne fait pas l'objet de l'audit.

# Principes

Remaniement: 2009

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2009

---

## Procédure

La «Commission pour les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC» se compose de personnalités représentant tant les utilisateurs, les destinataires, les auditeurs, les régulateurs et la recherche que l'enseignement.

Les autorités intéressées sont conviées à observer et à suivre les travaux de la Commission technique.

Le comité d'experts de la Commission met au point un projet de recommandation. La Commission évalue et approuve la recommandation compte tenu des résultats d'une procédure de consultation.

Les recommandations sont publiées en français, en allemand, en italien et en anglais, la version allemande faisant foi pour leur interprétation.

Les Swiss GAAP RPC constituent un concept de principes de présentation des comptes reconnu en Suisse.

---

## 1. But

La présentation des comptes selon les Swiss GAAP RPC augmente la transparence. Celle-ci est obtenue grâce au respect du principe de l'image fidèle (true & fair view) et aux réglementations figurant dans les différentes recommandations. La présentation des comptes selon les Swiss GAAP RPC repose sur des critères économiques et constitue dès lors une base importante pour les décisions entrepreneuriales. Les connaissances acquises par le biais des Swiss GAAP RPC ont pour effet d'améliorer la compréhension de la présentation des comptes.

Les Swiss GAAP RPC s'efforcent d'aboutir à un rapport coût/profit avantageux tant pour la première application que pour les suivantes. Seule une mise à contribution relativement modérée de ressources est nécessaire pour présenter des comptes reposant sur des critères économiques et servant de base de décision.

La présentation des comptes selon les Swiss GAAP RPC génère la confiance et peut se solder par une diminution des coûts financiers.

---

## **2. Mise en place**

En principe, le référentiel renfermant les Swiss GAAP RPC doit être respecté dans son intégralité. Les entités qui, au cours de deux exercices successifs, ne dépassent pas deux des critères suivants peuvent se limiter à appliquer les RPC fondamentales:

- a) total du bilan: CHF 10 millions;
- b) chiffre d'affaires: CHF 20 millions;
- c) effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Les RPC fondamentales se composent des Swiss GAAP RPC suivantes:

- Cadre conceptuel;
- Principes (Swiss GAAP RPC 1);
- Évaluation (Swiss GAAP RPC 2);
- Présentation et structure (Swiss GAAP RPC 3);
- Tableau de flux de trésorerie (Swiss GAAP RPC 4);
- Opérations hors bilan (Swiss GAAP RPC 5);
- Annexe (Swiss GAAP RPC 6).

Le respect des RPC fondamentales contribue à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats (true & fair view). Il n'y a pas lieu de remplir toutes les exigences en matière d'évaluation et de publication comme cela est requis pour des comptes annuels arrêtés selon les Swiss GAAP RPC.

Les groupes sont tenus en outre d'utiliser la Swiss GAAP RPC 30. Les sociétés cotées doivent maintenant respecter la Swiss GAAP RPC 31 «Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées». Cette recommandation prime désormais sur le cadre conceptuel et les autres recommandations. L'utilisation exclusive des RPC fondamentales pour les sociétés cotées n'est pas autorisée.

---

## **3. Destinataires des comptes annuels selon les Swiss GAAP RPC**

Les comptes annuels selon les Swiss GAAP RPC s'adressent aux organes des entités, aux bailleurs de fonds effectifs et potentiels (propriétaires et créanciers, notamment banques), aux donateurs, aux assurés ainsi qu'à d'autres intéressés.

---

## **4. Principes des Swiss GAAP RPC**

La présentation des comptes selon les Swiss GAAP RPC est développée selon un concept qui comprend les principes suivants:

- encouragement d'une présentation des comptes crédible;
- principe de l'image fidèle (true & fair view) en tant que fondement;

- recommandations orientées sur des principes avec un cadre conceptuel d'application générale;
- octroi de possibilités de choix; publication des méthodes retenues;
- création de conditions favorables en vue d'un passage éventuel aux normes internationales.

Des questions ouvertes en matière de présentation des comptes selon les Swiss GAAP RPC seront résolues dans le sens du cadre conceptuel. Les règles des nouvelles recommandations l'emportent sur celles des anciennes recommandations.

---

## **5. Structure des recommandations**

Toutes les recommandations sont obligatoires dans leur intégralité pour la présentation des comptes selon les Swiss GAAP RPC. Elles s'articulent autour des chapitres suivants:

- Introduction
- Recommandation
- Explications
- Annexe (exemples et graphiques).

---

## **6. Rapport avec le droit fiscal**

Les comptes annuels établis selon le droit commercial sont déterminants sur le plan fiscal. Les comptes annuels établis selon les Swiss GAAP RPC reposant sur la base du principe de l'image fidèle se distinguent en règle générale des comptes annuels établis selon le droit commercial.

---

## **7. Mise en application**

Les entités veilleront à ce que les personnes chargées de l'établissement des comptes annuels disposent des connaissances nécessaires en matière de Swiss GAAP RPC. Ces entités indiqueront dans les principes de la présentation des comptes que ceux-ci ont été établis en conformité avec les Swiss GAAP RPC. Elles feront clairement ressortir à cet égard que le concept appliqué est soit celui des Swiss GAAP RPC, soit celui des RPC fondamentales.



# Évaluation

Remaniement: 2012

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2013

## Recommandation

---

### Généralités

- 1 Les prescriptions d'évaluation appliquées dans les comptes annuels garantissent l'uniformité et la permanence de l'évaluation.
- 2 Les principes d'évaluation des différents postes du bilan s'orientent sur les bases d'évaluation ci-après:
  - le coût d'acquisition ou de revient historique ou
  - la juste valeur.
- 3 L'évaluation doit se faire de manière uniforme dans chacun des postes du bilan. Pour l'évaluation de postes individuels liés sur le plan technique, on partira dans chaque cas d'une base d'évaluation uniforme. Les écarts par rapport à la base d'évaluation choisie pour un poste du bilan sont possibles dans la mesure où ils sont justifiés techniquement et publiés dans l'annexe.
- 4 Les principes d'évaluation des postes individuels doivent comprendre, selon la base d'évaluation choisie, la détermination et l'enregistrement systématiques des amortissements ainsi que des dépréciations d'actifs. Les changements des valeurs actuelles doivent être enregistrés dans le compte de résultat. L'enregistrement des modifications dans les fonds propres n'est autorisé que si cela est prévu par d'autres recommandations relatives à des thèmes spécifiques.
- 5 Les mêmes bases et les mêmes principes d'évaluation des rubriques individuelles doivent être appliqués pour l'exercice de référence et l'exercice précédent.
- 6 La base d'évaluation des comptes annuels et les principes d'évaluation des rubriques individuelles doivent être mentionnés dans l'annexe, notamment les principes d'évaluation pour:
  - les titres (de l'actif circulant);
  - les créances;
  - les stocks;

- les immobilisations corporelles;
- les immobilisations financières;
- les immobilisations incorporelles (y c. les titres de l'actif immobilisé);
- les engagements;
- les provisions;
- les autres postes qui constituent un élément important des comptes annuels.

---

## **Principes d'évaluation des postes du bilan**

- 7 Les titres de l'actif circulant doivent être évalués aux valeurs actuelles. En l'absence de valeurs actuelles, ils doivent être évalués au maximum au coût d'acquisition, déduction faite de pertes de valeur éventuelles.
- 8 Les créances sont évaluées à la valeur nominale, déduction faite de pertes de valeur éventuelles.
- 9 L'évaluation des stocks se fait au coût d'acquisition ou de revient ou – si celle-ci est plus basse – à la valeur nette du marché (principe de la valeur la plus basse).
- 10 Dans la mesure où les conditions selon le chiffre 27 sont remplies, les contrats (de construction) à long terme peuvent être saisis selon la méthode de Percentage-of-Completion (POCM). Dans la méthode POCM, on tient compte non seulement des coûts d'acquisition et de revient ainsi que d'autres dépenses relatives au contrat, mais également d'une part éventuelle du bénéfice dans la mesure où sa réalisation est attendue avec suffisamment de certitude.
- 11 Les immobilisations corporelles destinées à la fabrication de biens ou à la fourniture de prestations sont portées au bilan au coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements nécessaires. Les immobilisations corporelles hors exploitation détenues uniquement à des fins de rendement peuvent être enregistrées à la valeur actuelle.
- 12 Les immobilisations financières sont évaluées au coût d'acquisition, déduction faite de pertes de valeur éventuelles. Les titres présentés dans les immobilisations financières peuvent aussi être portés au bilan aux valeurs actuelles.
- 13 Les immobilisations incorporelles sont évaluées au coût d'acquisition (pour les valeurs incorporelles acquises) ou de revient (pour les valeurs incorporelles créées par l'entité elle-même), déduction faite des amortissements nécessaires.
- 14 Les engagements sont en général portés au bilan à la valeur nominale.
- 15 Les provisions constituent des engagements juridiques ou de fait. Elles doivent être évaluées chaque fois à la date du bilan sur la base des sorties de fonds vraisemblables.

---

## Dépréciations d'actifs

- 16 Pour tous les actifs, on examinera à la date du bilan s'il existe des signes que la valeur comptable de l'actif dépasse la valeur réalisable (perte de valeur). En présence d'une dépréciation d'actifs, la valeur comptable doit être ramenée à la valeur réalisable, les dépréciations d'actifs étant alors débitées au résultat de la période.

---

## Conversion monétaire

- 17 La conversion de postes tenus en monnaies étrangères se fait selon la méthode du cours de clôture. Tous les actifs et tous les engagements sont convertis au cours en vigueur à la date du bilan. Les transactions en monnaies étrangères sont converties au cours du jour de la transaction ou au cours moyen du mois durant lequel la transaction a eu lieu. Les effets résultant d'adaptations des cours de change sont à enregistrer dans le résultat de la période.

---

## Impôts différés sur les bénéfices

- 18 Du fait de l'application de valeurs déterminées selon le principe de l'image fidèle (true & fair view), il résulte des différences d'évaluation par rapport aux valeurs fiscalement déterminantes. Des impôts différés sur le bénéfice devront être pris en considération.

## Explications

---

### ad chiffre 2

- 19 Une distinction est faite entre, d'une part, la base d'évaluation dans le sens du concept applicable à l'ensemble des comptes annuels et, d'autre part, des principes d'évaluation pour les postes individuels.

---

### ad chiffre 3

- 20 Dans certaines circonstances, il peut être objectivement justifié de s'écarter de la base d'évaluation choisie pour l'évaluation de rubriques individuelles ou de combiner plusieurs bases d'évaluation. Ainsi, par exemple, il peut être objectivement jus-



tifié que des titres de l'actif circulant qui doivent être enregistrés au bilan à la valeur actuelle, soient portés au bilan à leur valeur d'acquisition diminuée d'éventuelles dépréciations, si aucune valeur actuelle n'est connue ou ne peut être fixée pour ceux-ci.

- 21 Par postes individuels ayant un lien entre eux, on doit comprendre des rubriques dont les valeurs servent de référence à l'autre poste. Ainsi, les amortissements sur immobilisations corporelles contenus dans le compte de résultat (et dans le tableau de flux de trésorerie) découlent de la valeur des immobilisations corporelles.

---

#### **ad chiffre 4**

- 22 Les amortissements et les dépréciations d'actifs doivent être déterminés et enregistrés dans les comptes annuels selon des critères économiques. Par exemple, les amortissements ne doivent pas être calculés en fonction de critères fiscaux mais sur la base de la durée d'usage ou d'autres critères similaires. Des amortissements reflètent la répartition systématique du volume d'amortissement total d'un actif sur sa durée d'usage estimée, le volume d'amortissement étant constitué par le coût d'acquisition ou de revient d'un actif, déduction faite de sa valeur résiduelle. Les méthodes choisies pour le calcul des amortissements et des dépréciations d'actifs doivent être mentionnées dans l'annexe.

---

#### **ad chiffre 8**

- 23 Les créances d'une certaine importance seront évaluées individuellement.
- 24 Les autres créances peuvent faire l'objet d'un ajustement forfaitaire. Les hypothèses pour le calcul de corrections de valeur forfaitaires doivent être mentionnées dans l'annexe. La correction de valeur forfaitaire sur des créances doit se baser sur des valeurs empiriques de l'entité considérée.

---

#### **ad chiffre 9**

- 25 Les coûts d'acquisition et de revient des stocks renferment toutes les dépenses – directes et indirectes – nécessaires pour amener les stocks à leur lieu de stockage actuel ou dans leur état actuel (coût complet). Pour déterminer le coût d'acquisition et de revient des stocks, ce sont en principe les coûts effectifs qui sont déterminants. Le calcul des coûts peut également se faire à l'aide d'une méthode d'approximation.
- 26 Pour déterminer la valeur nette du marché, on part du prix actuel sur le marché.

---

**ad chiffre 10**

- 27 Les conditions devant être remplies de manière cumulative pour l'utilisation de la méthode POCM sont:
- l'existence d'une base contractuelle;
  - un haut degré de probabilité selon lequel les prestations convenues par contrat sont remplies par le fabricant et le mandant;
  - une organisation de mandat appropriée pour le déroulement du contrat de construction à long terme;
  - une détermination fiable de tous les produits et charges liés au contrat ainsi que du degré d'avancement.
- 28 Pour les pertes décelables à la conclusion du contrat, on constituera à ce moment-là déjà des provisions, même s'il n'y a pas encore eu de charges. Si des risques de pertes apparaissent dans le déroulement d'un contrat (de construction) à long terme, il y a lieu de constituer des ajustements de valeurs pour le montant total de ces pertes, et ceci indépendamment du degré d'avancement.
- 29 Les acomptes reçus seront portés au bilan, sans incidence sur le résultat.

---

**ad chiffre 11**

- 30 Les investissements en immobilisations corporelles doivent être activés lorsqu'ils sont utilisés pendant plus d'un exercice et qu'ils dépassent la limite inférieure de l'activation. La limite inférieure d'activation d'une immobilisation corporelle est déterminée par une entité dans le cadre de ses considérations en matière de caractère essentiel et détermine la plus petite unité de valeur/quantité à activer.
- 31 L'amortissement se fait de manière prévisionnelle (au prorata de la durée ou des prestations) sur la durée utile de l'immobilisation. Les amortissements sont effectués dès le commencement effectif de l'utilisation dans l'exploitation. La méthode et la durée d'amortissement doivent être publiées.
- 32 Pour les terrains et les sols, on n'effectue en principe pas d'amortissement prévisionnel car on peut tableur sur une durée d'utilisation illimitée.

---

**ad chiffre 12**

- 33 Si les titres des immobilisations financières sont portés au bilan aux valeurs actuelles, les variations de valeurs doivent être inscrites dans le résultat de la période.

---

**ad chiffre 13**

- 34 Les immobilisations incorporelles acquises doivent être portées au bilan si elles génèrent un profit mesurable sur plusieurs années pour l'entité.

- 35 Les valeurs incorporelles créées par l'entité elle-même ne peuvent être activées que si elles remplissent de manière cumulative les conditions suivantes à la date du bilan:
- la valeur incorporelle créée par l'entité elle-même est identifiable et est toujours dans le pouvoir de disposition de l'entité;
  - la valeur incorporelle créée par l'entité elle-même génère pour celle-ci un profit mesurable sur plusieurs années;
  - les charges incombant à la valeur incorporelle créée par l'entité elle-même peuvent être enregistrées et évaluées séparément;
  - il est vraisemblable que les fonds nécessaires à la fabrication et à la commercialisation ou à l'usage propre de la valeur incorporelle existent ou sont mis à disposition.
- 36 L'activation des charges pour des activités générales de recherche n'est pas autorisée. L'activation de frais de développement est autorisée dans la mesure où les conditions du point 35 sont remplies.
- 37 Pour porter au bilan des valeurs incorporelles, la durée utile future doit être estimée avec prudence et la valeur enregistrée dans le compte de résultat de manière systématique (normalement de façon linéaire) sur cette durée utile. Dans la mesure où la durée utile ne peut pas être déterminée de manière claire, l'amortissement se fait en général sur une période de cinq ans, mais au maximum sur une période de vingt ans dans les cas dûment justifiés. Pour les valeurs incorporelles liées à des personnes, la durée utile ne peut pas dépasser cinq ans. La durée utile estimée ainsi que la méthode de l'amortissement des valeurs incorporelles doivent être publiées dans l'annexe.
- 38 Les frais de constitution et d'organisation ne constituent pas des valeurs incorporelles et ne peuvent donc pas être portés à l'actif.

---

**ad chiffre 15**

- 39 Les provisions doivent être augmentées, maintenues ou dissoutes sur la base d'un réexamen annuel.

---

**ad chiffre 16**

- 40 On examine s'il existe des dépréciations d'actifs uniquement en cas d'application de la méthode du coût d'acquisition ou de revient historique. Si l'on applique celle de la valeur actuelle, une adaptation permanente de celle-ci a lieu (augmentation ou diminution).
- 41 La valeur réalisable est la valeur la plus élevée de la valeur nette du marché et de la valeur d'usage.

## Présentation et structure

Remaniement: 2014

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2016

(Une application anticipée est autorisée)

### Recommandation

- 1 La recommandation règle la structure minimale du bilan, du compte de résultat et du tableau de variation des fonds propres. La présentation peut suivre le modèle ci-après ou toute autre forme appropriée.
- 2 Dans le bilan, les postes suivants doivent être indiqués séparément:
  - Actif
    - A Actif circulant
      - Liquidités
      - Titres
      - Créances résultant de livraisons et de prestations
      - Autres créances à court terme
      - Stocks
      - Comptes de régularisation
    - B Actif immobilisé
      - Immobilisations corporelles
      - Immobilisations financières
      - Immobilisations incorporelles
  - Passif
    - C Engagements à court terme
      - Dettes financières à court terme
      - Dettes résultant de livraisons et de prestations
      - Autres dettes à court terme
      - Provisions à court terme
      - Comptes de régularisation
    - D Engagements à long terme
      - Dettes financières à long terme
      - Autres dettes à long terme
      - Provisions à long terme
    - E Fonds propres
      - Capital de l'entité
      - Capital non libéré de l'entité (poste négatif)
      - Réserves provenant de primes

- Propres actions/Propres parts au capital de l'entité (poste négatif)
  - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulées
- 3 Les postes suivants doivent être indiqués séparément dans le bilan ou dans l'annexe:
- Sous créances
- Envers des entités ou des personnes apparentées
- Sous immobilisations corporelles
- Terrains non bâtis
  - Terrains et constructions
  - Installations et aménagements techniques et machines
  - Immobilisations corporelles en cours de construction
  - Autres immobilisations corporelles
- Sous immobilisations financières
- Titres
  - Impôts différés actifs sur le bénéfice
  - Participations
  - Envers des entités ou des personnes apparentées
  - Autres immobilisations financières
- Sous immobilisations incorporelles
- Valeurs incorporelles acquises
  - Valeurs incorporelles créées par l'entité elle-même (notamment aussi frais de développement activés)
- Sous engagements
- Envers des entités ou des personnes apparentées
- Sous provisions
- Provisions pour impôts (pour impôts différés sur le bénéfice)
  - Provisions pour engagements de prévoyance
  - Provisions pour restructurations
  - Autres provisions
- Sous fonds propres
- Montants des différentes catégories de titres du capital de l'entité
- Les autres postes importants seront présentés séparément.
- 4 Les variations des différentes rubriques des fonds propres entre le début et la fin de la période de référence doivent être mentionnées séparément dans le tableau de variation des fonds propres.
- 5 Les corrections de valeur effectuées sur des postes de l'actif circulant et des immobilisations financières doivent être indiquées dans l'annexe. Dans la méthode indirecte, les corrections de valeur cumulées sur des postes de l'actif immobilisé doivent être indiquées séparément sous l'actif correspondant ou dans l'annexe.

- 6 Le compte de résultat peut être établi soit selon la méthode de l'affectation des charges par nature, soit selon la méthode de l'affectation des charges par fonction.
- 7 Le compte de résultat selon la méthode de l'affectation des charges par nature est présenté comme suit:
- Produit net des livraisons et des prestations
  - Autres produits d'exploitation
  - Variation des stocks de produits finis et semi-finis ainsi que variation des livraisons et des prestations non facturées
  - Charges de matières premières et consommables
  - Charges de personnel
  - Amortissements des immobilisations corporelles
  - Amortissements des immobilisations incorporelles
  - Autres charges d'exploitation
  - = Résultat d'exploitation
  - Résultat financier
  - = Résultat ordinaire
  - Résultat hors exploitation
  - Résultat exceptionnel
  - = Bénéfice/perte avant impôts sur les bénéfices
  - Impôts sur les bénéfices
  - = Bénéfice/perte
- 8 Le compte de résultat selon la méthode de l'affectation des charges par fonction est présenté comme suit:
- Produit net des livraisons et des prestations
  - Coût d'acquisition ou de revient des produits vendus et prestations fournies
  - Charges administratives
  - Charges de commercialisation et de distribution
  - Autres produits d'exploitation
  - Autres charges d'exploitation
  - = Résultat d'exploitation
  - Résultat financier
  - = Résultat ordinaire
  - Résultat hors exploitation
  - Résultat exceptionnel
  - = Bénéfice/perte avant impôts sur les bénéfices
  - Impôts sur les bénéfices
  - = Bénéfice/perte

- 9 Les postes ci-après doivent également être indiqués séparément dans le compte de résultat ou dans l'annexe et expliqués dans l'annexe:
  - Charges et produits financiers
  - Charges et produits hors exploitation
  - Charges et produits exceptionnels
- 10 Les postes mentionnés ci-après doivent être indiqués séparément dans l'annexe lorsque le compte de résultat est présenté selon la méthode de l'affectation des charges par fonction:
  - Charges de personnel
  - Amortissements sur immobilisations corporelles
  - Amortissements sur immobilisations incorporelles

## Explications

---

### ad chiffre 2

- 11 Dans les comptes annuels, il est également possible d'utiliser des termes propres à la branche si la qualité de l'information s'en trouve améliorée. On peut aussi procéder à d'autres subdivisions.
- 12 Les comptes sont présentés soit sous forme de compte, soit sous forme de liste. On peut indifféremment commencer par l'actif circulant, les immobilisations ou encore par les engagements ou les fonds propres (capitaux propres).
- 13 Par réserves provenant de primes, on entend uniquement les réserves versées (agio, versement d'actionnaires, etc.). Les réserves provenant de bénéfices se composent des bénéfices retenus et de la réserve de réévaluation.

---

### ad chiffre 3

- 14 Immobilisations corporelles: les véhicules et le mobilier font partie des autres immobilisations corporelles.
- 15 Immobilisations financières: les parts d'au moins 20% du capital d'autres entités font partie des participations.
- 16 Fonds propres: par catégories de titres, on entend par exemple les actions nominatives et les actions au porteur, les actions privilégiées et les actions ordinaires, ou encore les bons de participation.

---

**ad chiffres 7 et 8**

- 17 Sont considérés comme produits nets des livraisons et des prestations les produits qui résultent de l'activité commerciale habituelle.
- 18 Les produits nets englobent la valeur de la prestation fournie après déduction des diminutions de produits comme les escomptes et les rabais.
- 19 Dans les relations de mandataires (ou d'intermédiation), seule la valeur de la prestation fournie par l'entité pour son propre compte doit être indiquée en tant que produit net.
- 20 Les résultats (intermédiaires) doivent être désignés de manière appropriée.

---

**ad chiffre 9**

- 21 Par résultat hors exploitation, on entend les charges et les produits résultant d'événements ou d'opérations qui se distinguent clairement des activités d'exploitation de l'entité. En font également partie les charges et les produits des immobilisations corporelles hors exploitation.
- 22 Par charges et produits exceptionnels, on entend les charges et les produits qui n'apparaissent que très rarement dans le cadre de l'activité ordinaire et qui n'étaient pas prévisibles. Les charges et les produits exceptionnels doivent être définis selon les mêmes critères.





# Tableau de flux de trésorerie

Remaniement: 2009

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2009

## Recommandation

- 1 Le tableau de flux de trésorerie présente la variation des liquidités de l'entité, résultant des recettes ou dépenses provenant
  - de l'activité d'exploitation,
  - de l'activité d'investissement,
  - de l'activité de financement,durant l'exercice.
- 2 Les flux financiers découlant de l'activité d'exploitation peuvent être déterminés selon la méthode directe ou selon la méthode indirecte. Si l'on utilise la méthode directe, on indiquera dans l'annexe le passage au résultat de la période (ou éventuellement au résultat d'exploitation) des flux financiers provenant de l'activité d'exploitation.
- 3 La composition du fonds doit être présentée. Le montant initial et le montant final du fonds concordent avec les postes du bilan. Les fonds autorisés sont les fonds «liquidités» ou «liquidités nettes».
- 4 Les liquidités renferment les espèces (avoirs en caisse) et les avoirs à vue auprès de banques et d'autres établissements financiers (fonds de liquidités). Elles renferment également les fonds monétaires apparentés détenus à titre de réserves de liquidités; il s'agit de moyens financiers à court terme extrêmement liquides qui peuvent être convertis à tout moment en liquidités et sont soumis à des fluctuations de valeur négligeables.
- 5 Les dettes bancaires à court terme arrivant à échéance à tout moment (comptes courants) peuvent être déduites des liquidités et des fonds monétaires apparentés dans la mesure où elles font partie des moyens de paiement et des équivalents moyens de paiement (fonds de liquidités nettes).
- 6 L'activité d'investissement et l'activité de financement sans incidence sur les liquidités ne doivent pas être reprises dans le tableau de flux de trésorerie. Elles sont expliquées dans l'annexe aux comptes annuels.

## Explications

---

### ad chiffres 1 et 2

- 7 Le tableau de flux de trésorerie présente les recettes et les dépenses pour un fonds délimité pendant une période déterminée, en général un exercice.
- 8 Le tableau de flux de trésorerie complète les indications fournies par le bilan et le compte de résultat et procure des informations complémentaires sur les activités d'investissement et de financement ainsi que sur l'évolution de la situation financière de l'entité résultant de l'activité d'exploitation.
- 9 Les flux financiers provenant de l'activité d'exploitation peuvent être déterminés selon la méthode directe et comprennent les recettes et les dépenses résultant de l'activité d'exploitation, de la manière suivante:
- + Versements de clients résultant de vente de produits finis, marchandises et services (livraisons et prestations)
  - Versements aux fournisseurs (livraisons et prestations)
  - Versements aux collaborateurs
  - + Autres recettes
  - Autres dépenses
  - = Entrées/sorties de fonds de l'activité d'exploitation (cash-flow opérationnel)
- 10 Les flux financiers provenant de l'activité d'exploitation peuvent être déterminés selon la méthode indirecte. Cette méthode part du résultat de la période et corrige celui-ci à l'aide des charges et des produits sans incidence sur le fonds ou les liquidités de la manière suivante:
- Bénéfice/Perte
- +/- Amortissements/Réévaluations (réévaluation avec incidence sur le résultat) de l'actif immobilisé
  - +/- Pertes sur dépréciations d'actifs/suppression de dépréciation d'actifs
  - +/- Augmentation/diminution de provisions sans incidence sur le fonds (y c. impôts sur les bénéfices différés)
  - +/- Autres charges/produits sans incidence sur le fonds
  - +/- Perte/bénéfice provenant de la vente d'actifs immobilisés
  - +/- Diminution/augmentation des créances résultant de livraisons et de prestations
  - +/- Diminution/augmentation des stocks
  - +/- Diminution/augmentation des autres créances et comptes de régularisation actif
  - +/- Augmentation/diminution des dettes résultant de livraisons et de prestations
  - +/- Augmentation/diminution des autres dettes à court terme et comptes de régularisation passif
  - = Entrée/sortie de liquidités provenant de l'activité d'exploitation (cash-flow opérationnel)

- 11 Le secteur des investissements comprend les entrées et sorties d'immobilisations corporelles et financières, l'acquisition et la vente d'entités ainsi que d'actifs incorporels à présenter de la manière suivante:
- Versements pour investissements (achat) d'immobilisations corporelles
  - + Paiements provenant de désinvestissements (vente) d'immobilisations corporelles
  - Versements pour investissements (achat) d'immobilisations financières (y c. prêts, participations, titres, etc.)
  - + Paiements provenant de désinvestissements (vente) d'immobilisations financières (y c. prêts, participations, titres, etc.)
  - Versements pour investissements (achat) d'immobilisations incorporelles
  - + Paiements provenant de désinvestissements (vente) d'immobilisations incorporelles
  - = Entrée/sortie de liquidités provenant de l'activité d'investissement
- 12 Les opérations dans le secteur du financement sont des modifications des engagements financiers et des fonds propres versés ainsi que des distributions de bénéfice, à présenter de la manière suivante:
- + Paiements provenant d'augmentations de capital (y c. agio)
  - Versements pour réduction du capital avec libération de fonds
  - Distribution de bénéfice aux actionnaires
  - /+ Achat/vente de propres actions/propres parts au capital de l'entité
  - + Versements pour de nouveaux emprunts
  - Remboursements d'emprunts
  - +/- Augmentation/diminution d'engagements financiers à court terme
  - +/- Augmentation/diminution d'engagements financiers à long terme
  - = Entrée/sortie de liquidités provenant de l'activité de financement

---

**ad chiffre 4**

- 13 Les fonds monétaires apparentés à des liquidités ont une durée résiduelle maximale de 90 jours à partir de la date du bilan.

---

**ad chiffre 6**

- 14 Exemples d'opérations d'investissement et de financement sans incidence sur la liquidité:
- acquisition d'actifs contre remise de propres actions/propres parts au capital de l'entité ou par augmentation de capital (p. ex. apports en nature);
  - acquisition d'une entité par émission de propres actions/propres parts au capital de l'entité (p. ex. fusion);

- émission d'actions gratuites;
- transformation de dettes financières en fonds propres (p. ex. emprunt convertible ou abandon de créance);
- acquisition d'éléments du patrimoine en leasing financier.

# Opérations hors bilan

Publication: 2007

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2007

## Recommandation

- 1 Les opérations hors bilan comprennent:
  - les engagements conditionnels;
  - les autres engagements ne devant pas être portés au bilan.
- 2 Les engagements conditionnels comprennent les cautionnements, garanties et constitutions de gages en faveur de tiers ainsi que tous les autres engagements à caractère conditionnel. Les autres engagements ne devant pas être portés au bilan comprennent les engagements de paiement irrévocables découlant de contrats ne devant pas figurer au passif et autres obligations fermes de livraison et d'achat (comme p.ex. les engagements d'investissement, obligations de garantie ou octrois de crédits irrévocables, contrats de location de longue durée, engagements sur obligations découlant de contrats de leasing non portés au bilan).
- 3 Les engagements conditionnels et autres engagements ne devant pas être portés au bilan ainsi que les principes d'évaluation utilisés doivent être mentionnés dans l'annexe. Les montants inscrits doivent être ventilés comme suit:
  - cautionnements, obligations de garantie et constitution de gages en faveur de tiers;
  - autres engagements quantifiables à caractère conditionnel;
  - autres engagements ne devant pas être portés au bilan.Dans le cadre d'une activité commerciale courante, les engagements à court terme ne devant pas être portés au bilan ayant une échéance inférieure à un an ou les engagements pouvant être résiliés dans un délai de douze mois sont dispensés de présentation dans les états financiers.
- 4 Les engagements conditionnels et autres engagements ne devant pas être portés au bilan doivent être évalués. Lorsque des engagements conditionnels et autres engagements ne devant pas être portés au bilan conduisent à une sortie de fonds sans apport de fonds utilisable et que cette sortie de fonds est vraisemblable et peut être estimée, une provision devra être constituée.

## Explications

---

### ad chiffre 1

- 5 Les engagements conditionnels comprennent par exemple aussi des obligations par endossement ou les parts à des dettes solidaires non portées au bilan en raison du droit de recours interne (p. ex. dans le cadre de sociétés simples) ou des déclarations de soutien valables juridiquement.

---

### ad chiffre 3

- 6 Les engagements ne devant pas être portés au bilan ni publiés dans le cadre des activités commerciales ordinaires comprennent par exemple les contrats de travail et de location de moins d'un an, les engagements d'achat ainsi que les commandes.
- 7 Les entités dont l'objet est l'octroi de crédits doivent présenter des accords de crédit dans la mesure où le terme de résiliation dépasse le délai de préavis légal.

---

### ad chiffre 4

- 8 L'évaluation se base sur l'importance des prestations et des coûts unilatéraux futurs. Les éventuelles contreprestations garanties (p. ex. les couvertures d'assurance) sont à prendre en considération.

## Annexe

Remaniement: 2014

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2016

(Une application anticipée est autorisée)

### Recommandation

- 1 L'annexe fait partie des comptes annuels. Elle complète et explique le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie ainsi que le tableau de variation des fonds propres.
- 2 L'annexe indique:
  - les principes régissant l'établissement des comptes annuels (notamment les bases et les principes d'évaluation utilisés);
  - des explications relatives aux autres parties des comptes annuels;
  - des informations supplémentaires qui n'ont pas encore été prises en considération dans les autres parties des comptes annuels.
- 3 À titre d'information supplémentaire, on indiquera en particulier:
  - les affaires exceptionnelles en suspens et les risques (p.ex. litiges);
  - les événements postérieurs à la date du bilan.
- 4 L'annexe renferme en outre tous les éléments dont la publication est requise par d'autres recommandations applicables.

### Explications

---

#### ad chiffre 1

- 5 Les informations contenues dans l'annexe permettent notamment d'éviter une présentation trop détaillée des comptes annuels.

---

#### ad chiffres 2 et 3

- 6 Les principes régissant l'établissement des comptes annuels comprennent les directives en matière d'évaluation. Les informations y relatives renferment au minimum:
  - la base d'évaluation;
  - les principes d'évaluation des différents postes du bilan;
  - en cas d'écart par rapport à la base d'évaluation choisie: justifications techniques;



- en cas de modification d'un principe: justification, nature et répercussions financières;
  - en cas d'absence dans de précédents comptes annuels: explications et quantification;
  - les modifications des estimations.
- 7** Les informations relatives au bilan comprennent:
- les actifs mis en gage ainsi que le type de gage;
  - les informations sur les engagements à long terme, y compris la nature et la forme des garanties fournies.
- 8** Les indications relatives au compte de résultat comprennent:  
Des explications sur les principales sources de produits et sur leur enregistrement.

# Valeurs incorporelles

Publication: 2007

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2007

## Recommandation

---

### Définition

- 1 Les valeurs incorporelles sont non monétaires et n'ont pas de substance physique. Elles peuvent soit être acquises, soit être créées par l'entité elle-même. Dans la mesure où elles peuvent être identifiées et activées, les valeurs incorporelles peuvent être désignées par immobilisations incorporelles.
- 2 Si elles sont importantes, les valeurs incorporelles doivent être indiquées dans le bilan ou dans l'annexe en utilisant les catégories suivantes:
  - licences/franchising;
  - brevets et savoir-faire technique;
  - marques et droits d'édition;
  - logiciels informatiques (software);
  - frais de développement;
  - autres valeurs incorporelles.Les autres valeurs incorporelles seront encore subdivisées s'il existe des catégories supplémentaires importantes.

---

### Activation

- 3 Les valeurs incorporelles acquises doivent être portées au bilan à condition de procurer des avantages économiques futurs à l'entité pendant plusieurs années.
- 4 Les valeurs incorporelles créées par l'entité elle-même ne peuvent être activées que si elles remplissent toutes les conditions suivantes à la date du bilan:
  - la valeur incorporelle créée peut être identifiée; elle est dans le pouvoir de disposition de l'entité;
  - la valeur incorporelle créée génère des avantages économiques quantifiables pour l'entité, mesurables sur plusieurs années;
  - les charges afférentes à la création de ces valeurs incorporelles peuvent être mesurées séparément;

- il est vraisemblable que les ressources nécessaires à l'achèvement et à la commercialisation ou à l'usage propre de ces valeurs incorporelles existent ou sont mises à disposition.
- 5 Les charges afférentes aux valeurs incorporelles identifiables mais qui ne satisfont pas aux critères de prise en compte comme actif seront débitées au résultat de la période.
- 6 Les charges afférentes à la création de valeurs incorporelles débitées au résultat de la période ne pourront plus être activées par la suite.

---

## **Évaluation**

- 7 La valeur incorporelle qui satisfait aux critères d'activation et qui peut être identifiée ne doit pas être enregistrée à une valeur supérieure au coût de revient ou de production. Si les charges sont plus élevées que la valeur nette réalisable, c'est cette dernière qui est prise en compte. La différence entre les charges plus élevées et la valeur nette réalisable doit être débitée au résultat de la période. Par valeur nette réalisable, on entend la plus élevée de la valeur nette du marché et de la valeur d'usage.
- 8 Lorsque des immobilisations incorporelles sont activées, leur durée d'utilisation doit être estimée avec prudence et leur valeur débitée systématiquement au résultat de la période (en règle générale selon le mode linéaire) sur cette durée d'utilisation. Si la durée d'utilisation ne peut pas être déterminée d'une façon fiable, le délai d'amortissement usuel est de cinq ans; dans des cas justifiés, ce délai peut être porté à 20 ans au maximum. Pour les immobilisations incorporelles attachées à des personnes, ce délai ne doit pas dépasser cinq ans.
- 9 La durée d'utilisation estimée ainsi que la méthode d'amortissement des immobilisations incorporelles sont à mentionner dans l'annexe.
- 10 Un changement ultérieur de la durée d'utilisation déterminée doit être mentionné dans l'annexe et son influence sur le bilan et le compte de résultat quantifiée.
- 11 La valeur des immobilisations incorporelles doit être réexaminée à chaque date du bilan. Les dispositions applicables sont celles relatives à la dépréciation d'actifs.

---

## **Publication**

- 12 Les informations relatives au tableau des immobilisations incorporelles sont reproduites dans l'annexe.

- 13 Le tableau des immobilisations incorporelles comportera le contenu suivant par catégorie:
- Valeurs d'acquisition
- valeurs brutes au début de la période;
  - entrées de valeurs incorporelles;
  - sorties de valeurs incorporelles;
  - reclassifications;
  - valeurs brutes à la fin de la période.
- Ajustements cumulés
- ajustements de valeur au début de la période;
  - amortissements planifiés;
  - dépréciations d'actifs (Impairment);
  - sorties;
  - reclassifications;
  - ajustements de valeur à la fin de la période.
- Valeurs comptables nettes
- valeurs comptables nettes au début et à la fin de la période.

## Explications

---

### ad chiffre 1

- 14 Les valeurs incorporelles acquises peuvent aussi provenir de l'acquisition de secteurs d'entreprises (p. ex. transferts de patrimoine, fusions).

---

### ad chiffre 2

- 15 Les autres valeurs incorporelles comprennent plus particulièrement:
- procédés;
  - contingents, concessions, droits d'auteur;
  - droits contractuels, échantillons, modèles, plans;
  - droits (usufruit, droit de prospection);
  - données de base de la clientèle.
- 16 Les immobilisations incorporelles destinées à être commercialisées sont traitées comme les stocks

---

**ad chiffres 3 et 4**

- 17 En général, les frais encourus lors de la création de valeurs incorporelles à durée d'utilisation indéterminée ne se distinguent pas des autres frais généraux et ne peuvent pas être attribués à des valeurs incorporelles spécifiques. Ils ne remplissent donc pas les critères de prise en compte comme actif.
- 18 Dans le cas de valeurs incorporelles destinées à être commercialisées, il existe un avantage économique futur seulement dans la mesure où il y a un marché correspondant.
- 19 Exemples de valeurs incorporelles qui ne peuvent pas être activées:
- goodwill créé par l'entité elle-même;
  - frais de formation et de perfectionnement;
  - frais de restructuration;
  - frais de recherche fondamentale et appliquée;
  - frais de constitution et d'organisation.

---

**ad chiffre 8**

- 20 Les règles d'un amortissement systématique ne s'appliquent pas aux immobilisations incorporelles destinées à être commercialisées qui figurent au bilan en tant qu'actifs circulants.

# Impôts sur les bénéfices

Publication: 2007

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2007

## Recommandation

- 1 L'impact des impôts courants et futurs sur les bénéfices doit être pris en compte de manière appropriée dans les comptes annuels, en faisant la distinction entre la détermination des impôts courants sur les bénéfices et la délimitation des impôts différés sur les bénéfices.

---

### Impôts courants sur les bénéfices

- 2 Les impôts courants sur les bénéfices relatifs au résultat de l'exercice doivent être calculés selon les règles en vigueur pour le calcul du bénéfice imposable.
- 3 La charge courante relative aux impôts sur les bénéfices doit être indiquée dans les comptes annuels.
- 4 Les engagements ressortant des impôts courants sur les bénéfices seront indiqués soit dans les comptes de régularisation passif, soit dans les autres dettes à court terme.

---

### Impôts différés sur les bénéfices

- 5 L'application de valeurs déterminées selon le principe de l'image fidèle (true & fair view) donne lieu à des différences d'évaluation par rapport aux valeurs fiscalement déterminantes. Il y a lieu de tenir compte des impôts sur les bénéfices y afférents.
- 6 La délimitation annuelle des impôts différés sur les bénéfices est basée sur une approche orientée bilan et englobe par principe tout impact fiscal futur.
- 7 Les impôts différés annuels sur les bénéfices doivent être calculés séparément pour chaque exercice comptable et pour chaque entité fiscale. Des impôts différés actifs et passifs sur les bénéfices ne peuvent être compensés que dans la mesure où ils concernent la même entité fiscale.
- 8 Les impôts différés sur les bénéfices sont déterminés annuellement sur la base de taux d'impôt définis ponctuellement (méthode du report variable).

Ces taux définis sont ceux réellement attendus ou – s'ils ne peuvent encore être connus – ceux en vigueur au moment de l'établissement du bilan.

- 9 Les impôts différés passifs sur les bénéfices doivent être montrés séparément dans les provisions pour impôts; les impôts différés actifs éventuels sur les bénéfices doivent l'être sous les immobilisations financières.
- 10 Les charges ou produits d'impôts différés sur les bénéfices résultent de la modification périodique du poste d'impôts différés sur les bénéfices au bilan et doivent apparaître dans les comptes annuels.

---

## **Publication**

- 11 Une prétention fiscale différée pour perte fiscale reportée et non encore utilisée doit être publiée dans l'annexe aux comptes annuels.

## **Explications**

---

### **ad chiffre 1**

- 12 Les impôts courants sur les bénéfices sont des impôts sur les bénéfices de nature récurrente, en général annuels.
- 13 Des impôts différés sur les bénéfices naissent lorsque des principes d'évaluation autres que ceux appliqués à des fins fiscales servent à l'établissement des comptes annuels, c'est-à-dire lorsque les valeurs des actifs et des engagements apparaissant au bilan s'écartent des valeurs fiscalement déterminantes.

---

### **ad chiffre 2**

- 14 Toutes les autres taxes et redevances publiques ne sont pas des impôts sur les bénéfices.

---

### **ad chiffre 5**

- 15 Les comptes annuels étant établis selon l'aspect économique et non selon un aspect fiscal, des différences peuvent se produire sur des postes du bilan entre les valeurs déterminées selon les principes des Swiss GAAP RPC et celles déterminées selon des principes de droit fiscal.
- 16 Les différences temporaires sont des différences entre les valeurs de postes du bilan déterminés selon les principes des Swiss GAAP RPC et selon les principes du droit

fiscal qui, lorsqu'elles se compensent dans un exercice futur, produisent des montants imposables ou fiscalement déductibles. Ainsi, l'application d'amortissements calculés en fonction de critères économiques conduit à un résultat de l'exercice différent de celui basé sur les méthodes fiscales.

- 17 Dans la mesure où des différences temporaires apparaissent lors de réévaluations et où des impôts différés sur les bénéfices correspondants doivent être pris en compte, ceux-ci doivent être traités comme provision pour impôts sans incidence sur le résultat de l'exercice et être présentés séparément dans l'annexe.
- 18 En prenant en considération l'impact de l'impôt sur les bénéfices calculé sur les différences temporaires, on parvient à une concordance entre la charge d'impôt et le résultat déterminé selon les principes des Swiss GAAP RPC.
- 19 Il n'y a pas lieu de tenir compte d'impôts différés sur les bénéfices sur des charges et des produits non admis fiscalement.

---

#### **ad chiffre 6**

- 20 Les différences temporaires entre le bilan établi selon les principes des Swiss GAAP RPC et les différents postes du bilan fiscal (établi selon les principes fiscaux) servent de base pour la détermination des impôts différés sur les bénéfices. Ces différences correspondent à une approche «bilan»; le compte de résultat ne sert dès lors pas de base au calcul des impôts différés sur les bénéfices. Elles ont le caractère de montants imposables (différences temporaires passives) ou fiscalement déductibles (différences temporaires actives) dans le futur et les impôts différés sur les bénéfices y relatifs apparaissent au bilan en tant que passif ou actif.
- 21 Tenir compte de tout impact fiscal futur lors de la détermination des impôts différés sur les bénéfices suppose la prise en considération de toutes les différences temporaires.

---

#### **ad chiffre 7**

- 22 Lors de la détermination de différences temporaires, d'éventuelles pertes fiscales reportées peuvent être regroupées avec les autres différences temporaires actives pour la détermination des impôts différés sur les bénéfices et compensées avec des différences temporaires passives.
- 23 Des impôts différés actifs sur les bénéfices provenant de différences temporaires ainsi que de pertes fiscales reportées ne peuvent être comptabilisés que lorsqu'il est probable qu'ils pourront être réalisés dans le futur par l'existence de bénéfices imposables suffisants.



---

**ad chiffre 8**

- 24 Pour la détermination du poste impôts différés sur les bénéfices, on applique en principe le taux d'impôt réellement prévu pour chaque entité fiscale.

---

**ad chiffre 10**

- 25 Des modifications du poste impôts différés sur les bénéfices, qui sont dues à des variations de cours de change au niveau des comptes annuels, ne font pas partie des charges ou produits d'impôts différés sur les bénéfices.

# Transactions de leasing

Publication: 2007

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2007

## Recommandation

- 1 Une transaction de leasing permet au preneur de leasing d'avoir la jouissance de certains objets moyennant une rémunération.
- 2 On distingue deux catégories de leasing: le leasing financier et le leasing d'exploitation. Cette distinction se base sur des critères économiques.
- 3 D'une manière générale, il y a une opération de leasing financier lorsque l'un des critères suivants est rempli:
  - lors de la conclusion du contrat, la valeur escomptée des versements de leasing ainsi qu'un éventuel paiement de solde (option d'achat) correspondent approximativement au coût d'acquisition ou à la valeur nette du marché de l'objet en leasing, ou
  - la durée de leasing présumée ne s'écarte pas de manière substantielle de sa durée économique d'utilisation, ou
  - la propriété de l'objet en leasing est transférée à l'échéance du contrat au preneur de leasing, ou
  - l'éventuel paiement d'un solde (option d'achat) à la fin du contrat de leasing est substantiellement inférieur à la valeur nette du marché au début du contrat.
- 4 Le leasing financier est porté au bilan et doit y figurer séparément. La valeur comptable nette des objets en leasing activés par leasing financier et le montant total des passifs en résultant doivent apparaître au bilan ou dans l'annexe.
- 5 Le leasing d'exploitation n'est, quant à lui, pas porté au bilan. Cependant, les engagements découlant du leasing d'exploitation qui ne peuvent pas être résiliés dans l'année doivent figurer dans l'annexe.
- 6 Le gain résultant de la vente des immobilisations corporelles liée à une reprise par relocation doit être délimité dans les états financiers et repris sur la durée du contrat de leasing. Une perte résultant de la vente d'une immobilisation corporelle par leasing financier doit être immédiatement débitée au résultat de la période.

## Explications

---

### ad chiffre 2

- 7 Le point de vue économique place la substance d'un contrat au-dessus de sa forme juridique. Ainsi, la propriété juridique n'est pas prise en considération, mais bien les droits et risques liés à l'utilisation économique de l'objet en leasing.

---

### ad chiffre 3

- 8 Pour le calcul de la valeur escomptée des versements de leasing, les frais proportionnels afférents à l'entretien, aux assurances, aux garanties, etc. peuvent être déduits. Le taux d'escompte à choisir est celui sur lequel se base le contrat de leasing.
- 9 Toutes les transactions de leasing ne pouvant être qualifiées de leasing financier sont à considérer comme leasing d'exploitation.

---

### ad chiffre 4

- 10 Le coût d'acquisition ou la valeur nette du marché de l'objet en leasing, ainsi que la valeur escomptée des paiements futurs du leasing sont déterminés au début du contrat. La valeur la plus basse des deux est portée au bilan. Durant les périodes suivantes, l'actif est amorti selon des critères économiques. Les versements de leasing doivent être répartis en une composante de remboursement et une composante d'intérêt. La composante d'intérêt comprend également les autres coûts courants. La composante de remboursement (amortissement) doit être déduite des engagements découlant du leasing et les intérêts et autres coûts doivent être enregistrés dans le résultat à la période.

---

### ad chiffre 5

- 11 Les données minimales comprennent la valeur totale des versements de leasing futurs ainsi que leurs échéances.

# Comptes consolidés des compagnies d'assurance

Remaniement: 2001

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2002

## Principe (introduction)

A titre de complément ou de modification partielle des recommandations (Swiss GAAP RPC), les recommandations particulières suivantes s'appliquent aux comptes consolidés des compagnies d'assurance.

---

## I. Présentation et structure des comptes consolidés

### Recommandation

- 1 Les comptes consolidés des compagnies d'assurance comprennent le bilan, le compte de résultat (compte de profits et pertes), le tableau de flux de trésorerie ainsi que l'annexe.
- 2 Cette recommandation se limite à une structure minimale du bilan et du compte de résultat ainsi qu'au contenu minimal du tableau de flux de trésorerie et de l'annexe. La présentation peut se faire sous la forme adoptée ci-dessous ou sous une autre forme appropriée. Le compte de résultat doit au minimum comporter une répartition entre assurance non-vie et assurance vie.
- 3 Les postes suivants doivent apparaître séparément dans le bilan consolidé:

#### Actif

- Placements de capitaux
- Placements dont le risque est supporté par les souscripteurs de polices d'assurance vie
- Immobilisations incorporelles
- Autres actifs/immobilisations corporelles
- Créances
- Disponibilités
- Actifs de régularisation

## Passif

### **Fonds propres**

- Capital social
- Réserve provenant de primes (d'émission)
- Capital de la société non libéré (poste négatif)
- Actions propres (poste négatif)
- Réserve de réévaluation
- Réserve provenant de bénéfices
- Bénéfice/perte
- Parts des minoritaires

### **capitaux étrangers**

- Provisions techniques
- Provisions techniques des assurances vie liées à des participations
- Provisions pour participation future aux excédents
- Provisions du compte non technique (financier)
- Dépôts reçus des réassureurs
- Dettes subordonnées
- Emprunts
- Autres dettes à long terme
- Autres dettes à court terme
- Passifs de régularisation

#### 4 Les postes ci-dessous doivent apparaître séparément dans le bilan ou dans l'annexe:

##### Sous créances

- envers des preneurs d'assurance
- envers des agents et des intermédiaires d'assurance
- envers des compagnies d'assurance
- envers des participations non consolidées et d'autres entreprises et personnes liées

##### Sous immobilisations incorporelles

- Goodwill (valeur commerciale)

##### Sous placements et placements dont le risque est supporté par les souscripteurs de polices d'assurance vie

- Terrains et constructions
- Participations
- Prêts à des participations non consolidées et à d'autres entreprises et personnes liées
- Actions
- Actions propres
- Obligations et autres titres à revenu fixe
- Prêts hypothécaires

- Dépôts à terme et placements similaires
  - Autres placements financiers
  - Dépôts auprès des entreprises d'assurance cédantes
  - Sous autres actifs
  - Frais d'établissement
  - Sous total des provisions techniques
  - Montant brut
  - Part des réassureurs
  - Montant net de réassurance
  - Sous provisions techniques, nettes de réassurance, et en plus de ce poste
  - Report de primes
  - Provision mathématique
  - Provision pour sinistres
  - Provision pour égalisation prescrite par les autorités de surveillance
  - Parts d'excédents créditées aux assurés
  - Sous provisions du compte non technique (financier)
  - Impôts sur les bénéfices
  - Provision pour pensions et obligations similaires
  - Sous dettes à long terme
  - Envers des participations non consolidées et d'autres entreprises et personnes liées
  - Sous dettes à court terme
  - Provenant d'opérations d'assurance
  - Envers des participations non consolidées et d'autres entreprises et personnes liées
  - Sous capital social
  - Montant des diverses catégories de titres formant le capital social
- 5 Les postes ci-dessous doivent apparaître séparément dans le compte de résultat consolidé:
- Compte de résultat technique de l'assurance non-vie
- Primes brutes émises
  - Primes cédées aux réassureurs
  - Variation de la provision pour primes non acquises, nette de réassurance
  - Produits des placements alloués, transférés du compte non technique
  - Autres produits techniques
  - Paiements pour sinistres
  - Variation de la provision pour sinistres
  - Participation des assurés aux excédents
  - Charges techniques
  - Autres charges techniques d'assurance
  - Résultat du compte technique de l'assurance non-vie

#### Compte de résultat technique de l'assurance vie

- Primes brutes émises
- Primes cédées aux réassureurs
- Variation de la provision pour primes non acquises, nette de réassurance
- Autres produits techniques
- Prestations payées
- Variation de la provision pour sinistres
- Variation des provisions mathématiques
- Charges techniques
- Autres charges techniques d'assurance
- Participation des assurés aux excédents
- Produits des placements
- Charges des placements
- Produits des placements alloués, transférés au/du compte non technique
- Plus-values non réalisées sur placements dont le risque est supporté par les souscripteurs de polices d'assurance vie
- Moins-values non réalisées sur placements dont le risque est supporté par les souscripteurs de polices d'assurance vie
- Résultat du compte technique de l'assurance vie

#### Compte de résultat non technique (financier)

- Produits des placements
- Charges des placements
- Produits des placements alloués, transférés au/du compte technique de l'assurance vie
- Charges des placements alloués, transférés au/du compte technique de l'assurance non-vie
- Autres produits financiers
- Autres charges financières
- Produits exceptionnels
- Charges exceptionnelles
- Bénéfice/perte avant impôts sur les bénéfices
- Impôts
- Intérêts minoritaires sur bénéfice/perte
- Bénéfice/perte

6 Les postes ci-dessous doivent apparaître séparément dans le compte de résultat ou dans l'annexe.

Sous les rubriques variation de la provision pour primes non acquises, paiements pour sinistres ou prestations payées, variation de la provision pour sinistres, variation des provisions mathématiques et charges techniques, à chaque fois:

- Montant brut
- Part des réassureurs
- Montant net de réassurance
- Sous produits des placements
  - Produits provenant des terrains et constructions
  - Produits des participations non consolidées
  - Produits des prêts à des participations non consolidées et à d'autres entreprises et personnes liées
  - Produits des titres et actions
  - Produits d'autres placements
  - Intérêts sur dépôts de sociétés cédantes
  - Reprises de corrections de valeur sur placements
  - Profits provenant de la réalisation de placements

Sous charges des placements

- Charges de gestion
- Charges d'intérêt
- Correction de valeur sur placements
- Pertes provenant de la réalisation de placements

S'il existe des produits des placements alloués, transférés au/du compte technique de l'assurance vie/de l'assurance non-vie, les principes du transfert doivent être indiqués dans l'annexe.

- 7 Les assurances vie acceptées (indirectement) en réassurance peuvent figurer dans le compte technique de l'assurance non-vie, pour autant que la compagnie qui accepte la réassurance n'opère pas dans l'assurance directe du secteur vie.
- 8 Le montant brut des charges techniques doit être subdivisé selon des critères appropriés (p. ex. origine, fonction, genre de frais).
- 9 Les frais d'acquisition portés à l'actif doivent être déclarés dans l'annexe.
- 10 Les bâtiments à usage propre sont inscrits séparément, pour autant qu'un loyer approprié ne soit pas porté en compte.
- 11 Les groupes qui opèrent dans l'assurance vie ainsi que dans l'assurance non-vie peuvent inscrire les produits des placements uniquement dans le compte non technique. Dans ce cas, il leur faut transférer au moins la totalité de la part imputable au compte technique de l'assurance vie (produits des placements alloués transférés) et présenter dans l'annexe la répartition entre les affaires vie et non-vie.
- 12 L'évolution des montants bruts des postes suivants est présentée dans l'annexe afin de donner un aperçu des placements: immobilisations incorporelles, terrains et constructions ainsi que participations non consolidées et prêts à d'autres entreprises et personnes liées.



- 13 L'annexe contient la ventilation des primes brutes par branche d'assurance et par région géographique. Les primes brutes sont inscrites séparément, selon les branches d'assurance suivantes:

Non-vie

- Assurance accidents et maladie
- Assurance véhicules automobiles
- Assurance marine, aviation et transport
- Assurance incendie et autres dommages aux biens
- Assurance responsabilité civile
- Assurance crédit et caution
- Autres assurances

Vie

- Assurance vie
- Assurance vie pour lesquelles le risque de placement est supporté par les souscripteurs de polices d'assurance

Acceptation de réassurance

- Assurance vie
- Assurance non-vie

## Explications – ad I.

---

### ad chiffre 1

- 14 Les compagnies (sociétés holding) dont l'objet consiste principalement à détenir des participations font également partie du domaine d'application de cette recommandation, pour autant que ces sociétés affiliées soient exclusivement ou principalement des compagnies d'assurance.
- 15 Le compte de résultat est constitué d'une partie technique et d'une partie non technique (financière). La partie technique comprend le compte technique de l'assurance non-vie et celui de l'assurance vie.

---

### ad chiffre 4

- 16 Les provisions pour risques en cours et pour vieillissement éventuellement constituées pour l'assurance non-vie sont à imputer à la provision pour primes non acquises ou à inscrire séparément. Les provisions pour sinistres survenus mais non déclarés doivent être imputées à la provision pour sinistres.
- 17 Dans la mesure où une ou plusieurs sociétés consolidées doivent, selon les prescriptions des autorités de surveillance, constituer une provision d'égalisation, celle-ci doit être inscrite séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe.

- 18 S'il n'est pratiquement pas possible de séparer les créances envers les preneurs d'assurance de celles envers les agents et les intermédiaires d'assurance, ces dernières sont inscrites avec les créances envers les preneurs d'assurance; le poste doit être désigné de manière appropriée.

---

**ad chiffre 5**

- 19 Les différences provenant de conversions monétaires doivent être inscrites au poste autres produits financiers ou autres charges financières.
- 20 Le poste autres produits financiers peut contenir, par exemple, le produit de l'intérêt sur avoir en compte courant.

---

**ad chiffre 6**

- 21 Le poste reprise de corrections de valeur sur placements comprend des bénéfices comptables sur des corrections de valeur qui ne sont plus nécessaires.

---

## II. Evaluation

### Recommandation

- 22 L'évaluation des éléments des comptes consolidés des compagnies d'assurance peut se faire, au choix, à partir de valeurs historiques ou de valeurs actuelles. Si l'évaluation des placements se fait selon les valeurs actuelles, il convient de publier dans l'annexe les valeurs historiques pour les différents postes. L'évaluation des placements peut également se faire à partir des valeurs historiques (valeur d'acquisition ou coût de revient), les valeurs actuelles (valeurs du marché ou valeurs de remplacement) devant alors figurer dans l'annexe pour les différents postes.
- 23 Les valeurs actuelles des terrains et constructions sont calculées selon des méthodes d'évaluation généralement reconnues.
- 24 Les valeurs actuelles des actions de sociétés immobilières qui ne sont pas inscrites au bilan en tant que participations doivent être calculées selon des méthodes d'évaluation généralement reconnues (valeur du marché).
- 25 Les valeurs actuelles des titres sont calculées à partir du cours du marché (valeur du marché) à la date du bilan.
- 26 Si l'évaluation des placements selon les valeurs actuelles fait apparaître une plus-value par rapport à une évaluation selon les valeurs historiques, cette plus-value est à imputer à la réserve de réévaluation sans effet sur le résultat. Une éventuelle plus-value (par comparaison avec la valeur historique)

enregistrée lors de la réalisation d'un placement doit être inscrite comme profit provenant de la réalisation de placements.

Si la valeur d'un placement évalué à sa valeur actuelle tombe sous la valeur historique, la correction de valeur doit être inscrite dans le compte de résultat comme une charge des placements. Si, dans un précédent exercice, une plus-value avait été comptabilisée pour ce placement évalué à la valeur actuelle (par comparaison avec la valeur historique), la correction de valeur – soit la différence entre la précédente valeur actuelle et la valeur historique – sera imputée à la réserve de réévaluation.

Pour les titres ne présentant aucune condition de dépréciation de leur valeur et pour autant qu'ils soient détenus en portefeuille sans intention de commerce, la correction de valeur découlant d'une évaluation à la valeur actuelle (par comparaison avec la valeur historique) peut être imputée à la réserve de réévaluation (fonds propres) sans effet sur le résultat. Les augmentations futures de valeur devront alors être également imputées à la réserve de réévaluation. Dans le cas d'une réalisation de plus-value suite à la vente d'un placement, une moins-value enregistrée précédemment sans effet sur le résultat doit d'abord être compensée; une plus-value excédant cette compensation doit alors être enregistrée dans le compte de résultat. Si, dans le cas de la vente d'un placement, une moins-value enregistrée précédemment sans effet sur le résultat ne peut être compensée par la réalisation d'une plus-value, elle doit être alors saisie dans le compte de résultat.

L'appréciation de l'existence d'une éventuelle dépréciation de valeur doit se faire en fonction de critères écrits et définis au préalable et doit être réalisée et documentée pour chaque titre en portefeuille. Si l'examen débouche sur la conclusion qu'aucune dépréciation de valeur, malgré la présence d'une valeur actuelle inférieure à la valeur historique, n'existe, la différence résultant de ces deux valeurs doit, à condition d'être toujours présente après 12 mois, être saisie dans le compte de résultat.

Aussi bien une dépréciation de valeur de placement enregistrée sans effet sur le résultat (adaptation négative de la réserve de réévaluation), qu'une évaluation négative en relation avec une vente de titres, doivent être présentées séparément.

Cette règle doit également être appliquée aux clôtures intermédiaires.

- 27 Pour les valeurs à revenu fixe (titres, obligations, prêts), il est également possible d'appliquer la méthode d'amortissement des coûts. La différence entre la valeur d'acquisition et le montant de remboursement sera alors systématiquement répartie sur la durée résiduelle. Cette différence est à inscrire au poste produits provenant des titres et actions (correction des produits de l'intérêt). La valeur du marché de ces placements doit en outre apparaître dans l'annexe.

- 28 Les corrections de valeur, les amortissements ou autres corrections d'évaluation sur placements qui ne sont plus nécessaires à la date du bilan doivent être dissous. La plus-value correspondante sera alors inscrite comme produit dans le compte de résultat si ces corrections d'évaluation avaient été inscrites comme charges dans le compte de résultat d'un exercice précédent.
- 29 Les provisions techniques – telles que provision pour primes non acquises, provision mathématique, provision pour sinistres ou provision pour participation future aux excédents (provision pour parts d'excédents à verser aux assurés) – doivent en principe être calculées séparément, c'est-à-dire par contrat d'assurance ou par sinistre. Des méthodes de calcul statistiques ou mathématiques sont autorisées, dans la mesure où elles correspondent aux prescriptions des autorités de surveillance et si l'on peut supposer qu'elles arrivent à des résultats à peu près identiques à ce que donneraient des calculs séparés.

## Explications – ad II.

---

### ad chiffres 23 et 24

- 30 Il s'agit avant tout de juger sur la base de la valeur locative. Le cas échéant, il est également possible de prendre comme valeur actuelle le prix qui pourrait être obtenu au moment de l'évaluation s'il y avait cession à un tiers indépendant.

---

### ad chiffre 26

- 31 Les plus ou les moins-values sur placements dont le risque est supporté par des souscripteurs de polices d'assurance vie et apparaissant par comparaison avec les valeurs historiques (plus et moins-values dites non réalisées ou latentes) sont neutralisées par une variation correspondante des provisions techniques concernant ces assurances vie; elles n'affectent ni la réserve de réévaluation, ni le résultat de la période de référence.
- 32 Les valeurs d'acquisition doivent être déterminées en tenant compte des couvertures éventuelles sur la base de valeurs moyennes.

---

### ad chiffre 29

- 33 Les éléments des engagements (et des autres postes des comptes consolidés qui lui sont liés) qu'il convient de calculer en raison de prescriptions des autorités de surveillance ne doivent pas – puisque ces prescriptions peuvent être différentes d'un pays à l'autre – être évalués de manière uniforme pour l'ensemble du groupe. Cela

vaut également pour les frais d'acquisition portés à l'actif. L'utilisation de principes différents doit être mentionnée dans l'annexe.

- 34 Des actualisations éventuelles (valeur actuelle) des provisions pour sinistres dans le secteur non-vie doivent être indiquées dans l'annexe.

---

### III. Tableau de flux de trésorerie

#### Recommandation

- 35 Les flux financiers relatifs à l'exploitation doivent être définis et, s'ils sont calculés selon la méthode indirecte (à partir des comptes consolidés), faire au moins apparaître séparément:
- les amortissements et les corrections de valeur sur placements, notamment sur les terrains et constructions, les participations non consolidées et les prêts à d'autres entreprises et personnes liées, ainsi que sur les immobilisations incorporelles;
  - les augmentations et les diminutions (variations nettes) des postes suivants:
    - provisions techniques,
    - parts d'excédents créditées aux assurés dans le secteur vie,
    - provision pour participation future aux excédents,
    - créances nées d'opérations d'assurance,
    - dettes nées d'opérations d'assurance,
    - provision du compte non technique (financier),
    - comptes de régularisation actif,
    - comptes de régularisation passif.
- 36 Les flux financiers relatifs aux activités d'investissement doivent être présentés séparément, notamment pour les terrains et constructions, les participations non consolidées et les prêts à d'autres entreprises et personnes liées, ainsi que pour les immobilisations incorporelles. Les augmentations et diminutions de ces postes peuvent apparaître comme un solde net.
- 37 En ce qui concerne les activités de financement, les augmentations et diminutions de dettes financières doivent être déclarées brutes et séparément.
- 38 Les disponibilités constituent le fonds pour les compagnies d'assurance.
- 39 Les différences résultant de conversions monétaires n'ont pas besoin d'être présentées séparément et ne doivent pas être expliquées dans l'annexe.

## Explications – ad III.

- 40 Les augmentations et diminutions relatives aux investissements peuvent être mentionnées dans une seule position (nette).
- 41 Les activités de financement sont indiquées pour leur valeur brute.

## IV. Rapport intermédiaire

### Recommandation

- 42 Si une compagnie d'assurance qui publie des comptes annuels consolidés n'est pas en mesure d'établir son rapport intermédiaire à partir de comptes consolidés, elle doit indiquer la base sur laquelle elle donne ses informations et ses explications.
- 43 Dans la mesure où elles ne présentent pas en détail les primes ou les résultats en fonction de la période, les compagnies d'assurance doivent au moins indiquer les primes brutes enregistrées, ventilées entre assurance non-vie et assurance vie, de même que selon les principaux marchés géographiques. Elles doivent également fournir des informations et des explications sur les charges d'assurance, en particulier les prestations et les charges techniques d'assurance, ainsi que sur le résultat non actuariel (produits et charges des placements).

## Glossaire

### Charges techniques

Ensemble des frais de gestion de la police du preneur d'assurance, depuis la souscription jusqu'au renouvellement, y compris l'administration. P.ex. frais d'acquisition, frais de renouvellement (commissions et frais d'administration).

### Dépôts auprès des entreprises cédantes/Dépôts reçus des réassureurs

Dépôts effectués auprès de l'entreprise cédante en cas de réassurance ou d'affaires de rétrocession, en garantie des obligations contractées par le réassureur. Pour le réassureur: dépôts correspondants, découlant de ces affaires acceptées en réassurance, et représentant une créance vis-à-vis de l'entreprise cédante.

### Net de réassurance

Ce solde apparaît du côté des charges et produits et résulte de la soustraction suivante:

primes brutes émises par l'assureur direct  
 moins primes versées aux réassureurs  
 (p. ex. primes ou sinistres pris en réassurance)  
 = montant net de réassurance

### **Paiements pour sinistres/prestations payées**

Paiements effectués pendant la période sous revue (exercice) pour des sinistres survenus au cours de cette période ou au cours d'exercices précédents.

### **Participation des assurés aux excédents**

Participation des preneurs d'assurances aux bénéfices ou aux excédents de l'assureur direct convenue par contrat.

### **Placements dont le risque est supporté par les souscripteurs de polices d'assurance vie**

Avec ce genre de polices, notamment dans l'assurance par capitalisation, les preneurs d'assurances supportent le risque de placement et participent au résultat ou aux fluctuations de valeur des placements, tout en n'ayant pas de droits sur les placements en soi.

### **Primes acquises**

Ce solde apparaît dans l'assurance non-vie et dans l'assurance vie comme le résultat des trois premiers postes du compte de résultat:

primes émises durant la période sous revue

– primes versées pour la réassurance

+/- variation de la provision pour primes non acquises, nette de réassurance

= primes émises, nettes de réassurance.

### **Provision pour risques en cours**

Cette provision permet de tenir compte d'une tendance à l'augmentation des risques ou des charges, décelée mais non calculée, dans la mesure où une adaptation des primes par contrat n'est pas prévue, ou une modification du contrat est impossible.

### **Provisions du compte non technique (financier)**

Ensemble des provisions qui ne sont pas directement liées à l'assurance, p. ex. les risques de change.

### **Provisions pour primes non acquises**

Primes non acquises au cours de la période sous revue, ou parties des primes versées à l'avance pour la période sous revue ou les exercices suivants, ou encore primes versées pour une période de risque tombant après la date de clôture du bilan.

### **Provision d'égalisation**

Provision technique généralement exigée par les autorités de surveillance pour équilibrer des fluctuations inhabituelles dans l'évolution des taux de sinistres à venir ou pour couvrir des risques spéciaux.

### **Provisions techniques (d'assurance)**

Somme de la provision pour primes non acquises, de la provision mathématique (vie), de la provision pour sinistres survenus mais non encore réglés, de la provision pour participation future des assurés aux excédents et d'autres provisions techniques.

## Transactions avec des parties liées (related parties)

Remaniement: 2009

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2009

### Recommandation

- 1 Par transactions, on comprend le transfert d'actifs ou d'engagements ainsi que la fourniture de prestations de service ou encore la prise d'engagements fermes ou conditionnels.
- 2 On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à une entité si cette personne peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de celle-ci. Les entités contrôlées de manière directe ou indirecte par des mêmes parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées.
- 3 Toutes les transactions substantielles entre des parties liées, ainsi que les créances ou engagements en résultant, doivent être mentionnés dans les comptes annuels.

### Explications

---

#### En général

- 4 Les transactions avec des parties liées ne peuvent pas être automatiquement comparées avec celles avec des tiers indépendants car les transactions avec des parties liées ne sont pas nécessairement conclues aux conditions habituelles du marché, en raison de relations spéciales. Pour les destinataires des comptes annuels, la connaissance de transactions importantes avec des parties liées devient donc essentielle.

---

#### ad chiffre 1

- 5 Les transactions non rémunérées, telles que la mise à disposition de connaissances (know how) ou le transfert de recherche et de développement, sont également des transactions au sens de cette recommandation.



---

## ad chiffre 2

6 Une personne dispose d'une influence notable lorsqu'elle a la possibilité d'influencer les décisions d'ordre opérationnel ou financier de l'entité ou encore de participer activement à la prise de décisions. Cette influence notable doit conduire à ce que, lors d'une transaction, une partie soit en mesure de faire adopter à l'autre partie un certain comportement. Pour juger de l'importance de l'influence, la situation juridique n'est pas déterminante; ce qui l'est, c'est la nature de la relation. Le point de vue économique est décisif.

7 Exemples de parties liées:

- membres du conseil d'administration ou de la direction;
- organisations dans lesquelles l'entité correspondante possède une participation déterminante;
- actionnaires de l'entité qui sont, directement ou indirectement, seuls ou à plusieurs, en position d'exercer une influence notable. On considère, par principe, tout droit de vote égal ou supérieur à 20% comme une influence notable;
- entités ne faisant pas partie du périmètre de consolidation mais étant, de leur côté, contrôlées par des parties liées;
- institutions de prévoyance.

Deux entités contrôlées par des corporations de droit public ne sont pas considérées comme des parties liées du fait de ce type de contrôle. Une autre influence déterminante demeure toutefois réservée.

8 Les parties suivantes ne sont pas considérées comme liées, sauf si d'autres raisons permettent de considérer qu'elles pourraient exercer une influence notable:

- deux entités ayant simplement les mêmes membres du conseil d'administration ou de la direction;
- les syndicats, les autorités et les monopoles publics;
- les clients ou fournisseurs ayant une relation étroite ou dominante;
- les compagnies d'assurance et les banques dans le cadre de leur activité normale avec les clients.

---

## ad chiffre 3

9 Exemples de transactions qui doivent éventuellement apparaître dans les comptes annuels:

- achats et ventes (y compris d'actifs immobilisés);
- commissions et contrats de licences;
- financements;
- prestations de service ou connaissances reçues ou fournies (know how);
- loyers ou opérations de leasing;
- transfert de recherche et de développement;
- garanties et sûretés;

– transactions immobilières réalisées avec les institutions de prévoyance de la société.

Sont substantielles, au sens du chiffre 3, notamment les transactions qui se déroulent en dehors des activités normales de l'entité ou celles qui sont inhabituelles par leur forme ou leur importance matérielle.

**10** Les transactions suivantes avec des parties liées ne doivent pas figurer dans les états financiers:

- les rémunérations ordinaires de personnes liées dans le cadre de leur activité normale en tant qu'employé ou organe
- les cotisations ordinaires à des institutions de prévoyance.

**11** Les indications suivantes doivent figurer dans l'annexe:

- description des transactions;
- volume des transactions (habituellement montant ou pourcentage);
- autres conditions essentielles.

L'identité d'une personne liée ne doit être divulguée que dans la mesure où elle est nécessaire à la compréhension de la transaction.

Des transactions similaires et des créances ou engagements (également avec des parties liées différentes) peuvent être regroupés dans une même catégorie tant qu'une distinction n'est pas nécessaire à la compréhension des états financiers; néanmoins, le principe de la non compensation reste valable. Si les transactions, créances ou engagements d'une personne donnée sont d'une importance déterminante, ils doivent figurer séparément.



# Engagements de prévoyance

Remaniement: 2010

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2011

## Introduction

La présente recommandation traite de la présentation des comptes en relation avec les répercussions économiques effectives des engagements de prévoyance sur l'organisation (employeur). Par engagements de prévoyance, on entend tous les engagements issus des plans et des institutions de prévoyance qui prévoient des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité. La prévoyance professionnelle devant être indépendante en Suisse, la recommandation utilise, dans un souci de simplification, le terme d'institution de prévoyance. La recommandation ne s'adresse pas aux institutions de prévoyance elles-mêmes. L'enregistrement des incidences économiques effectives des institutions de prévoyance par l'organisation n'entraîne aucun effet obligatoire en faveur ou à la charge d'une institution de prévoyance.

La présentation des répercussions économiques effectives des engagements de prévoyance nécessite d'expliquer si, à la date du bilan, il existe des actifs (avantages économiques) ou des engagements (engagements économiques) autres que les prestations de cotisations de l'organisation prises en considération et les ajustements y relatifs. La recommandation exige d'enregistrer chaque année dans le résultat de la période la différence entre les avantages ou les engagements économiques déterminés.

Depuis le 1.1.2005, les institutions de prévoyance professionnelle suisses établissent leurs comptes annuels selon la Swiss GAAP RPC 26. Les comptes annuels ainsi présentés font ressortir les excédents de couverture et les découverts ainsi que les réserves de cotisations d'employeur d'organisations existant séparément et forment, avec les réglementations contractuelles, une base appropriée pour les appréciations nécessaires. Des calculs supplémentaires de la part de l'entité ne sont dès lors pas nécessaires mais ils peuvent cependant être effectués et utilisés dans le sens d'une option de référentiels reconnus sur le plan international.

## Recommandation

- 1 La présente recommandation expose les incidences économiques des engagements de prévoyance sur une entité. Par engagements de prévoyance, on entend tous les plans, institutions et dispositions prévoyant des prestations pour au moins une des éventualités que sont la retraite (vieillesse), le décès et l'invalidité.
- 2 Les incidences économiques des institutions de prévoyance (et des fonds patronaux) sur l'entité sont soit l'avantage économique, soit des engagements économiques. L'avantage économique et les engagements économiques sont calculés à la date du bilan et traités de manière équivalente. Ils découlent pour l'entité, d'une part, directement des bases contractuelles, réglementaires ou légales (p.ex. cotisations payées d'avance ou dues). D'autre part, il existe un avantage économique ou des engagements économiques dans la possibilité qu'a l'entité d'exercer, par suite d'un excédent de couverture dans l'institution de prévoyance, un effet positif sur les flux de trésorerie futurs (p.ex. réduction des cotisations) ou, en raison d'un découvert dans l'institution de prévoyance, un effet négatif sur les flux de trésorerie futurs en ce sens que l'entité veut ou doit participer au financement (p.ex. cotisations d'assainissement).
- 3 Principes applicables à l'enregistrement des incidences économiques des institutions de prévoyance:
  - a) Les cotisations ajustées à la période sont présentées comme frais de personnel dans le compte de résultat. Les ajustements actifs ou passifs correspondants et les créances et engagements qui résultent de bases légales, réglementaires ou contractuelles le sont au bilan.
  - b) On examine chaque année s'il existe, dans l'institution de prévoyance (ou dans le fonds patronal) un avantage économique ou un engagement économique du point de vue de l'entité. La base est constituée par les contrats, les comptes annuels des institutions de prévoyance établies en Suisse conformément à la Swiss GAAP RPC 26, et d'autres calculs présentant la situation financière, l'excédent de couverture ou le découvert existant par institution de prévoyance conformément aux circonstances réelles. C'est sur cette base que l'on détermine pour chaque institution l'avantage ou l'engagement économique et qu'on le porte au bilan. La différence par rapport à la valeur correspondante de la période précédente est enregistrée par institution de prévoyance (en même temps que les charges ajustées à la période) comme frais de personnel dans le résultat de la période.

L'inscription au bilan d'un avantage économique se fait sous les immobilisations financières avec la désignation «Actifs résultant d'institutions de prévoyance». Pour les engagements économiques, l'inscription au bilan se fait sous les engagements à long terme.

- 4 Les réserves de cotisations d'employeur ou des postes comparables sont enregistrés comme actifs. Dans la mesure où l'organisation a accordé à l'institution de prévoyance une renonciation conditionnelle d'utilisation ou envisage de le faire peu après la date du bilan, l'actif résultant de la réserve de cotisations d'employeur fait l'objet d'une correction de valeur. La partie du découvert qui est déjà prise en considération par une correction de valeur de la réserve de cotisations d'employeur dans le bilan de l'organisation ne doit plus être imputée comme engagement économique résultant d'un découvert.

La mention au bilan se fait sous les placements financiers à long terme avec la désignation «Actifs provenant de la réserve de cotisations d'employeur». La différence par rapport à la valeur correspondante de la période précédente est enregistrée comme frais de personnel dans le résultat de la période.

Dans l'annexe, on indiquera sous forme de tableau pour les réserves de cotisations d'employeur et si nécessaire de manière séparée pour

- les fonds patronaux/institutions de prévoyance patronale et
- les institutions de prévoyance,

les éléments suivants:

- valeur nominale de la réserve de cotisations d'employeur à la date du bilan;
- montant d'une éventuelle renonciation d'utilisation à la date du bilan;
- constitution de réserves de cotisations d'employeur;
- états des actifs à la date du bilan de l'exercice et à celle de l'exercice précédent;
- résultat de la réserve de cotisations d'employeur, ses principaux facteurs d'influence – en tant que partie des frais de personnel – pour l'exercice de référence ainsi que pour l'exercice précédent. Le résultat de la réserve de cotisations d'employeur de l'exercice se traduit par la différence entre l'état des actifs à la date du bilan de l'exercice et à celle du bilan de l'exercice précédent, compte tenu d'une éventuelle constitution. Dans le cas où le résultat provenant de la réserve de cotisations d'employeur contient une charge ou un produit d'intérêts, celui-ci peut être indiqué séparément dans le résultat financier.

(cf. exemple de publication en annexe à la Swiss GAAP RPC 16)

- 5 Dans l'annexe, on indiquera séparément sous forme de tableau pour:
- les fonds patronaux/institutions de prévoyance patronales,
  - les institutions de prévoyance sans excédent de couverture/découvert,
  - les institutions de prévoyance avec excédent de couverture,

- les institutions de prévoyance avec découvert,
  - plans de prévoyance sans actifs propres,
- les éléments suivants:
- montant de l'excédent de couverture ou du découvert à la date du bilan;
  - avantage économique ou engagement économique à la date du bilan de l'exercice et à celle de l'exercice précédent;
  - variation de l'avantage économique ou de l'engagement économique comme différence entre les deux dates du bilan publié;
  - cotisations ajustées à la période (y c. le résultat de la réserve de cotisations d'employeur) en indiquant les cotisations extraordinaires en cas d'application de mesures limitées dans le temps en vue de résorber les découverts;
  - charges de prévoyance avec les facteurs d'influence importants – en tant que partie des frais de personnel – pour l'exercice de référence et l'exercice précédent. Les charges de prévoyance de l'exercice résultent de la somme de la modification de l'avantage ou de l'engagement économique et des cotisations ajustées à la période (y c. le résultat de la réserve de cotisations d'employeur).

(cf. exemple de publication en annexe à la Swiss GAAP RPC 16)

L'intégration d'un avantage ou d'un engagement économique dans le bilan fera l'objet d'une explication.

## Explications

---

### ad chiffre 1

- 6 La présente recommandation concerne exclusivement les effets économiques des institutions de prévoyance sur l'établissement des comptes (en général les comptes annuels) de l'employeur ou de l'entité et donc exclusivement sous le point de vue de celle-ci. Cette recommandation n'est notamment pas applicable à l'établissement des comptes d'institutions de prévoyance (lesquels sont soumis à la Swiss GAAP RPC 26 en Suisse) et d'autres formes de plans de prévoyance.
- Font exception des engagements de prévoyance les charges qui ne sont pas liées à la prévoyance vieillesse au sens étroit du terme (p.ex. cadeaux d'ancienneté et cadeaux d'anniversaire versés sur la base de la durée de service) ainsi que les montants prévus à titre d'indemnité, etc. De même, les charges en relation avec des plans de mesures importants et particuliers dans le domaine du personnel (p.ex. plans sociaux en cas de fermeture partielle de l'entité) ne sont pas touchées non plus par cette recommandation. Ils doivent être enregistrés comme provisions et autres frais de personnel.

---

**ad chiffres 2 et 3**

- 7 Principes applicables pour toutes les décisions d'application et les calculs selon cette recommandation:
- C'est la possibilité et la fiabilité d'une incidence économique qui est déterminante pour l'inscription au bilan.
  - Pour mesurer les avantages et les engagements économiques, on partira d'hypothèses aussi objectives, proches du marché et de la réalité que possible.
- La détermination des effets économiques se fait en principe sur la base de la situation financière de toute institution de prévoyance selon les derniers comptes annuels dont la date de clôture ne remonte pas à plus de douze mois. S'il existe des signes laissant à penser que des développements importants (tels que variations de valeur, liquidations partielles, etc.) auraient pu survenir depuis les derniers comptes annuels, leurs répercussions seront prises en considération et publiées dans l'annexe.
- En cas de découvert, il y a un engagement économique lorsque les conditions de la constitution d'une provision sont remplies. En cas d'excédent de couverture, il y a un avantage économique s'il est licite et envisagé d'utiliser cet excédent pour réduire les cotisations de l'employeur, de les rembourser à l'employeur en vertu de la législation locale ou de les utiliser en dehors des prestations réglementaires pour un autre usage économique de l'employeur.
- 8 Les affiliations à des fondations communes et collectives doivent en principe être traitées de la même façon que des institutions de prévoyance dépendantes ou indépendantes de l'entité. En Suisse, les fondations communes et collectives sont tenues d'appliquer les exigences légales de transparence jusqu'au niveau de chaque affiliation ou de chaque institution de prévoyance. Lorsque, par exemple, les risques de placement ne sont pas réassurés ou si les garanties légales de prestations (intérêt minimal, taux de conversion, etc.) sont supportés par l'institution, l'institution de prévoyance est porteuse de risques. En cas de découvert de la fondation commune ou collective, l'entité peut dans ce cas être obligée d'effectuer un versement complémentaire.
- Si une institution de prévoyance n'est pas porteuse de risques (par exemple en cas d'assurance totale dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie collective), cette information doit être mentionnée dans l'annexe.
- Si, lors d'une affiliation à une institution commune en raison de la solidarité complète à l'intérieur du cercle des assurés, les informations à publier ne peuvent pas être déterminées sur la base du contrat d'affiliation individuel, cela doit être mentionné à l'annexe ainsi que le degré de couverture de la fondation commune.
- 9 La détermination de la situation financière, celle d'un excédent de couverture ou d'un découvert éventuel se fait, pour toute institution de prévoyance, selon une méthode reconnue et appropriée à l'institution en question:
- les modèles statiques, tels que les méthodes s'alignant sur la loi suisse (LPP/LFLP) font partie des méthodes appropriées et reconnues. L'excédent de couverture ou



le découvert peut dès lors être repris du bilan de l'institution de prévoyance (p. ex. en Suisse, selon la Swiss GAAP RPC 26). Les modèles dynamiques décrits dans les normes internationales de présentation des comptes sont également applicables (p. ex. projected unit credit method);

- les bases techniques qui doivent être reconnues et accessibles d'une manière générale ainsi que les hypothèses nécessaires à l'application d'une méthode doivent être dans un rapport logique. Les taux d'intérêt doivent être adaptés au marché. Une méthode choisie pour une institution de prévoyance doit être maintenue en permanence; en cas de changement, l'incidence du changement sera expliquée et chiffrée dans l'annexe;
- les institutions de prévoyance avec une situation initiale comparable sont en principe traitées de la même manière mais toutes les institutions de prévoyance ne doivent pas être traitées selon la même méthode.

L'entité détermine l'avantage ou l'engagement économique par institution de prévoyance en se fondant sur ces bases et sur les réglementations contractuelles. La détermination de l'avantage ou de l'engagement économique se fait pour une période qui résulte de la situation concrète, par exemple sur la base d'un concept connu ou supposé d'assainissement d'une institution de prévoyance. Si aucune hypothèse appropriée ne peut être prise concernant cette période, la détermination se fait généralement sur une période de cinq ans. Dans les cas importants, on se fonde dans le bilan sur la valeur actuelle.

- 10** Les actifs et les engagements des institutions de prévoyance sont mesurés de façon qu'à la date du bilan il existe un rapport économiquement justifié sur la situation financière de chaque institution de prévoyance. Un actif (avantage économique) signifie que l'entité peut profiter de l'excédent de couverture au moins à raison du montant prévu. Un engagement (engagement économique) chiffre la sortie de fonds vraisemblable pour résorber les découverts dans les institutions de prévoyance. L'évaluation, le calcul ou la publication se font en fonction des objectifs fixés en matière de provisions.

Les montants portés au bilan peuvent varier d'une date de bilan à l'autre. Les fluctuations sont enregistrées par l'intermédiaire du résultat de la période. Les facteurs d'influence sont les suivants:

- variation de valeur des actifs et des engagements des institutions de prévoyance;
- nouvelles institutions de prévoyance ou institutions supprimées;
- adaptations dans les institutions de prévoyance (p. ex. modification des promesses de prestations réglementaires);
- modification des bases techniques et d'autres hypothèses servant de base aux calculs;
- évolution de l'effectif des assurés et des salaires assurés;
- écarts entre l'évolution effective et les hypothèses prises pour l'établissement du bilan;
- nouvelles réglementations contractuelles (p. ex. avec des compagnies d'assurance), modification de la situation juridique.

- 11 Les particularités suivantes sont applicables aux institutions de prévoyance suisses qui sont traités selon la Swiss GAAP RPC 26 pour déterminer l'excédent de couverture ou le découvert:
- les fonds libres ou le découvert indiqués dans l'institution de prévoyance servent de base pour déterminer l'avantage ou l'engagement économique. Les réserves de fluctuation de valeur mentionnées dans l'institution de prévoyance sur la base de sa pratique permanente ne peuvent pas faire partie de l'avantage économique de l'entité;
  - une institution de prévoyance financée exclusivement par l'entité, poursuivant un but de financement en plus des prestations facultatives (fonds de bienfaisance patronal), est intégré dans la détermination de l'avantage économique pour l'entité. Si une réserve de cotisations d'employeur explicite existe dans cette institution de prévoyance, on obtient deux postes actifs dans le bilan de l'entité: d'une part, la réserve de cotisations d'employeur à activer et, d'autre part, l'avantage économique résultant des fonds libres, déterminé selon les règles de la Swiss GAAP RPC 16;
  - la détermination de l'engagement économique de l'entité dans le cas d'un découvert dans l'institution de prévoyance doit concorder avec les mesures prévues ou prises dans le cadre de l'assainissement et les hypothèses de l'institution de prévoyance, c'est-à-dire que l'entité établit son bilan de la même manière qu'elle agit ou a envisagé d'agir dans l'institution de prévoyance;
  - En cas d'activation de l'avantage économique, on examinera et on respectera la situation et les prescriptions en matière de prévoyance et de droit des fondations. Cela s'applique en particulier aussi à l'autorisation de réduire ou d'exonérer les cotisations.

---

#### ad chiffre 4

- 12 Les réserves de cotisations d'employeur que l'entité peut intégrer à tout moment comme cotisations et qui sont présentées séparément en tant que réserves de cotisations d'employeur par institution de prévoyance sont activées à hauteur de l'avantage économique (à la valeur actuelle) même si l'activation peut être omise dans les comptes annuels commerciaux. L'activation rigoureuse de la réserve de cotisations d'employeur entraîne une incidence sur les charges au moment de l'utilisation et non à celui de sa constitution. Les charges ajustées à la période selon la Swiss GAAP RPC 16 comprennent donc les cotisations payées dans leur ensemble par l'organisation pour la période indépendamment du fait qu'elles verse les cotisations directement ou en utilisant la réserve de cotisations d'employeur.
- 13 Une entité peut accorder une renonciation d'utilisation conditionnelle à l'institution de prévoyance. Le but de l'entité consiste en général à réduire ou à écarter économiquement un découvert dans l'institution de prévoyance ou à soutenir une aptitude à prendre des risques nécessaire pour la stratégie de placement choisie dans

l'institution de prévoyance. Tant qu'il existe formellement une renonciation d'utilisation, on ne peut pas tirer simultanément un avantage économique pouvant être porté à l'actif de la part correspondante de la réserve de cotisations d'employeur (au moins à hauteur du découvert).

---

**ad chiffre 5**

- 14 La présente recommandation l'emporte sur les prescriptions de publication de la Swiss GAAP RPC 23 «Provisions».

## Exemple

Cet exemple a un caractère purement illustratif. Son but est de montrer l'application de la recommandation et d'en expliquer la signification.

### Exemple de publication dans l'annexe selon la RPC 16, chiffres 4+5:

#### Institutions de prévoyance

Réserve de cotisations d'employeur <sup>1</sup> en CHF 1'000	Valeur nominale 31.12.20x2	Renonciation- à l'utilisation 20x2	Bilan 31.12.20x2	Constitution pour 20x2	Bilan 31.12.20x1	Résul. rés. cotis. empl. ds frais de personnel	
						20x2	20x1
Fonds patronaux/Institutions de prévoyance patronales	5'177	-1'600	3'577	0	5'166	1'589 <sup>2</sup>	-
Plans de prévoyance	1'000	0	1'000	200	800	-	-
<b>Total</b>	<b>6'177</b>	<b>-1'600</b>	<b>4'577</b>	<b>200</b>	<b>5'966</b>	<b>1'589</b>	<b>-</b>

Avantage/engagement économique et charges de prévoyance en CHF 1'000	Exc. de couv./découvert 31.12.20x2	Part économique de l'entité		Var. p. r. exer. préc. et avec effet sur rés. durant exercice	Cotisations ajustées à la période	Charges de prévoyance dans frais de personnel	
		31.12.20x2	31.12.20x1			20x2	20x1
Fonds patronaux/institutions de prévoyance patronales	100	0	0	0	0	1'589 <sup>3</sup>	0
Institutions de prévoyance sans excédent de couverture/découvert					638	638	674
Institutions de prévoyance avec excédent de couverture	17'286	1'735	1'321	-414	1'010	596	1'216
Institutions de prévoyance avec découvert	-2'644	-620	-918	-298	926	628	991
Institutions de prévoyance sans actifs propres		-500	-480	20	32	52	48
<b>Total</b>	<b>14'742</b>	<b>615</b>	<b>-77</b>	<b>-692</b>	<b>2'606</b>	<b>3'503<sup>4</sup></b>	<b>2'929</b>

- 1) Pour le cas où la réserve de cotisations d'employeur ne serait utilisée que dans un avenir éloigné, le montant nominal peut être escompté et l'escompte présenté dans une colonne séparée.
- 2) Une renonciation à l'utilisation pour un montant de KCHF 1'600 a été accordée pour l'année en cours; la réserve de cotisations d'employeur a été rémunérée à hauteur de KCHF 11 (KCHF 1'589 = KCHF 1'600 – KCHF 11). Le produit d'intérêt de KCHF 11 peut aussi être présenté séparément comme produit financier.
- 3) Y compris le résultat d'exercice de la réserve de cotisations d'employeur.
- 4) Y compris le résultat d'exercice de la réserve de cotisations d'employeur (KCHF 3'503 = KCHF -692 + KCHF 2'606 + KCHF 1'589).

## Glossaire

### **Excédent de couverture**

L'excédent de couverture se compose du capital de la fondation positif ou des fonds libres positifs et de l'excédent de produits selon chiffre 7 J+Z Swiss GAAP RPC 26.

### **Découvert**

Le découvert se compose du capital de la fondation négatif ou des fonds libres négatifs/découvert et de l'excédent de charges selon chiffre 7 J+Z Swiss GAAP RPC 26.

### **Part économique de l'entité (cf. tableau ci-dessus)**

La part économique de l'entité est l'avantage ou l'engagement économique à la date du bilan. Dans les institutions de prévoyance suisses, on obtient une part économique lorsque, de manière cumulative, il est licite et envisagé de tirer un avantage d'un excédent de couverture et lorsque les conditions pour la constitution d'une provision selon la Swiss GAAP RPC 23 sont remplies en cas de découvert.

# Stocks

Ramaniement: 2012

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2013

## Recommandation

- 1 Les stocks comprennent:
  - les biens destinés à être vendus dans le cadre de la marche normale des affaires, y compris les marchandises/produits en cours de fabrication ou qui sont utilisés pour la fabrication de biens et la fourniture de prestations;
  - les prestations de service fournies mais non encore facturées.
- 2 Les acomptes reçus de clients pour les stocks peuvent être déduits des stocks dans la mesure où il n'existe pas de droit de restitution pour ces acomptes. Les acomptes versés pour la livraison d'éléments du patrimoine faisant partie des stocks seront de préférence indiqués dans les stocks. On peut aussi procéder à une mention au bilan dans un poste séparé de l'actif circulant.
- 3 Les stocks sont évalués au coût d'acquisition ou de revient ou, si elle est plus basse, à la valeur nette du marché.
- 4 Les coûts d'acquisition ou de revient des stocks comprennent l'ensemble des dépenses, directes et indirectes, entrant dans leur valeur jusqu'à leur lieu de stockage (coût complet).  
Les coûts effectifs sont en principe valables pour déterminer les coûts d'acquisition ou de revient des stocks (coûts réels). La détermination des coûts d'acquisition ou de revient des stocks se fait individuellement pour chaque article ou ordre (évaluation séparée) ou à l'aide d'une méthode d'évaluation simplifiée telle que la méthode de suivi des coûts, la méthode de suivi de la consommation, la méthode du coût standard ou du coût préétabli ainsi que par calcul rétrograde en partant du prix de vente. Des positions de stock de même nature peuvent être évaluées ensemble (évaluation globale).
- 5 La correction de valeur sur la valeur du marché nette la plus basse doit être débitée au résultat de la période. Lorsqu'elle n'est plus nécessaire, elle sera créditée au résultat de la période.
- 6 Pour les stocks, on indiquera dans le bilan ou dans l'annexe:
  - la ventilation de la valeur au bilan entre les rubriques importantes en fonction de l'activité de l'entité;
  - les principes et méthodes d'évaluation.

## Explications

---

### ad chiffre 1

- 7 L'attribution d'une valeur patrimoniale aux stocks et donc à l'actif circulant (au lieu de l'actif immobilisé) se base sur le fait de savoir si la valeur patrimoniale est destinée à la vente dans le cadre des activités opérationnelles.
- 8 Les matières auxiliaires et les fournitures d'exploitation utilisées de manière indirecte seulement dans la fabrication de stocks (p. ex. lubrifiants, huiles de chauffage, matières consommables) peuvent être indiquées comme stocks bien que n'étant pas destinées en premier lieu à une vente ultérieure. Si leur volume est important, elles devraient être mentionnées séparément dans le bilan ou dans l'annexe.
- 9 Les pièces de rechange pour biens de consommation ayant une longue durée de vie (p. ex. pièces de rechange pour l'aviation et l'industrie des machines) peuvent, le cas échéant, être indiquées sous les actifs immobilisés.

---

### ad chiffre 2

- 10 La compensation des acomptes reçus de clients avec les stocks équivaut à une approche économique. Les stocks ne renferment plus les existants qui, considérés de manière économique, reviennent au client. Les acomptes qui peuvent encore être effectivement réclamés sont exclus de la compensation. L'existence d'une prétention de restitution dépend en règle générale de l'accord contractuel et n'existe que si la production de la prestation n'a pas encore commencé.
- 11 En cas de compensation des acomptes reçus de clients pour les stocks, le montant des acomptes compensés sera publié dans l'annexe ou porté au bilan, dans une avant-colonne en déduction du poste concerné.

---

### ad chiffre 3

- 12 On établira une comparaison entre les coûts d'acquisition et de revient, d'une part, et la valeur nette du marché, d'autre part. C'est la plus basse des deux valeurs qui sera indiquée (principe de la valeur la plus basse).
- 13 La comparaison a lieu en principe sur la base d'une évaluation séparée. En présence de stocks de même nature, équivalents et au même stade de fabrication, il est justifié de procéder à une évaluation globale dans la mesure où ces stocks sont négociables. Une évaluation séparée est de rigueur pour les produits finis et semi-finis et les commandes en cours réalisées sur la base de desiderata particuliers du client.

- 14 Pour déterminer la valeur nette du marché, on partira du prix actuel sur le marché de vente. On en déduira les réductions sur vente habituelles, les charges de vente et les charges d'administration encore à courir.  
Pour les produits non finis qui n'ont pas de prix du marché, on déduira en outre du prix du marché du produit fini les charges de fabrication y afférentes encore à courir ainsi que la marge brute.
- 15 S'il existe déjà des contrats de vente correspondants pour les stocks, on se servira du prix contractuel comme comparaison de la valeur du marché pour la quantité correspondante.
- 16 Si les coûts d'acquisition ou de revient dépassent la valeur nette du marché, on constituera des corrections de valeur à hauteur de la différence.

---

**ad chiffre 4**

- 17 Les coûts d'acquisition comportent le prix d'acquisition y compris les frais annexes d'achat (tels que transport, expédition et déchargement, douane, commissions, etc.), déduction faite des remises sur prix d'acquisition (tels que rabais, ristournes, etc.).
- 18 Les escomptes (au sens d'une remise pour rapidité de paiement) peuvent être considérés soit comme des réductions du prix d'acquisition, soit comme un produit financier. L'annexe indiquera la variante qui aura été retenue.
- 19 Les coûts de revient comprennent, en plus des coûts directs de matières et de fabrication (y compris les coûts de revient particuliers), les frais généraux de matières, de fabrication et la quote-part des frais d'administration du secteur fabrication, indépendamment du fait qu'ils soient variables ou fixes.
- 20 Pour déterminer les majorations de frais généraux, on partira d'une capacité normale de production. On entend par là la capacité qu'une entité atteint en moyenne sur plusieurs périodes, déduction faite des temps morts habituels. On tiendra compte de taux réalistes pour la détermination des amortissements calculés.  
Une prise en considération des intérêts sur les capitaux de tiers peut se justifier dans certains cas, notamment en relation avec des ordres de fabrication à long terme. Une part d'intérêt sur les fonds propres ne peut en aucun cas être portée à l'actif.
- 21 La méthode du prix moyen fait partie des méthodes de suivi des coûts. Dans cette méthode, les sorties et le stock final sont évalués au prix moyen résultant du stock initial et des entrées. La moyenne est déterminée au fur et à mesure ou périodiquement (p. ex. tous les mois, sur la base des 30 derniers jours).
- 22 Pour garantir des évaluations proches du marché, les méthodes FIFO et autres méthodes analogues sont admises. La méthode LIFO ne garantit aucune évaluation proche du marché.



- 23 L'application de la méthode du coût standard ou du coût préétabli pour déterminer le coût d'acquisition ou de revient est autorisée si elle conduit à une approximation justifiée par rapport au coût d'acquisition ou de revient effectif. La capacité de production servant de base à la planification sera revue périodiquement.
- 24 Dans le calcul rétrograde, les coûts d'acquisition sont déterminés par déduction de la marge brute sur les prix de vente. (En règle générale, une comparaison entre les coûts d'acquisition et la valeur d'aliénation devient sans objet). La marge appliquée doit tenir compte des réductions éventuelles sur le prix de vente. L'utilisation d'une marge moyenne par groupe de stock est permise si celui-ci a une marge largement uniforme. Le calcul rétrograde ne doit pas conduire à une évaluation au-delà du coût d'acquisition effectif.
- 25 Une évaluation globale n'est pas autorisée si des parties du groupe de stock ne sont plus négociables. Pour ces parties non négociables, il est indiqué de procéder à une évaluation séparée.

---

#### **ad chiffre 5**

- 26 Les corrections de valeur sur les stocks comprennent surtout les réductions de valeur provenant de l'application du principe de la valeur la plus basse. Elles sont également nécessaires pour les stocks non courants ou ceux qui dépassent le volume de vente habituel (c'est-à-dire stocks avec un taux de rotation très bas ou stocks excédentaires).
- 27 La modification des corrections de valeur doit en principe être comptabilisée comme charge de marchandises/matières ou comme variation de stock.

---

#### **ad chiffre 6**

- 28 La ventilation des stocks dans le bilan ou dans l'annexe doit s'effectuer dans les positions de stock les plus importantes de l'activité de l'entité (p. ex. matières premières, matières auxiliaires et consommables, produits semi-finis/en cours de fabrication, produits finis, marchandises commerciales). La désignation est fonction des usages de la branche.
- 29 Les acomptes aux fournisseurs seront affectés soit aux sous-catégories correspondantes, soit indiqués sous forme d'un montant global.

# Les immobilisations corporelles

Remaniement: 2012

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2013

## Recommandation

---

### Définition

- 1 Les immobilisations corporelles existent de manière physique et sont utilisées pour la fabrication de produits, pour des prestations de service ou à des fins d'investissement. Elles peuvent soit être acquises, soit être créées par l'entité elle-même.
- 2 Les catégories d'immobilisations corporelles suivantes au moins seront mentionnées dans le bilan ou dans l'annexe:
  - terrains non bâtis;
  - terrains et constructions;
  - installations et agencements;
  - immobilisations en cours de construction;
  - autres immobilisations corporelles.

Les installations et agencements et les autres immobilisations corporelles peuvent être encore davantage subdivisés s'il existe des catégories supplémentaires importantes. Les avances sur les immobilisations en cours de construction doivent être indiquées séparément si elles sont importantes.

---

### Activation

- 3 Les investissements dans de nouvelles immobilisations corporelles, qui sont utilisés durant plus d'une période comptable et qui sont supérieurs à la limite inférieure d'activation, doivent être activés s'ils ont une valeur du marché nette ou une valeur d'usage (valeur d'utilité).
- 4 Les immobilisations corporelles produites par l'entité elle-même ne peuvent être activées que si leurs coûts de revient peuvent être saisis individuellement et mesurés. La durée d'utilisation estimée doit être supérieure à une période comptable.  
Les coûts de revient activés ne doivent pas dépasser la valeur d'usage des immobilisations corporelles et ne doivent pas contenir de frais d'administra-

tion ou de distribution, ou tous autres frais non directement imputables, ni de participation au bénéfice.

- 5 Des investissements dans des immobilisations corporelles existantes ne peuvent être activés que si la valeur d'usage ou du marché est durablement augmentée ou s'ils entraînent une augmentation notoire de la durée de vie.
- 6 Les immobilisations corporelles seront saisies à leur coût d'acquisition ou de revient.
- 7 Les intérêts lors de la phase de construction peuvent être activés comme coûts d'acquisition ou de revient pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
  - la valeur comptable des immobilisations corporelles incluant les intérêts activés ne doit pas être supérieure à leur valeur nette de réalisation à cette date;
  - l'activation d'intérêts se fait au maximum sur la valeur d'immobilisation moyenne au taux moyen des engagements rémunérables;
  - le montant total des intérêts activés pendant la période comptable ne doit pas être supérieur à la charge d'intérêts avant activation (cf. exemples 1a et 1b).

---

### **Évaluation d'immobilisations corporelles détenues à des fins d'exploitation**

- 8 Dans l'évaluation postérieur, les immobilisations corporelles détenus pour être utilisées seront portées au bilan à leur coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements cumulés et des dépréciations d'actifs.
- 9 L'amortissement est effectué selon un plan (linéaire, dégressif ou proportionnellement aux prestations) sur toute la durée d'utilisation de l'immobilisation corporelle. Il sera procédé aux amortissements dès le commencement effectif de l'exploitation de l'objet.
- 10 L'actualité de la valeur doit être revue régulièrement. Il convient de procéder éventuellement à des dépréciations d'actifs en dehors des plans à la charge du résultat de la période
- 11 Si l'examen de l'actualité de la valeur d'une immobilisation corporelle fait apparaître un changement de la durée d'utilisation, la valeur comptable résiduelle sera amortie selon un plan correspondant à la nouvelle durée d'utilisation fixée (cf. exemples 2 et 3).
- 12 L'amortissement périodique selon un plan d'une immobilisation corporelle avec effet sur le résultat est calculé en tenant compte d'une valeur résiduelle attendue à la fin de la période d'utilisation.
- 13 [biffé]

---

**Évaluation d'immobilisations corporelles détenues à des fins de rendement**

- 14 Dans une évaluation postérieure, les immobilisations corporelles qui sont détenues uniquement à des fins de rendement (p.ex. immeubles locatifs loués) doivent être évaluées à leur valeur actuelle ou à leur coût d'acquisition ou de revient. La valeur actuelle sera estimée soit par comparaison avec des objets semblables, soit en fonction de la valeur de rendement ou du flux monétaire à attendre en utilisant un taux d'escompte tenant compte du risque ou selon une autre méthode généralement reconnue.
- Les réévaluations ou les réévaluations subséquentes, de même que les moins-values doivent être enregistrées dans le résultat de la période. Les amortissements prévisionnels sur la durée d'utilisation de l'immobilisation ne sont pas autorisés dans l'évaluation aux valeurs actuelles. Dans l'évaluation aux valeurs d'acquisition, les amortissements en dessous de la valeur d'acquisition doivent, sans exception, être débités au résultat de la période. Si les immobilisations corporelles acquises le sont dans l'intention d'en faire le commerce, elles font partie de l'actif circulant et doivent être évaluées en conséquence.

---

**Publication**

- 15 L'évolution des immobilisations corporelles doit figurer dans l'annexe. Elle sera présentée sous la forme d'un tableau.
- 16 Le tableau des immobilisations corporelles aura – en cas d'évaluation au coût d'acquisition ou de revient – au moins le contenu suivant par catégorie:
- Valeurs d'acquisition
    - valeurs brutes au début de la période comptable
    - entrées
    - sorties
    - reclassifications
    - valeurs brutes à la fin de la période comptable
  - Corrections de valeur cumulées
    - corrections de valeur au début de la période comptable
    - amortissements planifiés
    - dépréciations d'actifs
    - sorties
    - reclassifications
    - corrections de valeur à la fin de la période comptable
  - Valeurs comptables nettes
    - valeurs comptables nettes au début et à la fin de la période comptable

- 17 Les immobilisations corporelles détenues exclusivement à des fins de rendement (et non pour être utilisées dans l'exploitation) doivent être mentionnées séparément dans l'annexe. Elles peuvent aussi être classées dans les immobilisations financières, où elles seront également présentées séparément.
- 18 En cas d'évaluation aux valeurs actuelles, le tableau des immobilisations corporelles indiquera en outre pour chaque catégorie d'immobilisation des réévaluations et des moins-values de la période sous revue, ainsi que de la différence à la date du bilan entre les valeurs actuelles et les coûts de revient ou d'acquisition initiaux.
- 19 Lors de l'évaluation aux valeurs actuelles, les bases et les principes d'évaluation par catégorie doivent être exposés dans l'annexe.
- 20 Les méthodes d'amortissement ainsi que les marges utilisées pour la durée d'utilisation prévue de chaque catégorie d'immobilisations corporelles doivent être exposées dans l'annexe. Si les marges sont relativement grandes, elles doivent être commentées dans l'annexe pour chaque catégorie.  
Si une méthode d'amortissement fixée initialement est remplacée par une autre, il doit en être fait mention dans l'annexe. L'incidence du changement de méthode sur le résultat de la période doit être chiffrée pour chaque catégorie.
- 21 Le montant global des intérêts activés durant la période comptable ainsi que les bases et les principes d'activation doivent être indiqués dans l'annexe.

## Explications

---

### ad chiffre 2

- 22 Une autre subdivision doit être effectuée lorsque des immobilisations corporelles spécifiques sont nécessaires à l'entité, par exemple:
  - avions dans une compagnie aérienne;
  - véhicules dans une entreprise de transports routiers;
  - mobilier, matériel de bureau et installations informatiques chez un prestataire de service, ou
  - lorsqu'il s'agit d'immobilisations corporelles à des fins de placement sans pour autant faire partie des immobilisations financières.Les immobilisations en leasing financier doivent figurer dans le bilan du preneur de leasing, dans la rubrique des immobilisations corporelles.  
S'il n'existe qu'un prix pour l'ensemble de l'objet pour un immeuble acheté, la

valeur du bâtiment doit être déterminée sur la base de méthodes d'évaluation reconnues. Pour déterminer la valeur du terrain, on peut se fonder sur le prix de terrains analogues.

---

**ad chiffre 5**

- 23 Les charges d'entretien et de réparation n'entraînant pas d'augmentation de la valeur du marché ou de la valeur d'usage doivent être débitées au résultat de la période.

---

**ad chiffre 9**

- 24 L'amortissement planifié peut être effectué selon trois méthodes.
- en cas d'amortissement linéaire, l'amortissement est effectué par tranches annuelles constantes pendant toute la durée d'utilisation;
  - en cas d'amortissement dégressif, le taux d'amortissement (qui doit être choisi à un niveau plus élevé que l'amortissement linéaire) est constant, mais l'amortissement est calculé en fonction de la valeur comptable résiduelle;
  - dans l'amortissement proportionnel aux prestations, le montant de l'amortissement est réparti en fonction de la consommation du bien d'investissement (p. ex. carrière). Pour les investissements en ressources non renouvelables, on appliquera une méthode d'amortissement proportionnel aux prestations.

---

**ad chiffre 12**

- 25 La valeur résiduelle d'une immobilisation corporelle est souvent insignifiante et peut être négligée dans la plupart des cas. Dans l'évaluation, il convient de tenir compte des coûts d'élimination. Si de tels coûts dépassent la valeur résiduelle, il est nécessaire de constituer une provision sur la durée d'utilisation.

## Annexe

Cette annexe a un caractère purement illustratif. Son but est de montrer l'application de la recommandation et d'en expliquer la signification. Le tableau des immobilisations sera publié intégralement aussi pour les périodes précédentes

### Tableau des immobilisations

en millions de CHF	Terrains non bâtis	Terrains et constructions	Installations et agencements	Acomptes et immobilisations en cours de construction	Autres immobilisations corporelles	Total	Renvoi aux chiffres de la Swiss GAAP RPC 18
Valeurs comptables nettes au 1.1.20x1	50	172	40	130	117	509	ch. 16
Coûts d'acquisition/de revient ou valeurs brutes actuelles							ch. 3-7, 23 ch. 8 + 16
Situation au 1.1.20x1	50	422	60	130	253	915	
Entrées			12	24		36	
Modification des valeurs actuelles		10				10	ch. 8, 13, 14, 18
Sorties		-36				-36	
Reclassifications		36		-36		0	
Situation au 31.12.20x1	50	432	72	118	253	925	
Corrections de valeur cumulées							ch. 8+16
Situation au 1.1.20x1	0	-250	-20		-136	-406	
Amortissements planifiés		-10	-12		-53	-75	ch. 9, 12, 24
Dépréciations d'actifs		-20				-20	ch. 10 + 11
Sorties		23				23	
Reclassifications						0	
Situation au 31.12.20x1	0	-257	-32	0	-189	-478	
Valeurs comptables nettes au 31.12.20x1	50	175	40	118	64	447	ch. 16
Montant résiduel de la réévaluation au-delà du coût d'acquisition/de revient		52				52	ch. 18

Commentaires sur le tableau des immobilisations:

Les biens-fonds et les constructions sont évalués à leur valeur actuelle. Les immobilisations en cours de construction terminées, y compris les intérêts capitalisés, ont été virées aux immeubles d'exploitation.

Cette année, des intérêts d'un montant de 5 ont été activés (chiffres 7, 21, exemples 1a + 1b).

## Exemples

Ces exemples (pages 95–96) ont un caractère purement illustratif. Leur but est de montrer l'application de la recommandation et d'en expliquer la signification.

---

### Activation d'intérêts intercalaires

#### Exemples du chiffre 7

**1a Des intérêts se rapportant à un objet en construction peuvent leur être imputés.**

Une entité construit un immeuble commercial et obtient un crédit de construction. Les frais de construction pendant la période comptable atteignent CHF 1 million et les intérêts sur ce prêt CHF 0,05 million. Ceux-ci peuvent être activés pour autant que le montant de CHF 1,05 million ne dépasse pas la valeur d'usage réalisable.

**1b Une entreprise de production construit une grosse installation pour son propre usage.**

La charge d'intérêts pour cet ouvrage ne peut pas être imputée directement.

Les intérêts sur engagements peuvent être activés aux conditions suivantes:

- le montant activé n'est pas supérieur à la charge d'intérêts sur fonds étrangers de la période avant l'activation;
- la valeur nette d'utilisation ne sera pas dépassée suite à l'activation des intérêts;
- l'activation des intérêts est faite proportionnellement à l'investissement moyen et au taux moyen des fonds étrangers rémunérés.

Les bilans se présentent comme suit après l'activation des intérêts sur fonds étrangers:

en millions de CHF	20x1	20x2	20x3
Immobilisations en construction	0	4,1	5,81
Actif circulant	12	12	14
Créanciers	1	1	1
Provisions	2	2	3
Engagements portant intérêts	3	5	9
Fonds propres	6	8,1	6,81

La construction commence en janvier 20x2 et dure 2 ans.

En 20x2, les coûts de construction se montant à CHF 4 millions sont portés au bilan sous la rubrique immobilisations en cours de construction. Les investissements moyens se montent à  $(0+4) \cdot 1/2 = \text{CHF } 2$  millions et les engagements moyens portant intérêts à  $(3+5) \cdot 1/2 = \text{CHF } 4$  millions. La charge d'intérêts pour cet ouvrage ne



peut pas être déterminée directement. Les intérêts payés de l'exercice sur les engagements s'élèvent à CHF 0,2 million, soit 5% des fonds étrangers moyens de CHF 4 millions. Par conséquent, un montant de CHF 0,1 million peut être activé sur le montant des investissements moyens de CHF 2 millions, pour autant que le montant de CHF 4,1 millions ne dépasse pas la valeur d'usage réalisable.

En 20x3, les coûts de construction supplémentaires se montent à CHF 1,5 million. En 20x3, le montant moyen des investissements s'élève à  $(4,1+5,6) \times 1/2 = \text{CHF } 4,85$  millions et les engagements moyens portant intérêts à  $(5+9) \times 1/2 = \text{CHF } 7$  millions. Les intérêts payés de l'exercice sur engagements s'élèvent à CHF 0,3 million, soit 4,29% des engagements moyens de CHF 7 millions. Par conséquent, un montant d'environ CHF 0,21 million peut être activé sur le montant moyen des investissements de CHF 4,85 millions, pour autant que le montant de CHF 5,81 millions ne dépasse pas la valeur d'usage réalisable.

## **Exemples du chiffre 11**

### **2 Prolongation de la durée d'utilisation**

La valeur d'acquisition d'une machine à tisser s'élève à CHF 1 million. Lors de la mise en service à fin 20x1, sa durée d'utilisation a été estimée à 10 ans. La machine doit être amortie linéairement jusqu'à une valeur résiduelle de CHF 0,1 million. A l'occasion d'un contrôle périodique de la durée d'utilisation en 20x7, la direction de l'entité a l'intention de prolonger la durée d'utilisation de cette machine de 5 ans, la valeur résiduelle devenant alors nulle. L'amortissement annuel 20x7 se monte donc à CHF 0,055 million (10% de CHF 0,55 million correspondant à la valeur comptable nette du montant devant être amorti au 1<sup>er</sup> janvier 20x7).

### **3 Réduction de la durée d'utilisation**

Une entreprise de prestations de service a acquis en janvier 20x7 pour le prix de CHF 2 millions une solution complète de courrier électronique et elle évalue sa durée d'utilisation à 5 ans. En 20x8 déjà, il apparaît clairement à la direction que la solution est techniquement dépassée et qu'elle devra être remplacée à fin 20x9 par une technique basée sur Internet. L'amortissement annuel 20x8 atteint CHF 0,8 million (50% de CHF 1,6 million correspondant à la valeur comptable nette de l'immobilisation au 1<sup>er</sup> janvier 20x8).

# Dépréciation d'actifs

Publication: 2007

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2007

## Recommandation

- 1 La présente recommandation s'applique à tous les actifs dans la mesure où il n'existe pas de dispositions particulières dans d'autres recommandations.
- 2 On examinera chaque fois à la date du bilan si la valeur des actifs est dépréciée. Cet examen se fait sur la base de signes laissant à penser que certains actifs pourraient être concernés par de telles pertes de valeur. En présence de tels signes, la valeur réalisable sera déterminée.
- 3 La valeur d'un actif est dépréciée si sa valeur comptable dépasse la valeur réalisable.

---

## Détermination de la valeur réalisable

- 4 La valeur réalisable retenue est la plus élevée de la valeur nette du marché et de la valeur d'usage. Si l'une des deux valeurs dépasse la valeur comptable, il n'y a pas de perte de valeur.
- 5 La valeur nette du marché est le prix réalisable entre des tiers indépendants, diminué des charges de vente y relatives.
- 6 La valeur d'usage correspond à la valeur actuelle des entrées et des sorties de trésorerie à attendre résultant de l'utilisation ultérieure de l'actif, y compris d'un éventuel flux de trésorerie à la fin de la durée d'utilisation.
- 7 L'escompte doit se faire à un taux d'intérêt approprié et tenir compte en particulier des données actuelles du marché et des risques spécifiques de l'actif.
- 8 La valeur réalisable doit en principe être déterminée pour chaque actif (évaluation individuelle).
- 9 Si l'actif ne génère cependant pas de flux de trésorerie indépendants pour lui seul, la valeur réalisable sera déterminée pour le plus petit groupe possible d'actifs auquel appartient l'actif concerné.

---

## Saisie de pertes provenant de dépréciations d'actifs

- 10 S'il y a dépréciation d'actifs, la valeur comptable doit être ramenée à la valeur réalisable.
- 11 Si le fait de ramener la valeur comptable à zéro ne suffit pas pour saisir les conséquences d'une dépréciation d'actifs, on constituera une provision à hauteur de la différence restante.
- 12 La perte de valeur doit être débitée au résultat de la période.
- 13 Les dépréciations de valeur d'actifs saisis à la valeur actuelle doivent être traitées de la manière suivante:
  - si la réévaluation a été faite au-delà de la valeur d'acquisition sans effet sur le compte de résultat, la perte de valeur doit être enregistrée comme réduction de la réserve de réévaluation. Si le montant à saisir dépasse cette réserve de réévaluation, la différence sera débitée au résultat de la période;
  - si les actifs ont été réévalués avec effet sur le compte de résultat, la perte de valeur doit être saisie à la charge du résultat de la période.
- 14 Dans un groupe d'actifs, la perte résultant d'une dépréciation d'actifs sera débitée proportionnellement aux autres actifs sur la base de leur valeur comptable.

---

## Procédure à suivre en cas de suppression (partielle) d'une perte de valeur

- 15 Si les facteurs servant de base à la détermination de la valeur réalisable se sont sensiblement améliorés, une perte de valeur saisie dans des précédentes périodes doit être entièrement ou partiellement supprimée
- 16 Dans ce cas, la nouvelle valeur comptable s'obtient à partir de la plus basse des valeurs entre a) la valeur réalisable nouvellement déterminée ou b) la valeur comptable après amortissement planifié qui serait apparue sans saisie d'une telle perte.
- 17 Une reprise provenant de la suppression (partielle) d'une perte de valeur doit être saisie dans le résultat de la période.
- 18 Si une perte de valeur est supprimée pour des actifs évalués aux valeurs actuelles, ce montant sera alors crédité à la réserve de réévaluation. Mais si la saisie d'une ancienne perte de valeur du même actif s'est faite au compte de résultat, la reprise sera également saisie dans le résultat de la période.
- 19 Dans un groupe d'actifs aussi petit que possible, la reprise, provenant de la suppression (partielle) d'une perte de valeur, de l'excédent de la valeur réalisable dépassant le total des valeurs comptables concernées se fait en proportion des valeurs comptables de ces actifs. La plus basse de la valeur réalisable (si elle est constatable) et de la valeur comptable après amortissement planifié ne doit pas être dépassée.

---

## Publication

- 20 Le montant des principales dépréciations d'actifs et des reprises provenant de la suppression (partielle) d'une perte de valeur sera publié individuellement dans le compte de résultat ou dans l'annexe. Les événements qui y ont conduit seront commentés.

## Explications

---

### ad chiffre 1

- 21 Les immobilisations corporelles et les valeurs incorporelles sont les principaux actifs touchés par cette recommandation.

---

### ad chiffre 2

- 22 De tels signes sont par exemple:
- un développement négatif de conditions-cadres juridiques ou entrepreneuriales influençant de manière essentielle la valeur des actifs;
  - des indications selon lesquelles des flux de trésorerie de la période de référence, du passé et/ou des budgets sont en dessous des attentes et laissent donc escompter une diminution de la capacité de rendement économique de l'actif;
  - un changement essentiel dans la manière d'utiliser un actif ou des signes d'obsolescence par suite d'innovations techniques ou d'endommagements d'un actif;
  - une diminution essentielle de la valeur du marché d'un actif (p. ex. sites contaminés dans le cas d'immeubles);
  - un risque de solvabilité accru de créances et d'immobilisations financières;
  - les taux futurs applicables à l'entité ont augmenté dans des proportions telles qu'ils abaissent sensiblement la valeur d'usage, comme résultat des flux de trésorerie escomptés avec ces taux d'intérêt;
  - les coûts activés sont sensiblement plus élevés que les coûts d'acquisition ou de revient d'un actif prévus initialement;
  - la valeur comptable des fonds propres de l'entité est plus élevée que la capitalisation boursière.

---

**ad chiffre 6**

- 23 La détermination de ces flux de trésorerie futurs doit se fonder sur des hypothèses fiables et vraisemblables. S'il existe une fourchette de temps ou de montants au moment de la détermination des flux de trésorerie futurs, les variantes possibles seront prises en considération en fonction de leur probabilité.
- 24 Le flux de trésorerie à la fin de la durée utile comprend les valeurs résiduelles réalisables mais aussi les dépenses d'élimination des déchets.

---

**ad chiffre 7**

- 25 L'incidence des impôts sur le bénéfice et la structure des capitaux de l'entité ne seront pas prises en considération dans l'escompte. Dans la mesure où le risque spécifique est déjà incorporé dans le calcul des flux de trésorerie, on n'en tiendra pas compte à nouveau dans le taux d'escompte.

---

**ad chiffre 9**

- 26 Le plus petit groupe possible est la plus petite unité d'actifs qui génère des entrées ou des sorties de flux de trésorerie indépendants des autres actifs.

---

**ad chiffre 11**

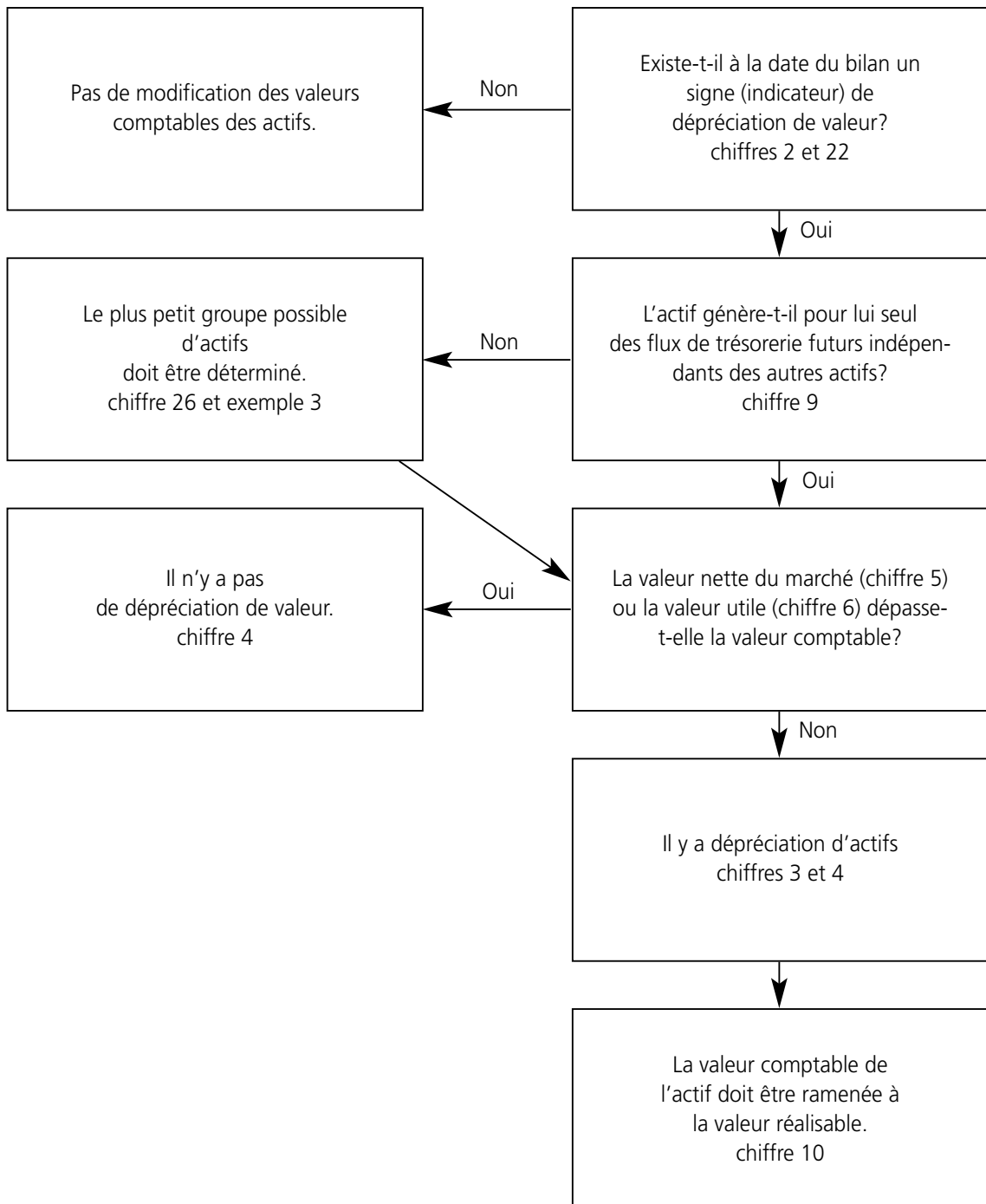
- 27 Les prix d'achat d'électricité en baisse et les dépenses élevées d'élimination des déchets peuvent, en relation avec les dépréciations d'actifs, nécessiter la constitution d'une provision y relative, par exemple pour les centrales nucléaires. Ce qui n'est pas permis, en revanche, c'est la constitution d'une provision pour pertes futures résultant de l'exploitation.

## Annexe

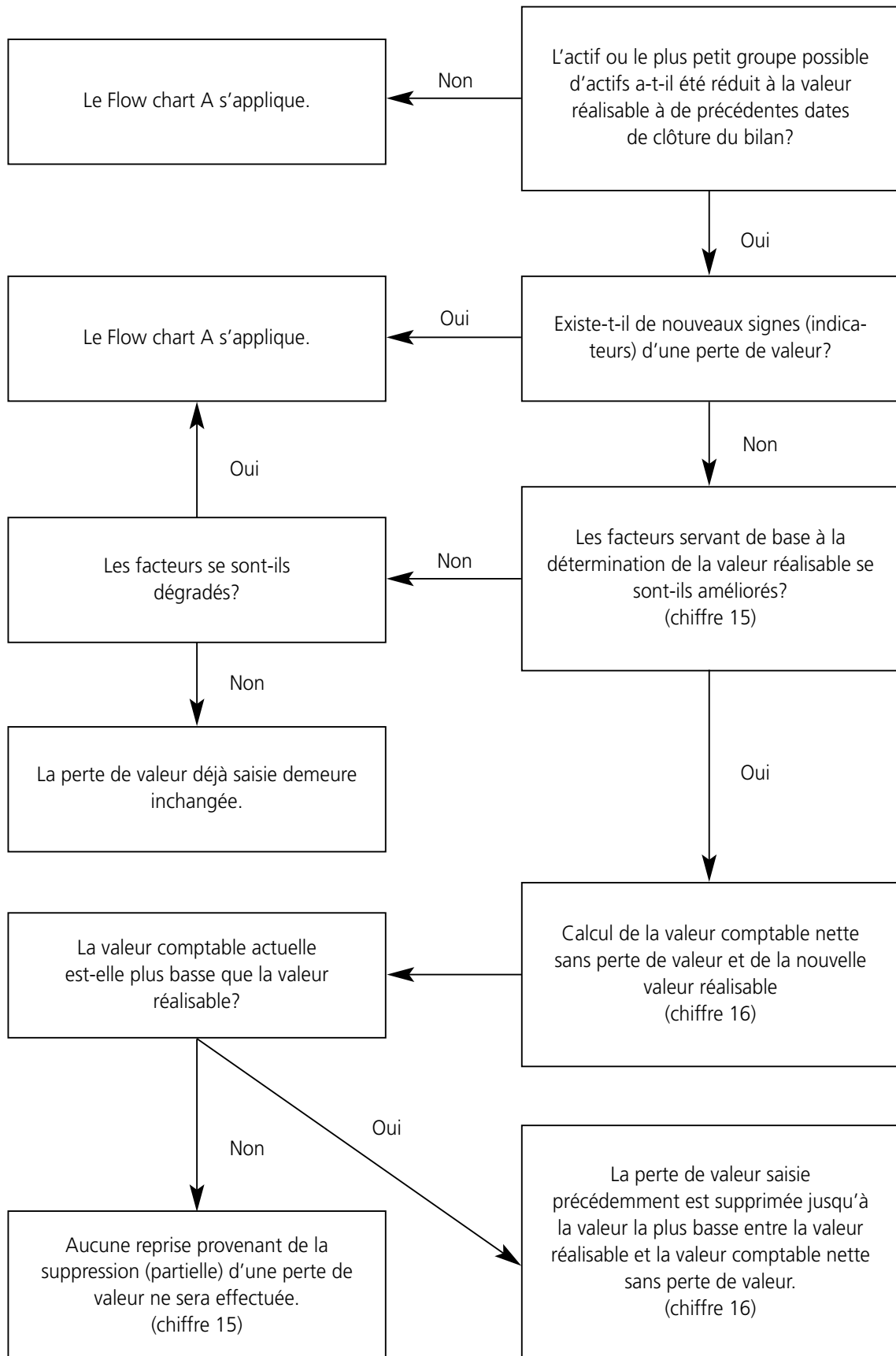
Les présentes annexes (pages 101–102) sont purement illustratives. Leur but est de montrer l'application de la recommandation et d'en expliquer la signification.

### Dépréciation d'actifs

#### A Première dépréciation d'actifs



## B Evaluation après une dépréciation d'actifs



## Exemples

Ces exemples (pages 103–107) ont un caractère purement illustratif. Leur but est de montrer l'application de la recommandation et d'en expliquer la signification.

---

### ad chiffres 2 et 22

Les exemples ci-après présentent des cas dans lesquels il existe des signes de dépréciation d'actifs. Mais on ne sait pas en revanche s'il y a effectivement perte de valeur. Pour déterminer l'existence d'une telle perte ou sa suppression (partielle), on se sert également des flow charts A et B au début de la présente annexe.

#### Exemple 1: Diminution de la valeur du marché d'un immeuble

Faits: Une entreprise de production moyenne s'est vu offrir la possibilité, à la fin des années 80, de racheter un immeuble d'exploitation. Cet immeuble est situé dans une zone industrielle bien viabilisée. Au moment de l'achat, la demande de ce type d'objets était élevée. A l'heure actuelle, de nombreux immeubles de cette zone industrielle sont vides. Les prix de l'immobilier ont chuté et sont très nettement en dessous de ceux des années 80.

Appréciation: La diminution sensible de la valeur du marché de l'immeuble d'exploitation constitue un signe d'existence d'une perte de valeur.

#### Exemple 2: Construction d'une usine: coût de revient plus élevé que prévu

Faits: ABC SA a prévu, il y a trois ans, de construire une nouvelle usine qui a récemment pu être mise en service. En raison de changements durant la période de construction et de recours, l'achèvement a été retardé. Les coûts de construction effectifs sont donc sensiblement plus élevés que prévus.

Evaluation: Le fait que les coûts activés soient sensiblement plus élevés que le coût de revient initialement prévu constitue un signe d'existence d'une perte de valeur.

---

### ad chiffres 9 et 26

#### Exemple 3: Plus petit groupe possible d'actifs

Faits: Une usine de meubles fabrique et vend des meubles de bureau de différents types, notamment les produits en bois de la ligne Rustic, ainsi qu'un programme modulaire de meubles en acier «Vision Office». Le processus de production et la vente des deux lignes sont séparés mais le montage et l'administration sont en revanche réunis dans les mêmes départements. Le système de reporting interne permet d'avoir des rapports séparés pour les deux lignes gérées indépendamment et la détermination d'un résultat distinct.



Le fléchissement des ventes de meubles de bureau montre que la préférence des acheteurs va aux produits en plastique plutôt qu'aux meubles en acier. La ligne Rustic en revanche bénéficie d'une demande stable d'un segment de clientèle bien défini. Il existe donc un signe de perte de valeur.

**Question:** Les lignes Vision Office et Rustic constituent-elles ensemble le plus petit groupe possible d'actifs ou la ligne Vision Office est-elle un plus petit groupe possible d'actifs en soi?

**Appréciation:** Les segments de clientèle de Vision Office et Rustic sont différents. Dès lors, les flux de trésorerie de Vision Office et Rustic sont distincts en dépit des activités d'administration et de montage communes. Les lignes Vision Office et Rustic doivent donc être conçues comme des plus petits groupes possibles d'actifs séparés.

---

## ad chiffres 10 à 12

### **Exemple 4: Saisie d'une perte résultant d'une dépréciation d'actifs – prestations de l'installation de production inférieures aux attentes**

Les appareils de fitness de l'entité A sont soumis à une âpre concurrence depuis l'année dernière. En outre, les installations de fabrication ne sont pas performantes. L'an dernier, on a enregistré une perte et il ne faut s'attendre, d'après le budget, qu'à des contributions limitées au résultat de la période. A ne veut plus investir et veut réduire ses coûts de marketing. Cependant, l'entité souhaite continuer à fabriquer des appareils de musculation car ils sont actuellement nécessaires pour compléter la gamme de ses produits.

La rentabilité prévue de cette installation de production étant plus mauvaise que ce que l'on escomptait et du fait qu'il n'y a pas de valeur du marché, la valeur d'usage doit être déterminée selon les chiffres 6 et 7 et 23 à 25 de la Swiss GAAP RPC 20:

- le taux d'accroissement des flux de trésorerie futurs diminue;
- sans investissements supplémentaires importants, l'installation peut être utilisée cinq ans. Il ne faut pas s'attendre à une valeur résiduelle;
- un taux d'escompte de 10% est fixé selon les chiffres 7 et 25.

Année	Flux de trésorerie Taux d'accroissement	Valeur en CHF 1'000 <b>A</b>	Diminution des flux de trésorerie en CHF 1'000 <b>B</b>	Flux de trésorerie nets A-B en CHF 1'000 <b>C</b>	Flux de trésorerie nets C en CHF 1'000 Taux d'escompte 10%
1		18'000	18'300	-300	-273
2	1,05	18'900	18'800	100	83
3	1,04	19'656	19'400	256	192
4	1,04	20'442	19'700	742	507
5	1,03	21'056	20'100	956	594

Total de la valeur actuelle des flux de trésorerie nets:

Valeur utile 1'103

Valeur comptable 3'000

**Perte résultant de la dépréciation de valeur 1'897**

(à débiter au résultat de la période)

**Saisie:** La valeur d'usage de CHF 1'103 est inférieure de CHF 1'897 à la valeur comptable. Une dépréciation d'actifs de CHF 1'897 doit dès lors être débitée au résultat de la période. Cf. exemple 6 pour la publication. (Ces dépréciations d'actifs seront publiées en outre dans le tableau des immobilisations selon la Swiss GAAP RPC 18/16.)

## ad chiffres 15 à 17

### Exemple 5a: Suppression d'une dépréciation d'actifs

**Faits:** Une entreprise artisanale possède dans la zone concernée une réserve d'expansion pour ses propres besoins. Un changement de zone dans une zone non affectée a lieu en 20x3. Le terrain était jusqu'ici porté dans les livres pour sa valeur d'acquisition de CHF 400'000. La valeur vénale tombe maintenant à CHF 250'000.

Avec l'aide d'un avocat spécialisé dans les problèmes de construction, on essaie de revenir à un reclassement dans la zone artisanale en 20x5. La valeur vénale dans cette zone artisanale n'a pas changé depuis 20x2.

**Saisie de la dépréciation d'actifs en 20x3:** Il existe une perte de valeur de CHF 150'000 (400'000 - 250'000) à débiter au résultat de la période et à mentionner dans le tableau des immobilisations. Un calcul de la valeur d'usage n'est dans ce cas pas judicieux. Les événements qui ont conduit à la dépréciation d'actifs doivent être expliqués (Swiss GAAP RPC 20/20).

**Saisie de la suppression de la dépréciation d'actifs en 20x5:** La perte de valeur de CHF 150'000 doit être reprise (Swiss GAAP RPC 20/15). Le montant de 150'000 doit être crédité au résultat de la période et mentionné dans le tableau des immobilisations; de même, les événements qui ont conduit à la reprise provenant de la suppression (partielle) d'une perte de valeur doivent être expliqués (Swiss GAAP RPC 20/20).

### **Exemple 5b: Reprise provenant de la suppression (partielle) d'une perte de valeur avec mise à jour de la valeur comptable en cas d'amortissement planifié**

**Faits:** Une installation de production de lentilles de contact est portée au bilan pour CHF 400'000 à fin 20x3 selon la méthode de l'amortissement linéaire. La valeur d'acquisition s'élevait à CHF 600'000 il y a 2 ans; la durée utile avait été estimée à 6 ans. On ne peut pas tabler sur une valeur résiduelle. L'entité concurrente travaille depuis cette année avec une installation qui fabrique des lentilles de contact d'un nouveau type qui n'ont pas besoin de soin ni de nettoyage particuliers. Les lentilles de contact de la première entité connaissent par conséquent un fléchissement des ventes. L'installation voit sa valeur du marché fortement baisser du fait de la nouvelle technologie. La valeur d'usage en diminution est dès lors estimée à CHF 240'000 à fin 20x3.

**Saisie de la dépréciation d'actifs en 20x3:** Une perte de valeur de CHF 160'000 (400'000–240'000) sera en outre débitée au résultat de la période. Les prescriptions en matière de publication de la Swiss GAAP RPC 20/20 seront respectées.

Fin 20x4, il apparaît que les lentilles de la concurrence présentent des défauts graves. Les ophtalmologistes ont déconseillé de porter ce produit car les lentilles irritent trop les yeux. Les nouvelles données suivantes sont disponibles en relation avec l'installation de la première entité:

Valeur d'usage: CHF 380'000

Valeur du marché: CHF 350'000

**Saisie de la suppression de la dépréciation d'actifs en 20x4:** La valeur comptable mise à jour (valeur comptable après amortissement planifié) sera également prise comme base de comparaison pour déterminer le montant de la reprise provenant de la suppression (partielle) d'une perte de valeur car cette valeur ne peut pas être dépassée en cas de suppression de la perte de valeur (selon la Swiss GAAP RPC 20/16).

La valeur comptable déterminée après l'amortissement planifié initial de CHF 300'000 (600'000/6x3) étant inférieure à la valeur réalisable nouvellement déterminée de CHF 380'000, la reprise provenant de la suppression (partielle) d'une perte de valeur selon la Swiss GAAP RPC 20/16 doit être limitée à CHF 120'000 (300'000–3x60'000) en dehors de l'amortissement planifié ajusté à CHF 60'000 (240'000/4 ans).

<b>Récapitulation</b>	Fin	Amortissement planifié en CHF 1'000	Dépréciation d'actifs en CHF 1'000	Reprise en CHF 1'000	Existant en CHF 1'000
(ces chiffres doivent également figurer dans le tableau des immobilisations corporelles selon la Swiss GAAP RPC 18/16)	20x1				600'000
	20x2	-100'000			500'000
	20x3	-100'000	-160'000		240'000
Amortissement planifié = 240'000/4	20x4	- 60'000		120'000	300'000
	20x5	-100'000			200'000
	20x6	-100'000			100'000
	20x7	-100'000			0

Le contrôle annuel des signes indicateurs se poursuivra à partir de l'année 20x5.

## ad chiffre 20

### Exemple 6: Publication concernant l'exemple 4

#### Dépréciation d'actifs de l'installation de production

En raison de nouveaux produits de la concurrence et de coûts de production trop élevés, le management juge défavorable la vente d'appareils de musculation. Une perte de CHF 1'897'000 provenant de la dépréciation d'actifs a dès lors été débitée au résultat de la période.



# Etablissement des comptes des organisations d'utilité publique à but non lucratif

Remaniement: 2014

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2016

(Une application anticipée est autorisée)

## Introduction

Les recommandations particulières suivantes, qui complètent et modifient partiellement les autres recommandations (Swiss GAAP RPC), s'appliquent aux comptes annuels d'organisations d'utilité publique à but non lucratif. Les dispositions de la présente recommandation (telles que les éléments des états financiers, la présentation et la structure, la consolidation) prévalent sur celle des autres recommandations.

La présente recommandation a pour but d'améliorer la force d'expression et la comparabilité des rapports (comptes annuels et comptes consolidés) d'organisations d'utilité publique à but non lucratif. En complétant les comptes annuels/comptes consolidés par un tableau sur la variation du capital et par un rapport de performance, on tient compte de la particularité des organisations à but non lucratif de ne pas réaliser de bénéfices et de la spécificité de l'appel de fonds. Sont considérées comme des organisations d'utilité publique à but non lucratif au sens de la Swiss GAAP RPC 21, quelle que soit leur forme juridique, les organisations:

- qui fournissent, dans l'intérêt de la collectivité publique, des prestations d'intérêt général, notamment sociales, indépendamment d'une prétention de tiers et/ou d'une adhésion et
- qui s'adressent publiquement à un nombre indéterminé de donateurs ou qui reçoivent des donations à titre gracieux et/ou qui sont financées majoritairement à l'aide de contributions du secteur public.

La principale caractéristique d'une organisation d'utilité publique à but non lucratif au sens de cette recommandation est que le cercle des destinataires de la prestation se distingue généralement de celui des prestataires (donateurs, fondateurs, membres, mécènes, collaborateurs, etc.).

Les organisations qui suivent la recommandation Swiss GAAP RPC 21 doivent en faire clairement état dans l'annexe dans les principes de présentation de comptes.

Par petites organisations d'utilité publique à but non lucratif au sens de chiffre 16 de la présente recommandation, on entend les organisations qui ne dépassent pas deux des trois grandeurs suivantes durant deux exercices consécutifs:

- total du bilan de deux millions de francs;
- donations (libéralités, legs), contributions du secteur public (p.ex. paiements de prestations) et produits des livraisons et prestations pour un total d'un million de francs;
- dix emplois rémunérés à plein temps en moyenne de l'exercice.

Sur le plan conceptuel, les dispositions de la Swiss GAAP RPC 21 sont ancrées comme suit dans la norme RPC:

- Les organisations d'utilité publique à but non lucratif qui ne dépassent pas deux des critères de RPC 1, chiffre 2 (total du bilan de 10 millions de francs, chiffre d'affaires de 20 millions de francs, 50 emplois à plein temps en moyenne de l'exercice) durant deux exercices consécutifs doivent au moins appliquer le cadre conceptuel, la Swiss GAAP RPC 21 et les RPC fondamentales (Swiss GAAP RPC 1 à Swiss GAAP RPC 6). S'il s'agit en outre d'une organisation soumise à l'obligation de consolider, la Swiss GAAP RPC 30 devra également être appliquée.
- Les organisations d'utilité publique à but non lucratif qui dépassent deux des critères de RPC 1, chiffre 2 (total du bilan de 10 millions de francs, chiffre d'affaires de 20 millions de francs, 50 emplois à plein temps en moyenne de l'exercice) durant deux exercices consécutifs doivent appliquer le cadre conceptuel, la Swiss GAAP RPC 21, les RPC fondamentales (Swiss GAAP RPC 1 à Swiss GAAP RPC 6) et les autres Swiss GAAP RPC (Swiss GAAP RPC 10 à 27). S'il s'agit en outre d'une organisation soumise à l'obligation de consolider, la Swiss GAAP RPC 30 devra également être appliquée.

## Recommandation

---

### Généralités

- 1 Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats (true & fair view).
- 2 Une organisation d'utilité publique à but non lucratif doit consolider les autres organisations qu'elle contrôle selon la Swiss GAAP RPC 30.

---

### Éléments des comptes annuels

- 3 Les comptes individuels et les comptes consolidés s'articulent en cinq éléments: bilan, compte d'exploitation, tableau de flux de trésorerie, tableau de variation du capital, annexe.
- 4 Le rapport de performance fait partie du rapport de gestion et peut être intégré dans le rapport annuel.

#### a) Bilan

- 5 Les actifs résultant de donations doivent être répertoriés au moment de l'obtention à la valeur de marché ou à la valeur utile.
- 6 Les actifs qui sont soumis à une restriction d'usage ou de propriété doivent être indiqués séparément dans le bilan ou dans l'annexe.
- 7 Les passifs s'articulent en engagements, capital des fonds et capital de l'organisation.
- 8 Les fonds affectés à un but déterminé par des tiers et soumis à une restriction d'utilisation doivent être indiqués dans le capital de fonds en tant que fonds affectés.
- 9 Les fonds qui ne sont pas soumis à une restriction d'utilisation par des tiers ou liés à un but imposé par l'organisation elle-même doivent être indiqués dans le capital de l'organisation.
- 10 Le capital de l'organisation s'articule en capital de base, capital lié et capital libre.

#### b) Compte d'exploitation

- 11 Le compte d'exploitation présenté selon la méthode de l'affectation des charges par nature s'articule au moins comme suit:
  - Donations reçues (p. ex. libéralités, legs, dons de mécènes)
  - Contributions du secteur public
  - Produits des livraisons et prestations
  - Contributions et donations versées
  - Charges de personnel
  - Charges d'exploitation
  - Amortissements



- = résultat d'exploitation
- Résultat financier
- Résultat hors exploitation
- Résultat exceptionnel
- = résultat avant variation du capital des fonds
- Variation du capital des fonds
- = résultat annuel (avant allocations au capital de l'organisation).

12 Le compte d'exploitation présenté selon la méthode de l'affectation des charges par fonction s'articule au moins comme suit:

- Donations reçues (p. ex. libéralités, legs, dons de mécènes)
- Contributions du secteur public
- Produits des livraisons et prestations
- Charges de projets ou de prestations
- Charges de collecte de fonds et de publicité générales
- Charges administratives

- = résultat d'exploitation
- Résultat financier
- Résultat hors exploitation
- Résultat exceptionnel
- = résultat avant variation du capital des fonds
- Variation du capital des fonds
- = résultat annuel (avant allocations au capital de l'organisation).

13 Dans les donations reçues, il faudra soit différencier les donations affectées et les donations libres dans le compte d'exploitation, soit les indiquer séparément dans l'annexe.

14 Le principe brut s'applique aussi pour les charges et produits résultant d'activités visant à l'obtention de donations en tous genres (également dans le cas d'activités externalisées sur le plan organisationnel ou transférées à des tiers).

### **c) Tableau de flux de trésorerie**

15 Le tableau de flux de trésorerie présente la variation des liquidités de l'organisation à la suite d'entrées et de sorties de fonds résultant de l'activité d'exploitation, de l'activité d'investissement et de l'activité de financement pendant la période sous revue.

16 Les petites organisations d'utilité publique à but non lucratif (au sens de cette recommandation) peuvent renoncer à l'établissement d'un tableau de flux de trésorerie.

### **d) Tableau de variation du capital**

17 Le tableau de variation du capital présente de manière brute les positions et les variations des positions du capital des fonds et du capital de l'organisation.

18 L'affectation des positions du capital des fonds et du capital de l'organisation lié doit être indiquée. Les positions de même nature peuvent être regroupées.

- 19 Les transferts entre des fonds affectés doivent être indiqués individuellement et justifiés.

#### **e) Annexe**

- 20 L'annexe contient les principes appliqués en matière d'établissement des comptes, les explications des rubriques du bilan, du compte d'exploitation, du tableau de flux de trésorerie, du tableau de variation du capital ainsi que d'autres éléments à publier conformément aux recommandations.
- 21 Les données suivantes doivent être indiquées séparément dans le bilan ou dans l'annexe: pour les immobilisations financières, la valeur de marché des titres.
- 22 Les données suivantes doivent être indiquées séparément dans l'annexe si elles ne figurent pas déjà dans le compte d'exploitation:
- charges administratives (y compris charges de personnel)
  - charges de collecte de fonds et de publicité générales (y compris charges de personnel)
  - méthode appliquée pour le calcul des charges administratives ainsi que des charges de collecte de fonds et de publicité générales.
- 23 Les donations reçues gracieusement sous forme de dons matériels, de prestations ou de travaux bénévoles doivent être indiquées dans l'annexe.
- 24 Doivent être indiqués dans l'annexe:
- Montant total de toutes les rémunérations versées aux membres de l'organe directeur suprême (p. ex. direction de l'association, conseil de fondation);
  - Montant total de toutes les rémunérations versées à des personnes chargées de la gestion (direction).
- 25 Les transactions et les créances et/ou engagements qui en résultent envers des organisations et personnes proches juridiquement indépendantes doivent être indiqués.

#### **f) Rapport de performance**

- 26 Le rapport de performance décrit le but et les objectifs de l'organisation et expose les prestations fournies durant la période sous revue.
- 27 Le rapport de performance contient en outre des indications sur les membres de l'organe directeur suprême (p. ex. direction de l'association, conseil de fondation), les personnes chargées de la gestion, le nombre d'employés à plein temps et les liens avec des organisations liées.
- 28 Le rapport de performance ne doit pas être en contradiction avec la présentation de la situation économique dans les comptes annuels, mais il ne fait pas l'objet d'une révision.

## Explications

---

### ad chiffre 2

- 29 La consolidation est soumise à la recommandation Swiss GAAP RPC 30 (comptes consolidés).
- 30 Une organisation d'utilité publique à but non lucratif contrôle une autre organisation notamment dès lors
- qu'elle peut désigner ou détient de fait une majorité de l'organe directeur suprême,
  - qu'elle a un droit d'instruction substantiel sur la base de dispositions contractuelles ou statutaires.
- 

### ad chiffres 5 ss

- 31 S'appliquent notamment les recommandations Swiss GAAP RPC 2 (Evaluation) et Swiss GAAP RPC 3 (Présentation et structure).
- 32 La structuration des comptes annuels peut se faire sous cette forme ou sous une autre forme appropriée. Compte tenu des particularités de l'activité des organisations d'utilité publique à but non lucratif, la structure des passifs en engagements, capital de fonds et capital de l'organisation répond aux usages et est significative pour l'appréciation par des tiers du patrimoine, de la situation financière et des résultats.
- 

### ad chiffres 7 à 10

- 33 Un fonds affecté résulte soit d'une destination explicite du donateur, soit des circonstances de la donation, qui impliquent une affectation spécifique par le donateur. Une telle affectation spécifique existe notamment pour les fonds qui proviennent d'une campagne de collecte pour un but spécifique. Si la loi et le règlement n'en disposent pas autrement, les résultats des placements de fonds affectés sont soumis aux mêmes prescriptions que les donations elles-mêmes.
- 34 Au sein du capital de fonds, les fonds affectés dont le capital doit être maintenu à long terme peuvent être indiqués séparément.
- 35 Les fonds auxquels l'organisation impose elle-même un but spécifique doivent être indiqués comme capital lié dans le capital de l'organisation.

---

**ad chiffres 11 et 12**

- 36 La structuration peut se faire selon la méthode de l'affectation des charges par nature ou par fonction, ou encore sous une autre forme appropriée.
- 37 En cas d'application de la méthode de l'affectation des charges par fonction, les contributions et donations versées, les charges de personnel et les amortissements doivent être indiqués séparément dans l'annexe.
- 38 S'applique la recommandation Swiss GAAP RPC 3 (Présentation et structure), notamment aussi concernant la définition du résultat hors exploitation et du résultat exceptionnel.

---

**ad chiffre 15 et 16**

- 39 S'applique notamment la recommandation Swiss GAAP RPC 4 (Tableau de flux de trésorerie).

---

**ad chiffre 18**

- 40 L'affectation d'un fonds doit être indiquée par une désignation parlante et expliquée si nécessaire dans l'annexe.
- 41 Les positions doivent être regroupées selon les principes de matérialité et de clarté (selon le cadre conceptuel des Swiss GAAP RPC).

---

**ad chiffres 20 ss**

- 42 S'appliquent notamment les recommandations Swiss GAAP RPC 5 (Opérations hors bilan) et Swiss GAAP RPC 6 (Annexe).

---

**ad chiffre 23**

- 43 Doivent être indiquées la nature et l'étendue des donations à titre gracieux substantielles (également provenant de personnes et d'organisations liées). Ces indications s'effectuent au moins sous forme statistique (nombre, heures, etc.).
- 44 Le montant et le principe d'évaluation des donations à titre gracieux répertoriées dans le compte d'exploitation sous forme de dons matériels ou de prestations doivent être indiqués dans l'annexe.

---

**ad chiffre 24**

- 45 Si une seule personne est chargée de la gestion, on pourra renoncer à indiquer sa rémunération. Une annotation correspondante devra figurer dans l'annexe.

---

**ad chiffre 25**

- 46 S'applique fondamentalement la recommandation Swiss GAAP RPC 15 (Transactions avec des parties liées). Sont également considérées comme parties liées d'organisations d'utilité publique à but non lucratif les organisations qui poursuivent un but coordonné avec l'organisation d'utilité publique à but non lucratif.
- 47 Exemples de parties liées d'organisations d'utilité publique à but non lucratif:
- Membres actuels et anciens membres de l'organe directeur suprême (p. ex. direction de l'association, conseil de fondation) et de la direction
  - Organisations contrôlées par des membres de l'organe directeur suprême
  - Organisations dans lesquelles l'organisation d'utilité publique à but non lucratif exerce une influence déterminante (p. ex. par représentation au sein de l'organe directeur suprême)
  - Membres, mécènes, fondateurs de l'organisation qui exercent une influence déterminante
  - Association de l'organisation d'utilité publique à but non lucratif
  - Organisations avec lesquelles il existe un accord de présentation commune sur le marché.

Les différents partenaires de projets ne sont pas considérés comme des parties liées s'il n'existe pas d'autres facteurs indiquant une influence déterminante de l'organisation d'utilité publique à but non lucratif.

---

**ad chiffres 26 à 28**

- 48 Les indications relatives aux prestations fournies doivent regrouper l'ensemble de l'activité de l'organisation.
- 49 Les exigences qualitatives de la présentation des comptes contenues dans le cadre conceptuel, comme le caractère significatif, la permanence, la comparabilité, la fiabilité ou la clarté valent également pour les indications du rapport de performance.
- 50 Pour les membres de l'organe directeur suprême et de la direction, il est recommandé de faire des indications complémentaires concernant les mandats et les liens.
- 51 Des indications sur les thèmes ci-dessous sont en outre recommandées dans le rapport de performance:
- a) Indications sur la manière dont les objectifs fixés sont atteints et dont la réalisation des objectifs est évaluée
  - b) Ratios et comparaisons pertinents (p. ex. effet, rentabilité)
  - c) Risques et défis auxquels l'organisation est exposée et mesures éventuelles.

## Annexe Swiss GAAP RPC 21 – Exemples

Les annexes sont présentées à des fins purement illustratives. Le but de l'annexe est d'illustrer l'application de la recommandation et d'expliquer sa signification.

L'exemple présente le bilan, le compte d'exploitation, le tableau de flux de trésorerie et le tableau de variation du capital d'une organisation à but non lucratif dans une situation simple sous forme de modèle. Les comptes annuels d'une grande organisation aux rapports plus complexes contiennent généralement des informations supplémentaires.

*L'organisation présentée dans l'exemple ne devrait pas, selon le chiffre 16, établir de tableau de flux de trésorerie.*

**Bilan**

en CHF 1'000	20x2 CHF	20x1 CHF
Liquidités	1'031	1'291
Titres	65	44
Créances résultant de livraisons et de prestations	20	10
Autres créances à court terme	60	120
Stocks	15	22
Comptes de régularisation actifs	12	8
<b>Actif circulant</b>	<b>1'203</b>	<b>1'495</b>
Immobilisations financières	14	15
Immobilisations corporelles	60	70
Immobilisations incorporelles	25	19
<b>Actif immobilisé</b>	<b>99</b>	<b>104</b>
<b>Actif</b>	<b>1'302</b>	<b>1'599</b>
Dettes résultant de livraisons et de prestations	10	0
Autres dettes à court terme	6	14
Provisions à court terme	10	25
Comptes de régularisation passifs	35	22
<b>Engagements à court terme</b>	<b>61</b>	<b>61</b>
Dettes financières à long terme	0	15
Provisions à long terme	10	10
<b>Engagements à long terme</b>	<b>10</b>	<b>25</b>
<b>Capital des fonds</b>	<b>696</b>	<b>908</b>
Capital de base	70	70
Capital lié	300	360
Capital libre	165	175
<b>Capital de l'organisation</b>	<b>535</b>	<b>605</b>
<b>Passif</b>	<b>1'302</b>	<b>1'599</b>

**Compte d'exploitation: méthode de l'affectation des charges par nature**

en CHF 1'000	20x2 CHF	20x1 CHF
Donations reçues	1'590	1'892
<i>dont affectées</i>	800	1'400
<i>dont libres</i>	790	492
Contributions du secteur public	240	260
Produits des livraisons et prestations	60	30
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>1'890</b>	<b>2'182</b>
Contributions et donations versées	1'600	1'520
Charges de personnel	470	445
Charges d'exploitation	110	80
Amortissements	16	17
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>2'196</b>	<b>2'062</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>-306</b>	<b>120</b>
Résultat financier	4	2
Résultat hors exploitation	20	20
Résultat exceptionnel	0	-5
<b>Resultat avant variation du capital des fonds</b>	<b>-282</b>	<b>137</b>
Variation du capital des fonds	212	-196
<b>Résultat annuel (avant allocations au capital de l'organisation)</b>	<b>-70</b>	<b>-59</b>
<i>Allocations/Utilisations</i>		
<i>Financement de départ pour nouveaux projets</i>	72	95
<i>Anniversaire 25 ans 20x9</i>	-12	-10
<i>Capital libre</i>	10	-26
	0	0

## Remarques:

- Les charges administratives (y compris les charges de personnel) ainsi que les charges de collecte de fonds et de publicité générales (y compris charges de personnel) doivent être indiquées séparément dans l'annexe (RPC 21, chiffre 22).
- Les indications relatives aux allocations/utilisations sont facultatives.

### Compte d'exploitation: méthode de l'affectation des charges par fonction

en CHF 1'000	20x2 CHF	20x1 CHF
Donations reçues	1'590	1'892
<i>dont affectées</i>	800	1'400
<i>dont libres</i>	790	492
Contributions du secteur public	240	260
Produits des livraisons et prestations	60	30
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>1'890</b>	<b>2'182</b>
Charges de projets ou de prestations	1'941	1'792
Charges de collecte de fonds et de publicité générales	145	155
Charges administratives	110	115
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>2'196</b>	<b>2'062</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>-306</b>	<b>120</b>
Résultat financier	4	2
Résultat hors exploitation	20	20
Résultat exceptionnel	0	-5
<b>Résultat avant variation du capital des fonds</b>	<b>-282</b>	<b>137</b>
Variation du capital des fonds	212	-196
<b>Résultat annuel (avant allocations au capital de l'organisation)</b>	<b>-70</b>	<b>-59</b>
<i>Allocations/Utilisations</i>		
<i>Financement de départ pour nouveaux projets</i>	72	95
<i>Anniversaire 25 ans 20x9</i>	-12	-10
<i>Capital libre</i>	10	-26
	0	0

Remarques:

- Les contributions et donations versées, les charges de personnel et les amortissements doivent être indiqués séparément dans l'annexe (RPC 21, chiffre 37).
- Les indications relatives aux allocations/utilisations sont facultatives.

### Tableau de flux de trésorerie

en CHF 1'000	20x2 CHF	20x1 CHF
Résultat annuel (avant allocations au capital de l'organisation)	-70	-59
Variation du capital des fonds	-212	196
Amortissements (Diminution)/augmentation des provisions	16	17
Diminution/(augmentation) des titres	-15	0
Diminution/(augmentation) des créances	-21	76
Diminution/(augmentation) des stocks	50	10
Diminution/(augmentation) des comptes de régularisation actifs	7	0
Diminution/(augmentation) des comptes de régularisation passifs	-4	16
(Diminution)/augmentation des dettes à court terme	2	0
(Diminution)/augmentation des comptes de régularisation passifs	13	-4
<b>Flux de trésorerie résultant de l'activité d'exploitation</b>	<b>-234</b>	<b>252</b>
(Investissements) dans des immobilisations corporelles	-2	0
Désinvestissements d'immobilisations corporelles	0	0
(Investissements) dans des immobilisations financières	-2	-1
Désinvestissements d'immobilisations financières	3	1
(Investissements) dans des immobilisations incorporelles	-10	0
Désinvestissements d'immobilisations incorporelles	0	0
<b>Flux de trésorerie résultant de l'activité d'investissement</b>	<b>-11</b>	<b>0</b>
(Diminution)/augmentation des dettes financières	-15	0
<b>Flux de trésorerie résultant de l'activité de financement</b>	<b>-15</b>	<b>0</b>
<b>Variation des liquidités</b>	<b>-260</b>	<b>252</b>
Etat des liquidités au 1. 1.	1'291	1'039
Etat des liquidités au 31. 12.	1'031	1'291
<b>Justificatif variation des liquidités</b>	<b>-260</b>	<b>252</b>



## Tableau sur la variation du capital

20x2 en CHF 1'000	Etat 1.1.	Allocations	Transferts internes	Utilisation	Allocation résultat financier	Total variation	Etat 31.12.
<b>Capital des fonds</b>							
<i>Fonds affectés<sup>a)</sup></i>							
Atelier vélos Lucerne	80	30	40 <sup>b)</sup>	150		-80	0
Intégration sociale Suisse	382	370	-40 <sup>b)</sup>	310		20	402
Projet supporters football contre la violence Colomb	70	20		60		-40	30
Soutien des petits paysans international	238	380		479		-99	139
Fonds de soutien pour clients (legs Meier)	138			15	2	-13	125
<b>Total capital des fonds</b>	<b>908</b>	<b>800</b>	<b>0</b>	<b>1'014</b>	<b>2</b>	<b>-212<sup>c)</sup></b>	<b>696</b>
<b>Capital de l'organisation</b>							
<i>Capital de base</i>							
Capital de la fondation	70						70
<i>Capital lié<sup>a)</sup></i>							
Réserve de fluctuation de valeur	10		0	72		0	10
Financement de départ pour nouveaux projets	300			72		-72	228
Anniversaire 25 ans 20x9	50	12				12	62
<i>Capital libre</i>							
	175			10		-10	165
<b>Total capital de l'organisation</b>	<b>605</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>82</b>		<b>-70<sup>d)</sup></b>	<b>535</b>

## Tableau sur la variation du capital

20x1 en CHF 1'000	Etat 1.1.	Allocations	Transferts internes	Utilisation	Allocation résultat financier	Total variation	Etat 31.12.
<b>Capital des fonds</b>							
<i>Fonds affectés<sup>a)</sup></i>							
Atelier vélos Lucerne	54	176		150		26	80
Intégration sociale Suisse	363	470		451		19	382
Projet supporters football contre la violence Colomb	0	154		84		70	70
Soutien des petits paysans international	158	600		520		80	238
Fonds de soutien pour clients (legs Meier)	137			0	1	1	138
<b>Total capital des fonds</b>	<b>712</b>	<b>1'400</b>	<b>0</b>	<b>1'205</b>	<b>1</b>	<b>196<sup>c)</sup></b>	<b>908</b>
<b>Capital de l'organisation</b>							
<i>Capital de base</i>							
Capital de la fondation	70						70
<i>Capital lié<sup>a)</sup></i>							
Réserve de fluctuation de valeur	10		0	95		-85	360
Financement de départ pour nouveaux projets	395			95		-95	300
Anniversaire 25 ans 20x9	40	10				10	50
<i>Capital libre</i>							
	149	26				26	175
<b>Total capital de l'organisation</b>	<b>664</b>	<b>36</b>	<b>0</b>	<b>95</b>		<b>-59<sup>d)</sup></b>	<b>605</b>

Remarques:

- La destination des positions du capital des fonds et du capital de l'organisation lié doit être indiquée par une désignation parlante et être expliquée si nécessaire dans l'annexe (RPC 21, chiffres 18 et 40).
- Les transferts entre les fonds affectés doivent être indiqués séparément et justifiés (RPC 21, chiffre 19).
- Le Total variation du capital des fonds correspond à la variation du capital des fonds selon le compte d'exploitation.
- Le Total variation du capital de l'organisation correspond au résultat annuel selon le compte d'exploitation.



# Contrats de construction (contrats à long terme)

Publication: 2007

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2007

## Recommandation

---

### Définition

- 1 On entend, par contrat de construction (contrats à long terme), l'érection d'un ouvrage ou la fourniture d'une prestation spécifiques pour un tiers si la durée de fabrication ou de la fourniture de la prestation porte sur une longue durée et si le contrat est important pour l'entité.

---

### Saisie et évaluation

- 2 Dans les états financiers, les contrats (de construction) à long terme sont saisis selon la méthode de Percentage-of-Completion (ci-après POCM) dans la mesure où les conditions correspondantes sont remplies. Dans la méthode POCM, on tient compte non seulement des coûts d'acquisition et de revient ainsi que d'autres dépenses relatives au contrat, mais également d'une part éventuelle du bénéfice dans la mesure où sa réalisation est attendue avec suffisamment de certitude.
- 3 Si les conditions d'application de la méthode POCM ne sont pas remplies, les montants seront portés au bilan selon la méthode du Completed Contract (ci-après CCM), la saisie du résultat des contrats (de construction) à long terme ne se faisant qu'après le passage du risque de livraison et de prestation du mandataire au mandant.  
Il existe une autre alternative si les conditions d'application de la méthode POCM ne sont pas remplies: la mention du chiffre d'affaires en proportion des dépenses recouvrables (sans réalisation de bénéfice). Les dépenses qui ne sont pas recouvrables seront alors débitées au résultat de la période.
- 4 La méthode POCM s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative:
  - l'existence d'une base contractuelle;
  - un haut degré de probabilité selon lequel les prestations convenues par contrat sont remplies par le fabricant et le mandant;
  - une organisation de mandat appropriée pour le déroulement du contrat de construction à long terme;

- une détermination fiable de tous les produits et charges liés au contrat ainsi que du degré d'avancement.
- 5 Dès que des risques de perte apparaissent dans le déroulement du contrat (de construction) à long terme (menaces de perte), des ajustement de valeur doivent être constitués pour le montant total de ces pertes, indépendamment du degré d'avancement. Si les ajustements de valeur sont supérieurs à la valeur de l'actif de la commande en cours, une provision à hauteur de la différence sera constituée.
- Pour les pertes décelables à la conclusion du contrat, on constituera à ce moment-là déjà des provisions, même s'il n'y a pas encore eu de charges.
- 6 Les acomptes reçus seront portés au bilan, sans incidence sur le résultat. Ils seront compensés avec les contrats (de construction) à long terme correspondants pour lesquels les acomptes ont été versés s'il n'existe pas de droit de remboursement. Les acomptes reçus seront mentionnés dans une avant-colonne dans le bilan ou dans l'annexe aux comptes annuels. Si un droit de remboursement existe, les acomptes seront portés au passif comme dettes (fonds étrangers).
- 7 La présente recommandation s'applique en général aux contrats (de construction) à long terme pris individuellement. S'il existe toutefois plusieurs contrats si étroitement liés qu'ils doivent être considérés comme formant un ensemble, ce groupe sera traité comme un contrat unique.

---

## **Publication**

- 8 Dans la mesure où elles ne figurent pas au bilan ou au compte de résultat, les valeurs et indications ci-après seront publiées dans l'annexe:
- principes d'établissement des comptes pour les contrats (de construction) à long terme;
  - méthode de détermination du degré d'avancement des contrats de construction à décompter selon la méthode POCM;
  - montant saisi durant la période sur la base de la méthode POCM comme chiffre d'affaires des contrats (de construction) à long terme;
  - coûts des engagements portant intérêts éventuellement portés à l'actif et manière dont ils ont été déterminés;
  - postes spécifiques du bilan concernant les contrats (de construction) à long terme;
  - acomptes reçus pour contrats de construction à long terme.

## Explications

---

### ad chiffre 1

- 9 Les contrats (de construction) à long terme se fondent sur des contrats négociés pour un cas spécifique (contrats d'ouvrage, ordres de fabrication, etc.). De par leur caractère individuel, ils se distinguent des fabrications de masse ou de série ainsi que des ordres standardisés. Alors que, pour ces derniers, le contrat avec le client n'est normalement conclu qu'après la fabrication des produits, la conclusion du contrat dans le cas des contrats (de construction) à long terme se fait avant le début de la fabrication ou de la construction.
- 10 Les immeubles (constructions et génie civil), la construction de machines et d'installations, la construction de centrales ainsi que la fabrication individuelle d'unités (p. ex. avions, locomotives, lotissements) sont des domaines types de contrats (de construction) à long terme. Il existe également de tels contrats dans le domaine des services. Citons à titre d'exemples: les ordres donnés aux architectes, aux ingénieurs et les ordres de développement (p. ex. pour des logiciels, systèmes d'information, procédés, produits, marques).
- 11 Sans fixer de durée minimale pour les contrats (de construction) à long terme, la présente recommandation concerne les contrats portant sur une durée de fabrication de plusieurs mois.
- 12 Outre le caractère individuel, l'importance du contrat constitue un critère de délimitation significatif pour l'entité: le contrat (de construction) à long terme représente une part importante du chiffre d'affaires global du mandataire et exerce dès lors une influence prépondérante sur le résultat de la période. Il existe souvent des risques variés – en partie aussi menaçant l'existence du mandataire – dont il conviendra de tenir compte en établissant le bilan.
- 13 On peut en principe faire une distinction entre les contrats (de construction) à long terme suivants:
  - ordres forfaitaires ou à prix fixe dans lesquels les prestations convenues par contrat sont effectuées à un prix fixe;
  - ordres en régie dans lesquels on garantit au fabricant non seulement les dépenses effectives mais en plus une prime sous forme d'un pourcentage déterminé des charges effectives ou d'un montant fixe;
  - ordres à prix unitaire dans lesquels le mandataire et le mandant conviennent d'un prix d'achat fixe par unité fabriquée et livrée.Dans la pratique, on constate souvent l'existence de combinaisons et de sous-variantes de ces types de contrats.

---

## ad chiffre 2

- 14 Il existe en principe deux méthodes courantes d'inscription au bilan des contrats (de construction) à long terme: la méthode POCM (méthode de la réalisation du bénéfice en fonction du degré d'avancement) et la méthode CCM (méthode de la réalisation du bénéfice après achèvement). Ces méthodes se distinguent surtout par la façon dont les bénéfices liés au contrat sont affectés aux différentes périodes. Alors que, dans la méthode CCM, le bénéfice est réalisé uniquement au moment de l'achèvement, il est déjà réalisé proportionnellement, dans la méthode POCM, pendant la phase de construction, en fonction du degré d'avancement.
- 15 Si l'on applique la méthode POCM, le degré d'avancement par contrat sera déterminé à la date de clôture du bilan.
- Dans le compte de résultat, les produits liés au contrat seront saisis comme chiffre d'affaires dans la période correspondante durant laquelle la prestation a été effectuée, en fonction du degré d'avancement. Les charges liées au contrat seront saisies comme charges également dans la période durant laquelle la prestation a été apportée.
- Dans la phase d'exécution, les contrats (de construction) à long terme en cours seront saisis dans le bilan pour leur produit en proportion du stade d'avancement des travaux, le cas échéant après déduction des montants déjà facturés et des acomptes reçus.
- 16 Sont en principe considérées comme charges toutes celles qui peuvent être affectées directement ou indirectement au contrat (de construction) à long terme. Les charges générales d'administration, de vente et de recherche ne constituent pas des charges liées au contrat. L'occupation normale (taux d'occupation normal) constitue la base de répartition des charges générales de fabrication.
- 17 Il existe une option pour le coût des engagements portant intérêts. Celui-ci peut être traité et activé comme partie des charges relatives au contrat ou saisi comme charge financière durant la période qu'il concerne. Le coût des engagements porté à l'actif se détermine selon le capital affecté en moyenne pour le contrat considéré, rémunéré à la moyenne pondérée du coût des intérêts de l'entité qui établit son bilan.
- Le montant du coût des engagements activé durant la période ne doit pas être supérieur au coût des engagements effectif de la période concernée.
- 18 Les changements dans des contrats et leurs répercussions seront pris en considération dès qu'ils seront connus. Les changements peuvent par exemple résulter des éléments suivants:
- désirs de modification du client concernant le volume, la construction, les matières, les délais, etc.;
  - erreurs dans la détermination des prix de revient;
  - risques de monnaie et risques-pays.

---

### ad chiffre 3

- 19 Dans la méthode CCM, les frais encourus liés au contrat pendant la durée de fabrication sont activés dans la mesure où ils peuvent être récupérés. La comptabilisation des contrats (de construction) à long terme, avec effet sur le résultat, se fait seulement après que le risque de livraison et de prestation a été transféré du mandataire au mandant. Le transfert du risque de livraison et de prestation du fabricant au client se fait en général sur la base d'un procès-verbal écrit de réception/mise en service.
- 20 Dans le cas d'une comptabilisation du chiffre d'affaires en fonction des charges recouvrables liées au contrat (en raison de l'absence des conditions requises pour l'application de la méthode POCM), il n'est pas saisi de bénéfice pendant la période de l'exécution du contrat.
- S'il est vraisemblable que les charges totales prévues liées au contrat seront supérieures à l'ensemble des produits, la différence sera immédiatement débitée au résultat de la période.

---

### ad chiffre 4

- 21 Le degré d'avancement peut être déterminé selon diverses méthodes. Il s'agit par exemple de:
- Cost to cost-Method, c'est-à-dire que les charges encourues sont divisées par les charges totales (à attendre) jusqu'à l'achèvement;
  - Efforts expanded Method, c'est-à-dire que l'on détermine le rapport entre les heures de fabrication fournies jusqu'ici et les heures de fabrication totales estimées ou le rapport entre les frais de personnel encourus et les frais de personnel totaux (nécessaires pour l'exécution du contrat);
  - Units of delivery-Method, c'est-à-dire que le calcul se fait en divisant les unités livrées par la quantité totale à livrer;
  - le degré de fabrication peut aussi être déterminé à l'aide d'expertises de construction immobilières ou techniques.
- On devrait employer la méthode qui permet de déterminer le degré d'avancement de la manière la plus fiable.
- Les différences par suite de charges plus élevées et d'efficacité plus réduite, etc. seront prises en considération dans la détermination du degré de fabrication et des charges à venir jusqu'à l'achèvement.
- 22 Les charges globales se composent des charges déjà encourues ainsi que de celles à attendre jusqu'à l'achèvement. L'entité doit être en mesure de déterminer les charges avec une grande exactitude. Les charges à attendre constituent un paramètre important de la détermination du résultat et doivent être déterminées selon des méthodes systématiques. Ces méthodes doivent être appliquées de manière constante.



- 23 Une organisation du déroulement du contrat est considérée comme appropriée lorsque:
- le management du contrat reçoit au fur et à mesure des informations nécessaires au pilotage correct du mandat;
  - elle possède un controlling correspondant des contrats;
  - elle dispose d'un système de décompte approprié pour les contrats de construction, système comportant également un calcul permanent des prix de revient;
  - il est garanti que les charges inhérentes au contrat peuvent être déterminées correctement, complètement et conformément à la période dans le système de décompte afin que les charges actuelles puissent également être comparées aux précédentes estimations.

---

#### **ad chiffre 5**

- 24 Le principe de l'évaluation individuelle s'applique à l'évaluation à la valeur de réalisation nette. Celle-ci exige un ajustement de valeur à hauteur de la perte totale à attendre jusqu'à l'achèvement du contrat.
- 25 L'évaluation à la valeur de réalisation nette s'effectuera selon un calcul rétrograde. Dans ce calcul, on déduira du produit escompté du contrat les réductions sur ventes probables et les charges encore à encourir liées au contrat (frais d'achèvement, de vente, d'administration et de financement).
- 26 L'exécution de l'évaluation à la valeur de réalisation nette se fait au coût complet et sur la base du calcul permanent des prix de revient.

---

#### **ad chiffre 7**

- 27 Un groupe de contrats (de construction) à long terme est traité comme un seul contrat lorsque:
- le groupe de contrats a été négocié comme un ensemble;
  - les contrats sont exécutés simultanément ou l'un après l'autre;
  - l'appréciation économique des contrats (contrôle des résultats) se fait sur la base d'un examen global.

---

#### **ad chiffre 8**

- 28 Dans les principes d'établissement des comptes annuels, on indiquera la méthode retenue pour la saisie des contrats (de construction) à long terme (POCM ou CCM).
- 29 Les postes spécifiques du bilan peuvent être notamment:
- créances résultant de contrats (de construction) à long terme (méthode POCM);
  - stocks, travaux en cours;
  - acomptes reçus de clients pour des contrats selon la méthode POCM.

## Provisions

Remaniement: 2009

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2010

## Recommandation

---

### Définitions

- 1 Une provision est un engagement probable, fondé sur un événement passé, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais estimables de manière fiable. Cet engagement constitue un passif exigible.  
Les provisions ne couvrent pas les corrections de valeur d'actifs.
- 2 L'événement passé doit s'inscrire avant la date du bilan. Il constitue le fait générateur d'obligation et consiste en un événement débouchant sur une obligation juridique ou implicite.
- 3 Les diminutions de produits ou de marges futurs ne constituent pas des faits générateurs d'obligation. Les charges futures n'en constituent pas non plus.
- 4 Les provisions ne concernent pas les passifs exigibles non facturés à la date du bilan, qui résultent de biens ou de services déjà reçus. Ces derniers sont compris dans les passifs de régularisation.

---

### Comptabilisation et évaluation

- 5 Les obligations, juridiques ou implicites, doivent être évaluées à intervalles réguliers. Une provision doit être constituée si une sortie de fonds devient probable.
- 6 Le montant de la provision est déterminé par l'analyse des événements passés ainsi que de ceux survenus après la date du bilan s'ils contribuent à en préciser les circonstances.  
Le montant doit être estimé en fonction du risque économique calculé de manière aussi objective que possible. Lorsque l'effet de la valeur temps est significatif, le montant de la provision doit être la valeur escomptée.
- 7 Un événement postérieur à la date du bilan doit faire l'objet d'une provision (ou d'une dissolution de celle-ci) lorsqu'il est clair qu'une entité a eu un engagement (ou en a été libérée) à la date du bilan ou s'il apparaît sous une autre forme qu'elle doit attendre un sinistre.

- 8 Les provisions existantes doivent être évaluées à nouveau à chaque date du bilan. Elles sont augmentées, maintenues ou dissoutes sur la base de ces nouvelles évaluations.
- 9 Les variations de provisions doivent être enregistrées dans le résultat d'exploitation ou dans le résultat financier. Dans des cas exceptionnels, dûment motivés, les variations peuvent être enregistrées dans le résultat hors exploitation ou extraordinaire. La dissolution de provisions doit toucher les mêmes rubriques (résultat d'exploitation, résultat financier, résultat hors exploitation ou extraordinaire, impôts sur les bénéfices, etc.) que celles utilisées lors de la constitution desdites provisions.

---

## Publication

- 10 Les postes suivants seront indiqués dans le bilan ou l'annexe:
  - provisions pour impôts;
  - provisions pour pensions et retraites;
  - provisions de restructuration;
  - autres provisions.Les autres provisions seront encore ventilées s'il existe des catégories supplémentaires importantes.
- 11 L'évolution des provisions doit comprendre au moins les informations suivantes:
  - valeurs comptables au début de la période;
  - constitution de provisions;
  - utilisation des provisions;
  - dissolution de provisions par le compte de résultat;
  - valeurs comptables à la fin de la période.Ces indications doivent figurer dans le tableau de variation des provisions et être complétées par une brève explication pour les provisions importantes qui fait état de la nature des obligations ainsi que de leur degré d'incertitude.  
Si une provision est escomptée, on indiquera le taux d'escompte.
- 12 On distinguera en principe les provisions à long terme des provisions à court terme. Le montant des provisions à court terme sera indiqué par catégorie dans l'annexe.
- 13 Dans la mesure où les provisions prévues par des dispositions légales spécifiques n'ont pas le caractère économique prévu par cette norme, une explication doit être fournie dans l'annexe.

## Explications

---

### ad chiffre 2

- 14 Une obligation juridique est une obligation imposée par la loi, un règlement ou un contrat.  
Une obligation implicite est une obligation qui ne découle pas de la loi, d'un règlement ou d'un contrat mais de pratiques du passé, p.ex. lorsque les organes de décision compétents de l'entité ont, dans le souci de se montrer accommodants ou par peur de nuire à leur réputation, décidé ou annoncé un certain comportement ou fixé une politique interne. Ces mesures créent une attente légitime des tiers concernés de voir l'entité assumer ses responsabilités.
- 15 Les obligations juridiques peuvent découler, par exemple:
- d'engagements de remise en état (exemple 1);
  - de l'octroi de garanties (exemple 2);
  - d'engagements liés à des risques non assurés (exemple 3).
- Les obligations implicites peuvent par exemple comprendre:
- des charges environnementales (exemple 4);
  - des coûts de restructuration (exemple 8).

---

### ad chiffre 3

- 16 Des provisions ne peuvent pas être constituées pour des charges futures qui sont liées à une contre-prestation future à recevoir (exemples 5 et 6).

---

### ad chiffre 4

- 17 Les passifs exigibles non facturés à la date du bilan sont certains quant à leur survenance. Leur échéance et leur montant peuvent en principe être estimés avec beaucoup plus de certitude que ceux des provisions (exemple 7).
- 18 Un même événement peut donner lieu à la création de provisions, à la correction d'actifs et à des charges qui ne nécessitent pas la création de provisions (exemple 8).

---

**ad chiffre 6**

- 19 Le montant des provisions doit correspondre à l'espérance mathématique des sorties futures de fonds. Il doit prendre en compte la probabilité et la fiabilité liées à ces sorties.

---

**ad chiffre 7**

- 20 Des événements ou des décisions négatifs ou positifs doivent avoir leur origine avant la date du bilan (exemple 9).

---

**ad chiffre 8**

- 21 Des exceptions dûment motivées concernent les variations de provisions qui ne sont pas liées aux activités ordinaires).

---

**ad chiffre 11**

- 22 Cette directive ne concerne que les dispositions légales spécifiques qui correspondent à la notion de provision développée dans cette norme. Elle ne concerne pas, par exemple, les provisions résultant des contrats avec les assurés dans les compagnies d'assurance.

## Annexe

Ces annexes (pages 133–134) ont un caractère purement illustratif. Leur but est de montrer la portée de la recommandation et d’en préciser le contenu.

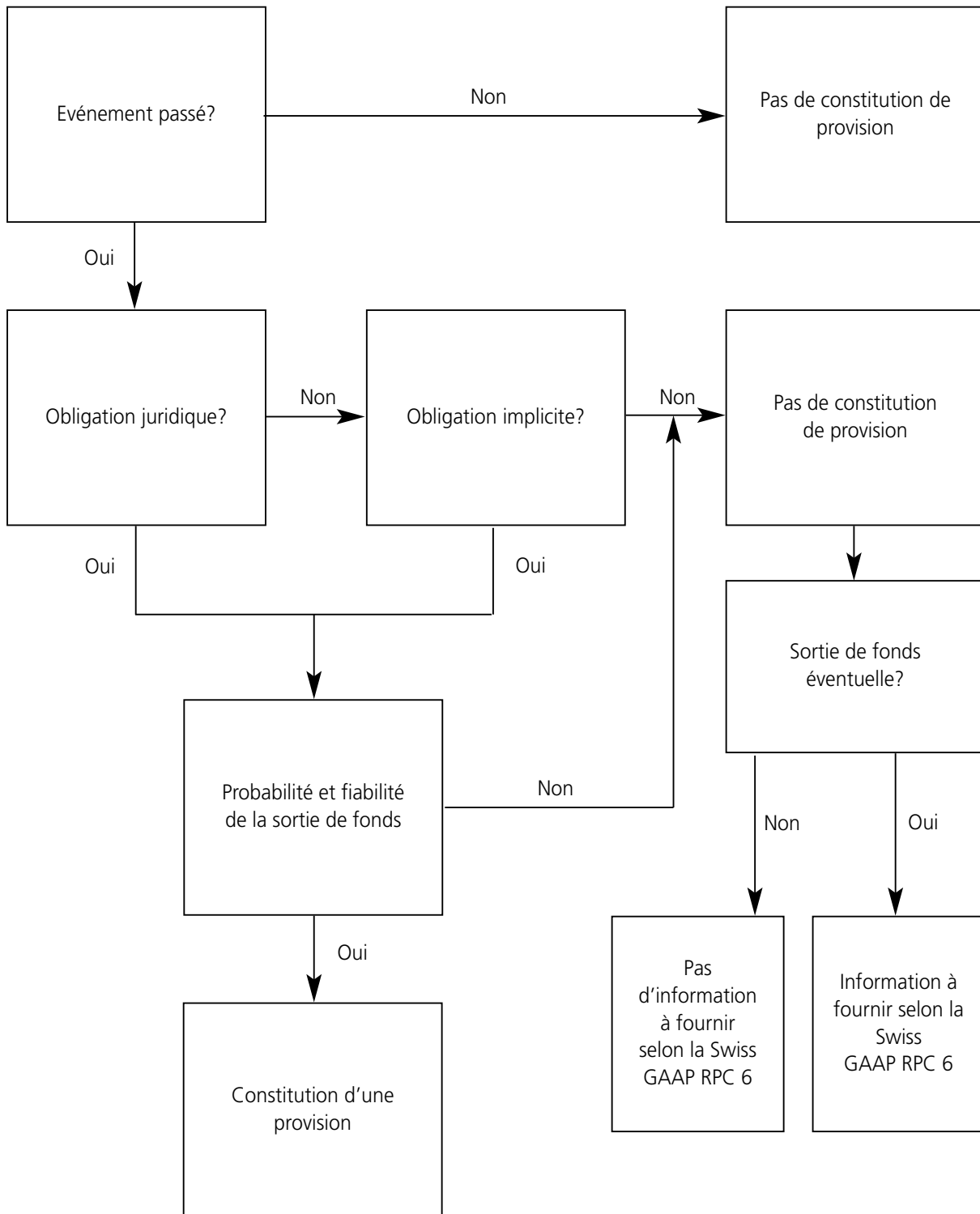
### Annexe 1

#### Tableau de variation des provisions

en CHF 1'000	Provisions pour impôts	Provisions pour pensions et retraites	Provisions de restructuration	Autres provisions	Total
Valeur comptable au 1.1.20x1					
Constitution					
Utilisation					
Dissolution					
Contre-passation*					
Valeur comptable au 31.12.20x1					
Valeur comptable au 1.1.20x2					
Constitution					
Utilisation					
Dissolution					
Contre-passation*					
Valeur comptable au 31.12.20x2					
dont provisions à court terme					

\* Modification d’une provision constituée sans effet sur le résultat, p. ex. dans le cas d’une remise en état futur du terrain (exemple 1).

**Annexe 2**  
**Arbre de décision pour la saisie des provisions**



## Exemples

Les exemples (pages 135–139) ont un caractère purement illustratif. Leur but est de montrer l'application de la recommandation et d'en expliquer la signification.

---

### Obligations juridiques (Exemples 1–3):

#### 1. Frais de remise en état

##### Situation

Une entreprise reçoit une concession pour l'exploitation d'une gravière durant dix ans. L'octroi de la concession est subordonné à un engagement de démantèlement des installations acquises pour CHF 4'000'000.

Le fait générateur d'obligation est le début des travaux sur le terrain objet de la concession. L'entreprise doit donc constituer une provision à ce moment-là. Il s'agit d'une obligation juridique.

Dans cet exemple, il est admis que l'entreprise exploite immédiatement la totalité du terrain objet de la concession, les frais de remise en état des lieux devant être provisionnés dans leur totalité. Cependant, si elle n'en exploitait qu'une partie, elle constituerait une provision uniquement pour cette partie.

L'entreprise estime le coût du démantèlement et celui de la remise en état du terrain à un total de CHF 250'000 ou une valeur actuelle de CHF 153'478, calculée sur dix ans à un taux d'escompte de 5%; ce taux représente le taux moyen de ses emprunts bancaires. La contrepartie de la provision est portée en augmentation de la valeur des installations; elle sera amortie sur la durée de vie des installations.

##### Données escomptées

Les écritures comptables sont les suivantes:

<b>Achat des installations</b>	CHF	CHF
Installations	4'000'000	
à Liquidités		4'000'000
<b>Constitution de la provision</b>		
Installations	153'478	
à Provisions		153'478

Le coût total des installations s'élève à CHF 4'153'478. La valeur résiduelle estimée est de zéro. Le coût total, amorti linéairement sur 10 ans, représente une charge de CHF 415'348 par an.

La provision est augmentée chaque année pour tenir compte de l'effet de l'escompte, par exemple, lors de la première année:

	CHF	CHF
Intérêts	7'674	
à Provisions		7'674



## Vente des installations

L'entreprise décide de vendre les installations à la fin de la cinquième année déjà. Les installations sont vendues pour CHF 2'200'000. A ce moment-là, leur valeur nette s'élève à CHF 2'076'738, soit CHF 4'153'478 – 5 x 415'348.

Le bénéfice sur la vente est déterminé comme suit:

	CHF
Valeur vénale des installations	2'200'000
Valeur comptable nette des installations	– 2'076'738
Dissolution de la provision	195'882
Bénéfice sur la vente des installations	319'144

Le montant de 195'882 correspond à 153'478 x 1.05<sup>5</sup>

Si les installations ne sont pas vendues après les dix ans de la concession, elles devront être démantelées; d'ici là, elles auront été complètement amorties, le terrain remis en état et l'entité débitera les frais y relatifs à la provision dont le montant aura atteint CHF 250'000.

## 2. Octroi de garanties

Une entité a endossé des effets de change et les a remis à l'escompte. A la date du bilan, elle a des doutes très sérieux sur la solvabilité des tirés pour un montant de CHF 100'000. Elle doit donc créer une provision pour ce montant, lié à des engagements non portés au bilan, qu'elle sera vraisemblablement amenée à devoir payer en totalité.

## 3. Engagements liés à des risques non assurés

### Assurance-transports

L'entité A a décidé, à la suite d'une comparaison des coûts d'assurance et des coûts moyens de dommages de transport, de renoncer à assurer ces dommages.

Pour les 5 dernières années, l'analyse fournit en effet les données suivantes:

en CHF	Primes d'assurance	Dommages effectifs	Remboursements par les assurances	Franchises, 20%, max. 200'000
Année 1	1'000'000	1'500'000	1'300'000	200'000
Année 2	1'000'000	500'000	400'000	100'000
Année 3	1'000'000	1'800'000	1'600'000	200'000
Année 4	1'000'000	600'000	480'000	120'000
Année 5	1'000'000	900'000	720'000	180'000
Moyenne	1'000'000	1'060'000	900'000	160'000

Il ressort de cette analyse que le montant moyen des primes d'assurance et des franchises dépasse nettement le montant des dommages effectifs.

Dans la période en cours, les dommages de transport annoncés jusqu'à la date du bilan se montent à CHF 750'000. De ce montant, des dommages pour CHF 350'000 ont déjà été traités et donnés pour le paiement.

Comme les dommages sont en principe annoncés dans une fourchette de 30 à 60 jours dès la date du dommage, l'entité s'attend à devoir encore enregistrer pour CHF 150'000 de dommages survenus avant la date du bilan mais annoncés après cette date.

Les provisions suivantes doivent donc être constituées à la date du bilan:

	CHF
Dépenses pour dommages annoncés	
Coût total selon analyse individuelle de chaque cas	400'000
Dépenses pour dommages survenus mais non encore annoncés selon estimation statistique	<u>150'000</u>
Provision nécessaire à la date du bilan	<u>550'000</u>

L'entité ne peut pas constituer des provisions pour des risques futurs, donc pour des dommages non encore survenus.

Les engagements liés à des risques non assurés peuvent aussi résulter du fait que les compagnies d'assurance ne couvrent plus ou pas certains risques.

---

## Obligations implicites (Exemple 4)

### 4. Charges environnementales: assainissement d'une décharge

Une entreprise a enterré des fûts contenant des solvants sur un terrain lui appartenant. La création de cette décharge avait été autorisée il y a dix ans et la loi n'a pas encore changé. Cependant, les associations de protection de l'environnement font pression sur le gouvernement pour rendre la loi plus rigoureuse. Afin d'améliorer son image, l'entreprise décide d'assainir le terrain à un coût estimé à CHF 8'000'000 dans son plan d'assainissement. Selon la politique interne, l'entreprise constitue une provision au moment de l'annonce de la décision.

L'entreprise considère cet événement comme une obligation implicite. Le fait générateur d'obligation est donc, dans ce cas, l'annonce de la décision.

---

## **Autres situations (Exemples 5–9)**

### **5. Décision de réduction de prix pour marquer un anniversaire**

Pour marquer le 50<sup>ème</sup> anniversaire, une entité envisage de réduire, pendant une semaine l'an prochain, les prix de vente de tous les articles de 20%. La décision de réduire les prix de vente ne constitue pas un fait générateur d'obligation. Il ne s'agit pas d'un passif exigible résultant d'un événement passé. Cette décision signifie que l'entité est prête à accepter une réduction de marges pour donner un signal de reconnaissance aux clients.

### **6. Sponsoring**

Une entité décide qu'elle soutiendra, au cours de l'exercice suivant, la mise en place d'une manifestation sportive, ceci afin de soigner et de mieux faire connaître son image sur le continent concerné. Cette décision débouchera sur une sortie future de fonds. Elle ne donne cependant pas lieu à un fait générateur d'obligation lié à un événement passé. Une provision n'est pas constituée. Il s'agit, selon les cas, d'une décision d'investissement ou de charges futures.

### **7. Passifs exigibles non facturés à la date du bilan**

Une entité a mandaté un maître d'état pour la rénovation de bureaux. Ce dernier a établi une offre de l'ordre de CHF 500'000, payable à la fin des travaux, à réception de la facture. Les travaux se sont déroulés normalement et, à la date du bilan, sont pratiquement terminés. Au moment de l'arrêt des comptes, l'entité n'a toujours pas reçu de facture. Elle comptabilise donc un passif de régularisation de CHF 500'000 au lieu de constituer une provision; l'engagement est certain, le montant et l'échéance peuvent être estimés avec précision.

### **8. Restructuration**

Dans sa séance du 30 novembre 20x1, le conseil d'administration de XYZ SA décide de fermer l'usine de A et de transférer la production sur le site de B où l'entreprise dispose d'une unité de production moderne mais sous-occupée. Le plan sera annoncé en février 20x2 et inclura des dépenses de marketing importantes.

Le plan de restructuration comprend les dépenses suivantes au moment de l'arrêté des comptes au 31 décembre 20x1:

	CHF
Dépenses de marketing pour le lancement de certains produits	600'000
Indemnités de licenciement	1'500'000
Indemnités de transfert de certains employés sur le site de B	100'000
Dépréciation estimée sur la vente de l'usine de A	800'000
Total	<u>3'000'000</u>

Les dépenses de marketing consistent en charges futures et ne donnent pas lieu à la constitution d'une provision.

La perte estimée de CHF 800'000 sur la vente de l'usine de A consiste en une dépréciation de valeur au sens de la Swiss GAAP RPC 20. Elle ne donne pas lieu à une constitution de provision mais doit faire l'objet d'une dépréciation de valeur.

Les indemnités de licenciement et celles pour le transfert de certains collaborateurs à destination de B donnent lieu à une obligation sans contre-prestation. Une provision à hauteur de CHF 1'600'000 (1'500'000 + 100'000) doit donc être constituée à la date de la décision ou de l'annonce.

## 9. Événements postérieurs à la date du bilan

Au cours de l'année 20x1, une entité a livré à un client, avec deux mois de retard, une machine qui a subi de nombreuses pannes au cours des trois premiers mois de son exploitation.

A titre de dédommagement, l'entité a renoncé à facturer les frais de montage de la machine s'élevant à CHF 15'000. Le client a considéré que ce dédommagement était insuffisant et il a intenté une action en responsabilité contre l'entité. Il a estimé avoir subi un préjudice total de CHF 50'000 au total (manque à gagner de CHF 10'000 par mois) et il a exigé des dommages-intérêts à hauteur de CHF 35'000. L'entité a contesté la totalité de ces dommages-intérêts car elle a considéré que la machine avait partiellement fonctionné pendant les 3 premiers mois et que les pannes avaient été entièrement résolues conformément au contrat de garantie.

Au début du mois de janvier 20x2, l'entité envisage de renseigner sur une éventualité de CHF 15'000 pour le litige avec son client dans l'annexe. Le 25 janvier 20x2, cinq jours avant la date de l'établissement final des comptes de l'entité, le juge informe les parties qu'il a statué sur le cas et qu'il condamne l'entité à payer CHF 20'000 à son client et met des frais de justice de CHF 1'500 à la charge de celle-ci. L'entité décide de renoncer à faire appel et elle constitue une provision pour le litige à hauteur de CHF 21'500 dans ses comptes au 31 décembre 20x1.



# Fonds propres et transactions avec des actionnaires

Publication: 2007

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2007

## Introduction

Les fonds propres d'une entité constituent une grandeur résiduelle résultant des actifs diminués des dettes et déterminés en vertu des normes de présentation des comptes applicables. Ils se composent en principe du capital social, des réserves provenant de primes versées en supplément et des réserves provenant de bénéfices.

La présente recommandation traite de:

- la saisie, l'évaluation et la présentation des propres actions, la notion de propres actions étant aussi applicable dans la présente recommandation à tous les instruments de fonds propres de l'entité, y compris les produits dérivés sur propres actions;
- la saisie, l'évaluation et la présentation des transactions avec des actionnaires en leur qualité d'actionnaires;
- la saisie et la mention des coûts de transaction des fonds propres;
- la présentation de l'état et des mouvements des fonds propres et de leurs composantes, et
- la présentation dans l'annexe des informations complémentaires importantes.

La présente recommandation ne traite pas de:

- bonifications en actions pour l'achat de marchandises, de travaux ou de services dans le cadre des activités ordinaires;
- la saisie ni de l'évaluation des transactions avec des actionnaires liées à une fusion d'entreprises, à la constitution d'une coentreprise ou à une scission d'entreprise.

La présente recommandation a été établie pour la forme juridique d'une société anonyme et s'applique par analogie aussi à d'autres entités.

## Recommandation

---

### Saisie, évaluation et présentation des propres actions

- 1 L'achat de propres actions doit en principe être enregistré au moment de l'acquisition aux valeurs d'achat. Le chiffre 4 reste réservé.

- 2 Le portefeuille de propres actions ne doit pas figurer à l'actif mais comme poste négatif dans les fonds propres. La mention se fait comme composante séparée (négative) des fonds propres.
- 3 Aucune évaluation subséquente de ce portefeuille ne se fait à l'issue de l'acquisition et de la première saisie de propres actions. En cas d'aliénation ultérieure, la plus- ou la moins-value ne doit pas être enregistrée dans le résultat de la période mais comme apport ou réduction aux réserves provenant de primes.

---

#### **Saisie, évaluation et mention de transactions avec des actionnaires en leur qualité d'actionnaires**

- 4 Les transactions avec des actionnaires en leur qualité d'actionnaires seront enregistrées à la valeur nette du marché, même si elles n'ont pas été effectuées à des conditions conformes au marché.  
S'il n'est pas possible de déterminer une valeur nette du marché fiable, on pourra prendre, pour enregistrer de telles transactions, une autre base de valeur, qui se rapprochera le plus possible de la valeur nette du marché attendue, et on la publiera (cf. chiffre 10).  
Les apports de capital et les versements supplémentaires ainsi que les réductions de capital seront crédités ou débités aux réserves provenant de primes après déduction de la valeur nominale d'actions éventuellement émises ou rappelées. Font toutefois exception les subventions allouées par les collectivités publiques à des entités du secteur public en relation avec la reprise de déficits d'exploitation; celles-ci sont enregistrées en conséquence dans le compte de résultat.  
Les distributions de bénéfices cumulés doivent être débitées aux réserves provenant de bénéfices.

---

#### **Saisie et mention des coûts de transaction des fonds propres**

- 5 Les coûts de transaction des fonds propres, dans la mesure où ils résultent de l'obtention (augmentation de capital, vente de propres actions) ou du remboursement (réduction de capital, rachat de propres actions) de fonds propres, doivent en principe être enregistrés comme réduction des réserves provenant de primes après déduction des impôts sur le bénéfice y afférents.
- 6 Les coûts de transaction des fonds propres encourus jusqu'à la date du bilan doivent être enregistrés comme comptes de régularisation actif, dans la mesure où il est vraisemblable que la transaction correspondante de fonds propres aura lieu dans un avenir prévisible. Sinon, ces coûts seront débités au résultat de la période.

---

## Présentation de l'état et des mouvements des fonds propres et de leurs composantes

- 7 La présentation des fonds propres au bilan devra, dans la mesure où l'entité est concernée, être la suivante:
- capital social;
  - capital social non libéré (poste négatif);
  - réserves provenant de primes (en particulier prime d'émission);
  - propres actions (poste négatif);
  - réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés, et
  - total des fonds propres.
- 8 Le tableau des fonds propres doit être établi comme élément séparé des comptes annuels. Pour la période de rapport et pour la période comparable, il donne chaque élément important des fonds propres en début et en fin de période et indique le passage de l'existant initial à l'existant final, tout mouvement important devant être présenté séparément pour permettre l'appréciation des états financiers.

---

## Présentation dans l'annexe

- 9 Les informations suivantes sur les actions de l'entité devront être présentées:
- nombre et nature des propres actions enregistrées en début et en fin de période;
  - nombre, nature, prix de transaction moyen et valeur nette moyenne du marché (si elle est différente du prix de transaction) des propres actions acquises et aliénées durant la période de référence, les propres actions émises en relation avec des bonifications se rapportant aux actions devant être présentées séparément;
  - engagements conditionnels éventuels en relation avec des propres actions aliénées ou acquises (p. ex. engagements de rachat ou de vente);
  - nombre et nature des instruments de fonds propres de l'entité qui sont détenus par des filiales, des coentreprises, des entreprises associées, des institutions de prévoyance professionnelle et par des fondations proches de l'entité;
  - nombre, nature et conditions des propres actions réservées en début et en fin de période pour un objectif déterminé, ainsi qu'instruments de fonds propres détenus par des personnes proches de l'entité, par exemple pour les programmes d'intéressement des collaborateurs, les emprunts convertibles ou les emprunts à option.

Les mêmes informations seront publiées séparément pour les dérivés sur propres actions.



- 10 Les informations suivantes sur les transactions avec des actionnaires en leur qualité d'actionnaires seront publiées, à savoir:
- description et montant des transactions avec des actionnaires qui n'ont pas été effectuées au moyen de liquidités ou qui ont été soldées avec d'autres transactions;
  - justification et indication de la base de valeur de transactions avec des actionnaires qui n'ont pas pu être enregistrées aux valeurs nettes du marché;
  - description de transactions avec des actionnaires qui ne se sont pas déroulées selon des conditions conformes au marché, y compris indication de la différence enregistrée dans les réserves provenant de primes entre la valeur nette du marché et le prix de la transaction convenu par contrat.
- 11 Les informations suivantes sur les composantes des fonds propres devront être publiées, à savoir:
- détails relatifs aux diverses catégories de capital social:
    - nombre et nature des parts émises et libérées;
    - valeurs nominales; et
    - droits et restrictions liés aux parts;
  - montant du capital conditionnel et du capital autorisé;
  - montant des réserves statutaires ou légales non distribuables.

## Explications

---

### ad introduction

- 12 Les règles de saisie et d'évaluation de la présente recommandation s'appliquent également aux comptes intermédiaires. Les règles de présentation et de publication ne doivent pas être suivies dans le rapport intermédiaire, dans le sens de la Swiss GAAP RPC 31, chiffre 10, mais peuvent être appliquées sur une base facultative.
- 13 Les bonifications en actions dans le cadre de l'activité ordinaire, concernant par exemple l'achat de marchandises ou l'exécution de travaux ou de services à des conditions convenues, ne font pas l'objet de la présente recommandation car elles ne se qualifient pas comme transactions avec des actionnaires en leur qualité d'actionnaires.
- 14 La question de savoir si un changement de valeur (bénéfice ou perte non réalisé) résultant de l'évaluation de postes du bilan doit être mentionné dans le compte de résultat ou dans les fonds propres est réglée dans la recommandation relative au poste du bilan concerné. Il en va de même pour la question de savoir si les variations de valeur recensées dans les fonds propres doivent être ou non transférées dans le compte de résultat au moment de leur réalisation. Les bénéfices et pertes non réalisés sur des postes du bilan ne seront enregistrés dans les fonds propres que si une autre recommandation l'autorise ou le requiert. La présente recommandation se

limite à régler la présentation de telles variations de valeur à l'intérieur des fonds propres. Exemple de ces variations de valeur:

- bénéfices et pertes non réalisés provenant de la couverture de transactions futures;
- réévaluation d'immobilisations corporelles;
- réévaluation de placements en fonds de compagnies d'assurance;
- modifications de la présentation des comptes et erreurs fondamentales (retraitement en cas d'écart par rapport au principe de la permanence).

- 15 Les transactions en relation avec une fusion, la constitution d'une coentreprise ou une scission sont appréciées selon des critères particuliers et traitées selon les méthodes de consolidation et d'évaluation correspondantes qui ne font pas l'objet de la présente recommandation.

---

#### **ad chiffre 1**

- 16 Le coût d'acquisition de propres actions correspond en principe à la valeur vénale des fonds remis à la contrepartie, à titre de paiement. Le prix servant de base à l'achat de propres actions se fonde alors normalement sur la valeur vénale. Si des propres actions sont acquises en dessous de la valeur vénale (apport dissimulé de capital), le premier enregistrement se fait néanmoins aux valeurs nettes du marché, la différence étant créditée aux réserves provenant de primes. Si ces actions sont acquises au-dessus de la valeur nette du marché (sortie dissimulée de capital ou distribution dissimulée de bénéfices), la différence est débitée aux réserves provenant de primes.
- 17 Les propres actions aliénées sont en principe contre-passées à la valeur d'acquisition initiale, une plus-value éventuelle des fonds apportés étant créditée aux réserves provenant de primes. Une moins-value éventuelle des fonds apportés est débitée aux réserves provenant de primes, même s'il en résulte un solde négatif. En lieu et place de la valeur d'acquisition initiale effective, on peut également choisir une autre méthode de comptabilisation des sorties, telle que FIFO ou le coût d'acquisition moyen pondéré, dans la mesure où la méthode est appliquée de manière cohérente.

---

#### **ad chiffre 4**

- 18 Les achats de marchandises ou de services d'actionnaires, qui se déroulent à des conditions conformes au marché, ne sont pas touchés par cette réglementation; dans de tels cas, l'actionnaire apparaît comme «fournisseur» ou «client» d'une prestation, au même titre qu'un tiers, et les bonifications correspondantes en actions ne tombent pas sous le coup de la présente recommandation.

- 19 Les augmentations et réductions de capital (y compris achats et ventes de propres actions), les dividendes, les apports, les distributions dissimulées de bénéfices, les apports dissimulés et autres transactions similaires font partie des transactions avec des actionnaires en leur qualité d'actionnaires. Les dispositions relatives aux transactions avec des parties liées (personnes apparentées) seront en revanche observées.
- 20 Pour l'enregistrement de transactions avec des actionnaires, c'est la substance économique et non la forme juridique qui est déterminante. Les prestations ouvertes et dissimulées à des actionnaires ou d'actionnaires revêtent une importance particulière. Elles sont recensées comme transactions de fonds propres selon le principe de la prééminence de la substance sur la forme car elles ne touchent pas la performance économique de l'entité. C'est dans ce sens, mais avec une conclusion différente, qu'il faut comprendre également l'exception contenue au chiffre 4 concernant les subsides versés par les collectivités publiques à des entités du secteur public pour couvrir des déficits d'exploitation. Ce qui n'est normalement pas prioritaire ici, c'est le rapport de la collectivité publique en tant qu'actionnaire à l'égard de l'entité, mais l'octroi d'une subvention dans le cadre d'une garantie de déficit. De telles subventions de l'Etat sont enregistrées avec incidence sur le compte de résultat. Les contributions dissimulées ou autres prestations d'actionnaires en faveur de l'entité sont enregistrées, en tant qu'entrée dans les réserves provenant de primes, comme des augmentations formelles de capital d'une émission de parts à la valeur nette du marché, effectuée au-delà de la valeur nominale. Des évaluations sont par exemple nécessaires pour les augmentations de capital au moyen d'immobilisations corporelles évaluées avec prudence ou sous-évaluées ainsi que pour les apports et contributions sous forme non monétaire. Si la valeur nette du marché d'un objet ou d'une prestation ne peut être déterminée de manière fiable, celle des actions à émettre peut constituer une base déterminante pour l'évaluation. Il n'est pas nécessaire de procéder à une adaptation de la valeur nette du marché dans les augmentations de capital (émission de nouvelles actions) en dessous de la valeur nette du marché actuelle (p.ex. cours de bourse) des actions aussi longtemps que les fonds entrants sont enregistrés eux-mêmes à la valeur nette du marché. Les distributions dissimulées de bénéfices aux actionnaires sont traitées comme des dividendes versés de manière formelle non comme charge, mais à la valeur nette du marché comme réduction des réserves provenant de bénéfices. Si la valeur nette du marché ne peut pas être déterminée de manière fiable dans des cas justifiés, on peut utiliser, sous réserve d'une publication correspondante, une autre base d'évaluation (p.ex. valeur comptable ou prix convenu par contrat) qui se rapprochera le plus possible de la valeur nette du marché attendue.

---

## ad chiffres 5 et 6

- 21 L'enregistrement de coûts de transaction des fonds propres se fait aussi à la charge des réserves provenant de primes si cela donne un solde négatif.

L'incidence fiscale des coûts déductibles d'une augmentation de capital est créditée, par débit de la charge fiscale courante, aux réserves provenant de primes ou mise en déduction des coûts grevant les réserves provenant de primes.

- 22 Si les coûts de transaction des fonds propres se rapportent à plus d'une transaction, ils sont affectés à chaque transaction sur une base justifiable pour déterminer l'ampleur de l'activation transitoire, de la compensation avec les réserves provenant de primes ou de l'enregistrement avec effet sur le compte de résultat. Par exemple, les coûts d'une cotation d'actions existantes sont saisis dans les charges financières car ils ne résultent pas de l'obtention de capitaux.

---

### ad chiffre 7

- 23 Le capital social correspond à la valeur nominale libérée des parts émises. Le capital non libéré doit être déduit du capital social de manière ouverte (p.ex. dans une avant-colonne).
- 24 Les montants formellement versés ou les valeurs apportées au moment de la constitution ou de l'augmentation de capital allant au-delà de la valeur nominale des parts servant de base ne sont pas les seuls à être indiqués comme réserves provenant de primes. Les versements supplémentaires ou contributions d'actionnaires en leur qualité d'actionnaires le sont également. Les coûts de transaction des fonds propres déductibles sont compensés avec les réserves provenant de primes (cf. chiffre 5). Les avances d'actionnaires sont indiquées dans les fonds étrangers, même si elles sont sans intérêt et sans échéance fixe, mais avec droit de remboursement de la part de l'actionnaire.
- 25 On entend par réserves provenant de bénéfices non seulement les bénéfices accumulés du compte de résultat, mais également les variations de valeur enregistrées directement dans les fonds propres (cf. chiffre 14).

---

### ad chiffre 8

- 26 Le tableau des fonds propres est présenté comme élément séparé des états financiers de manière équivalente au bilan, au compte de résultat ou au tableau de flux de trésorerie. On adoptera une forme de tableau, d'une part, selon les composantes principales des fonds propres et, d'autre part, selon les variations principales des fonds propres.
- 27 Les composantes des fonds propres suivantes sont présentées séparément:
- capital social;
  - capital social non libéré (poste négatif);
  - réserves provenant de primes;
  - propres actions (poste négatif);
  - bénéfice accumulé (partie des réserves provenant de bénéfices);

- réserves de réévaluation (partie des réserves provenant de bénéfices);
- autres composantes essentielles éventuelles;
- total des fonds propres.

**28** Les variations des fonds propres suivantes sont mentionnées séparément pour les composantes des fonds propres indiquées au chiffre 27:

- augmentation et diminution de capital;
- coûts de transaction des fonds propres;
- acquisition de propres actions;
- vente de propres actions;
- bénéfice net/perte nette;
- distribution de bénéfices/dividendes;
- variation des réserves de réévaluation;
- incidence de modifications des principes de présentation des comptes;
- incidence d’erreurs;
- éventuellement autres postes importants du compte de résultat si une autre recommandation permet ou exige leur enregistrement dans les fonds propres.

---

### **ad chiffres 9 et 10**

**29** Si le nombre des actions de la société détenues par des filiales non consolidées, des coentreprises, des entreprises associées, des institutions de prévoyance professionnelle et d’autres fondations proches de l’entité n’est pas connu, ce fait doit être mentionné.

**30** Les obligations de rachat provenant de l’aliénation de propres actions doivent être publiées dans la mesure où cette transaction entraîne une contre-passation des propres actions dans le bilan. Ce qui est déterminant pour la présentation de telles transactions, c’est la substance et non la forme juridique de celles-ci. Des opérations fictives ou des transactions qui revêtent le caractère de financement étranger, avec dépôt de propres actions, et qui n’exposent la contrepartie de tels instruments en aucune façon aux risques de fluctuation de la valeur nette du marché n’entraînent pas une contre-passation des propres actions dans le bilan; on publiera alors la disponibilité limitée de ces actions dans le sens du chiffre 9.

**31** Les autres obligations de publication liées à des transactions avec des actionnaires peuvent se faire sous le titre «transactions avec des parties liées».

---

### **ad chiffre 11**

**32** Ce chiffre recouvre également la publication du nombre de bons de jouissance émis et des droits et restrictions qui leur sont liés.

## Annexe

Ces annexes (pages 149–150) ont un caractère purement illustratif. Leur but est de montrer l'application de la recommandation et d'en expliquer la signification.

### Annexe 1 Modèle de tableau des fonds propres

en CHF 1'000	Capital de la société <sup>1</sup>	Capital de la société non libéré	Réserves provenant de primes (prime d'amission)	Propres actions <sup>2</sup>	Bénéfice accumulé	Total
<b>Fonds propres au 1.1.20x1 (avant retraitement)</b>	<b>50'000</b>	<b>(5'000)</b>	<b>244'000</b>	<b>(17'000)</b>	<b>27'000</b>	<b>299'000</b>
Effet de la modification des normes de présentation des comptes (retraitement)					4'000	4'000
<b>Fonds propres au 1.1.20x1 (après retraitement)</b>	<b>50'000</b>	<b>(5'000)</b>	<b>244'000</b>	<b>(17'000)</b>	<b>31'000</b>	<b>303'000</b>
Augmentation de capital	25'000		13'000			38'000
Coûts de transaction des fonds propres			(3'000)			(3'000)
Acquisition de propres actions <sup>3</sup>			(1'000)	(15'000)		(16'000)
Bénéfice de l'exercice					22'000	22'000
Dividendes					(10'000)	(10'000)
Autres distributions <sup>4</sup>					(1'000)	(1'000)
<b>Fonds propres au 31.12.20x1</b>	<b>75'000</b>	<b>(5'000)</b>	<b>253'000</b>	<b>(32'000)</b>	<b>42'000</b>	<b>333'000</b>
Réduction du capital	(5'000)	5'000				0
Versements supplémentaires des actionnaires <sup>5</sup>			7'000			7'000
Aliénation de propres actions <sup>6</sup>			3'000	6'000		9'000
Bénéfice/perte de l'exercice					(9'000)	(9'000)
Dividendes					(11'000)	(11'000)
<b>Fonds propres au 31.12.20x2</b>	<b>70'000</b>	<b>0</b>	<b>263'000</b>	<b>(26'000)</b>	<b>22'000</b>	<b>329'000</b>

1 Les différentes catégories de capital de la société et les montants du capital conditionnel et du capital autorisé ainsi que des réserves légales et statutaires non distribuables doivent être publiées dans l'annexe selon le chiffre 11 de la recommandation.

2 Propres actions, réservées et/ou librement disponibles

3 Le montant de CHF 1,0 million débité au compte «Réserves provenant de primes» représente les frais de transaction en rapport avec l'acquisition de propres actions.

4 Exemple: prélèvements non justifiés par l'usage commercial d'un actionnaire principal

5 La nature des versements doit être expliquée (p. ex. vente de propres actions par la société à un prix supérieur à la valeur vénale, apport d'immobilisations corporelles en dessous de la valeur vénale, etc.)

6 Le bénéfice de CHF 3,0 millions résultant de l'aliénation de propres actions représente le montant net après déduction des frais de transaction.

---

## **Annexe 2**

### **Exemple de publication concernant le chiffre 9**

#### **Propres actions**

En date du 31 décembre 20x1, l'entité disposait de 5'243 propres actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 1'000.– chacune (exercice précédent: 6'453 propres actions au porteur) dont 3'000 actions sont réservées pour le plan de participation destiné aux cadres supérieurs et 2'000 pour satisfaire aux exigences d'exercice provenant d'un emprunt à option. Les coûts d'acquisition s'élèvent au total à CHF 26 millions (exercice précédent: 32 millions) et sont mentionnés séparément dans le tableau des fonds propres.

Pendant l'exercice de référence, 1'210 propres actions au porteur ont été aliénées à un prix de transaction moyen (valeur nette du marché) de CHF 7'438.– par action et aucune autre action propre n'a été acquise (exercice précédent: acquisition de 2'286 propres actions à un prix de transaction moyen/valeur nette moyenne du marché de CHF 6'561,65 par action). Il n'existe pas d'engagement de remboursement ou d'autres engagements éventuels avec des actions propres. Des actions propres en relation avec une bonification en actions n'ont été émises ni durant l'exercice de référence, ni l'année précédente.

3'500 actions au porteur de la société, qui ne sont pas portées au bilan dans les présents comptes annuels, sont détenues en outre par la Fondation de prévoyance en faveur du personnel et servent également à couvrir les droits d'exercice résultant de l'emprunt à option. L'entité dispose d'une option Call pour l'acquisition de ces actions à un prix de CHF 7'700.– chacune; cette option Call peut être exercée jusqu'au 31 décembre 20x3.

## Glossaire

### Propres actions

parts d'une entité établissant un bilan détenues par ladite entité, par des filiales entièrement consolidées ou par des coentreprises consolidées proportionnellement ainsi que par des tiers ou des parties liées les détenant à titre fiduciaire sur mandat de l'entité.

Aux fins de publication, les propres actions englobent en outre aussi les parts dans l'entité qui établit son bilan, qui sont détenues par des filiales, des coentreprises, des entités associées non consolidées ou par des fondations et des institutions de prévoyance professionnelle liées.

Les termes de «propres actions» ou «actions de la société» sont aussi applicables à tous les instruments de fonds propres émis par l'entité qui établit son bilan, à savoir actions, bons de participation, bons de jouissance, mais aussi options et autres dérivés sur propres actions, dans la mesure où ceux-ci constituent des instruments de fonds propres.

### Coûts de transaction des fonds propres

coûts externes en rapport direct avec l'obtention ou le remboursement de fonds propres et sans lesquels la transaction correspondante n'aurait pas eu lieu (p. ex. droits et taxes, impôts, dépenses d'évaluation, Due Diligence, conseil juridique, etc.)

### Bons de jouissance

instruments de fonds propres sans valeur nominale, n'accordant pas de droit de vote et non émis contre un apport pouvant être porté à l'actif. Ils peuvent par exemple donner droit à prélever de nouvelles actions ou à participer aux résultats de l'entité.

### Capital de l'entité

capital propre titrisé ou capital social tel que capital en actions et bons de participation.

### Réserves provenant de bénéfices

bénéfices réalisés accumulés, y compris postes de résultats repris dans les fonds propres, tels que différences de change cumulées et réserves de réévaluation. Le report de bénéfices et les réserves légales résultant de l'emploi périodique du bénéfice en font partie.

### Réserves provenant de primes

réserves versées ou accumulées, notamment primes d'émission (agio).

### Réserves de réévaluation

montant total de la réévaluation, sans incidence sur le résultat, d'actifs au-delà de leur valeur d'acquisition historique, après déduction de la charge fiscale différée sur les bénéfices à constituer.

### Bons de participation

parts sans droit de vote mais ouvrant droit aux dividendes, émises contre apports.



### **Transactions avec des actionnaires en leur qualité d'actionnaires**

transactions avec des actionnaires qui sont en relation à cause de leur rôle de propriétaires de l'entité et qui résultent d'une augmentation ou d'une réduction directe, ouverte ou dissimulée, des fonds propres, p. ex. augmentation et réduction du capital, distribution, achat et vente de propres actions, versements supplémentaires, etc.

# Présentation des comptes des institutions de prévoyance

Remaniement: 2013

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2014

## Introduction

Complétant et adaptant partiellement les recommandations existantes (RPC), les recommandations particulières suivantes s'appliquent aux comptes annuels des institutions de prévoyance. L'établissement des comptes annuels selon les Swiss GAAP RPC se conformera aux dispositions des lois spéciales de la prévoyance professionnelle dans la mesure où aucune présentation des comptes supplémentaire ne sera nécessaire.

Pour les institutions de prévoyance, on appliquera le principe prépondérant des Swiss GAAP RPC selon lequel les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats (true & fair view). Cela implique l'application des valeurs actuelles pour tous les placements. Les capitaux de prévoyance et les provisions techniques sont déterminés selon des principes reconnus et sur des bases techniques généralement admises. Compte tenu de la durée particulièrement longue de l'objectif de prévoyance, la constitution d'une réserve de fluctuation de valeur est autorisée. L'établissement d'un tableau de trésorerie n'est pas nécessaire.

## Recommandation

- 1 La présente recommandation s'applique aux institutions de prévoyance qui établissent leurs comptes annuels en vertu des prescriptions légales sur la prévoyance professionnelle. En l'absence d'une réglementation particulière, les prescriptions relevant de lois spécifiques et les directives des autorités de surveillance l'emportent sur les autres recommandations Swiss GAAP RPC.
- 2 Les comptes annuels d'une institution de prévoyance établis selon la Swiss GAAP RPC 26 comprennent le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe avec les chiffres de l'exercice précédent. Ces comptes donnent une «image fidèle de la situation financière» dans le sens de la législation sur la prévoyance professionnelle et comportent toutes les informations nécessaires pour l'apprécier. Ils présentent en particulier le montant de la réserve de fluctuation de valeur et des fonds libres ou du découvert ainsi que les excédents de produits ou de charges de la période. Un excédent de produits ne sera mentionné que si la réserve de fluctuation de valeur a atteint la valeur ciblée. La mention d'un découvert ne peut se faire, pour les institutions de prévoyance en capitalisation complète, que si la réserve de fluctuation de

valeur a été entièrement dissoute. Les fonds libres ou le découvert sont le résultat des postes du bilan évalués selon la Swiss GAAP RPC 26, du report de l'exercice précédent et de l'excédent de produits ou de charges du compte d'exploitation.

- 3 L'évaluation des actifs se fait aux valeurs actuelles applicables à la date du bilan, sans intégration d'effets de lissage.
- 4 L'évaluation des passifs se fait à la date du bilan. Les capitaux de prévoyance et les provisions techniques sont déterminés chaque année selon des principes reconnus et sur des bases techniques généralement admises. La simple mise à jour comptable de certains éléments des capitaux de prévoyance et des provisions techniques n'est autorisée que si elle conduit à un résultat suffisamment exact. Une telle mise à jour comptable n'est pas autorisée en cas de changements importants ou de découvert. Compte tenu de la durée particulièrement longue de l'objectif de prévoyance, on peut créer une réserve de fluctuation de valeur, seul poste du bilan pouvant, lors de sa constitution et de sa dissolution, avoir un effet de lissage sur les excédents de produits ou de charges de la période.
- 5 Les bases d'évaluation et de calcul des actifs et des passifs seront appliquées de manière permanente et publiées. Les modifications de ces bases doivent être expliquées dans l'annexe, en indiquant l'incidence sur les comptes annuels, soit par la publication des impacts durant l'exercice ou par une adaptation des chiffres de l'exercice précédent (restatement).
- 6 Les comptes annuels d'une institution de prévoyance établis selon les Swiss GAAP RPC comprennent, en fonction des contenus correspondants, les rubriques principales selon les lettres A à Z pour ce qui concerne le bilan et le compte d'exploitation et les chiffres romains I à X pour ce qui concerne l'annexe. Des sous-rubriques obligatoires à ces postes principaux ont été également définies. Un changement de dénomination ou l'ajout de rubriques n'est possible que si un élément avait été présenté de façon insuffisante ou était de nature à induire en erreur avec les postes prescrits.
- 7 Structure du bilan:

*Actif*

#### A Placements

Il convient de déterminer les critères de classification, de structure et les désignations puis de les appliquer de manière permanente. Le principe de l'importance relative sera respecté pour la présentation des postes. Exemples de postes de ce type (énumération non exhaustive, dans l'ordre alphabétique): actions/créances/immeubles/liquidités et placements sur le marché monétaire/obligations/participations/parts dans des fondations de placement et des fonds de placement/portefeuilles banques xy/prêts hypothécaires/titres. Les placements chez l'employeur doivent toujours

être mentionnés séparément avec l'ensemble de leurs composants (créances, participations, etc.).

*B* Compte de régularisation actif

*C* Actifs provenant de contrats d'assurance\*

*Passif*

*D* Engagements

Prestations de libre passage et rentes

Banques/Assurances

Autres dettes

*E* Compte de régularisation passif

*F* Réserve de cotisations d'employeur

Réserve de cotisations d'employeur sans renonciation à l'utilisation\*\*

Réserve de cotisations d'employeur assortie d'une renonciation à l'utilisation\*\*

*G* Provisions non techniques

*H* Capitaux de prévoyance et provisions techniques

Capital de prévoyance assurés actifs

Capital de prévoyance retraités

Passifs résultant de contrats d'assurance\*

Provisions techniques

*I* Réserve de fluctuation de valeur

*J* Capital de la fondation, fonds libres/Découvert

Situation en début de période

+/- Augmentation/diminution provenant de liquidation partielle (si pas comptabilisé par P/Q)

+ Apport d'assurés repris (si pas comptabilisé par P/Q)

*Z* +/- Excédent des produits/Excédent des charges

= Situation en fin de période

\* La comptabilisation au bilan des valeurs de rachat provenant de contrats d'assurance collective est facultative, sinon la présentation se fait dans l'annexe.

\*\* N'indiquer ces sous-rubriques que s'il existe des réserves de cotisations assorties d'une renonciation à l'utilisation.

8 La présentation du compte d'exploitation se fait sous forme d'un tableau présentant la structure suivante:

*K* + Cotisations et apports ordinaires et autres

+ Cotisations des salariés

+ Cotisations d'employeur

- Prélèvement de la réserve de cotisations d'employeur pour le financement de cotisations

- + Cotisations de tiers
- + Cotisations supplémentaires des salariés
- + Cotisations supplémentaires d'employeur
- + Primes uniques et rachats
- + Cotisations d'assainissement des salariés
- + Cotisations d'assainissement de l'employeur
- + Cotisations d'assainissement des retraités
- + Apports dans la réserve de cotisations d'employeur
- + Subsidés du fonds de garantie
- L* + Prestations d'entrée
  - + Apports de libre passage
  - + Attributions en cas de reprises d'assurés
    - aux provisions techniques
    - à la réserve de fluctuation de valeur
    - aux fonds libres
  - + Remboursement de versements anticipés pour la propriété du logement/divorce
- K à L* = *Apports provenant de cotisations et prestations d'entrée*
- M* – Prestations réglementaires
  - Rentes de vieillesse
  - Rentes de survivants
  - Rentes d'invalidité
  - Autres prestations réglementaires
  - Prestations en capital à la retraite
  - Prestations en capital au décès et à l'invalidité
- N* – Prestations extra-réglementaires
- O* – Prestations de sortie
  - Prestations de libre passage en cas de sortie
  - Transfert de fonds supplémentaires lors d'une sortie collective
  - Versements anticipés pour la propriété du logement/divorce
- M à O* = *Dépenses relatives aux prestations et versements anticipés*
- PIQ* +/- Dissolution/Constitution de capitaux de prévoyance, provisions techniques et réserves de cotisations
  - +/- Dissolution/Constitution de capitaux de prévoyance assurés actifs
  - +/- Charges/Produits de liquidation partielle (uniquement part des fonds libres/découvert)
  - +/- Dissolution/Constitution de capitaux de prévoyance retraités
  - +/- Dissolution/Constitution de provisions techniques
  - Rémunération du capital épargne
  - +/- Dissolution/Constitution de réserves de cotisations
- R* + Produits de prestations d'assurance
  - + Prestations d'assurance

- + Parts aux bénéfiques des assurances
- S - Charges d'assurance
  - Primes d'assurance
    - Primes d'épargne
    - Primes de risque
    - Primes pour frais de gestion
  - Apports uniques aux assurances
  - Utilisation de la part aux bénéfiques des assurances
  - Cotisations au fonds de garantie

*K à S = Résultat net de l'activité d'assurance*

*T +/- Résultat net des placements*

Il convient de déterminer les critères de classification, les structures et les désignations puis de les appliquer de manière permanente. Le but est d'obtenir une présentation permanente des principaux postes dont le contenu concorde avec la structure du bilan (poste A). Dans chaque cas, on indiquera ouvertement les frais d'administration des placements dans le poste T.

*U +/- Dissolution/Constitution de provisions non techniques*

*V + Autres produits*

+ Produits de prestations fournies

+ Produits divers

*W - Autres frais*

*X - Frais d'administration*

- Administration générale

- Marketing et publicité

- Courtages

- Organe de révision et expert en matière de prévoyance professionnelle

- Autorités de surveillance

*K à X = Excédent des produits/charges avant constitution/dissolution de la réserve de fluctuation de valeur*

*Y +/- Dissolution/Constitution de la réserve de fluctuation de valeur*

*Z = Excédent des produits/Excédent des charges (total de K à Y)*

- 9 L'annexe contient des informations qui sont nécessaires en complément au bilan et au compte d'exploitation pour pouvoir atteindre les objectifs définis aux chiffres 2 à 5. Suivant leur caractère, il s'agit d'indications sous forme de liste ou descriptives ainsi que des chiffres (avec les chiffres de l'exercice précédent) et des explications. La présentation se fait selon la structure suivante:

*I Bases et organisation*

Forme juridique et but

- Enregistrement LPP et fonds de garantie
- Indication des actes et des règlements
- Organe suprême, gestion et droit à la signature
- Experts, organe de révision, conseillers, autorité de surveillance
- Employeurs affiliés\*
- // Membres actifs et rentiers
  - Assurés actifs\*
  - Bénéficiaires de rentes\*
    - Le nombre et l'évolution des membres actifs et des bénéficiaires de rentes sont à indiquer selon le principe de la présentation brute
- /// Nature de l'application du but
  - Explication des plans de prévoyance
  - Financement, méthodes de financement
  - Autres informations sur l'activité de prévoyance
- IV Principes d'évaluation et de présentation des comptes, permanence
  - Confirmation sur la présentation des comptes selon la Swiss GAAP RPC 26
  - Principes comptables et d'évaluation
  - Modification des principes comptables, d'évaluation et de présentation des comptes
- V Couverture des risques/règles techniques/degré de couverture
  - Pour des concepts de prévoyance particuliers (p. ex. plusieurs plans de prévoyance avec couvertures des risques différentes), on peut déterminer, en lieu et place de la subdivision suivante, des critères de classification différents qui doivent alors être appliqués de manière permanente. La teneur des informations doit être équivalente.
  - Nature de la couverture des risques, réassurances
  - Explications des actifs et passifs de contrats d'assurance\*
  - Développement et rémunération des avoirs-épargne en primauté des cotisations\*
  - Développement du capital de couverture pour les assurés actifs en primauté des prestations\*
  - Total des avoirs de vieillesse selon la LPP\*
  - Développement du capital de couverture pour les retraités\*
  - Récapitulation, développement et explication des provisions techniques
  - Résultats de la dernière expertise actuarielle
  - Bases techniques et autres hypothèses significatives sur le plan actuariel
  - Modification des bases et hypothèses techniques

- Réserve de cotisations d'employeur avec renonciation à l'utilisation\*
- Degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2
- VI Explications relatives aux placements et au résultat net des placements
  - Organisation de l'activité de placement, conseillers en placement et gestionnaires en placement
    - La présentation comprend aussi les mandats, les gérants de fortune ainsi que leur type d'agrément et les dépositaires
  - Utilisation des extensions (art. 50 al. 4 OPP 2) pour autant que le respect de la sécurité et de la répartition du risque (art. 50 al. 1–3 OPP 2) puisse être établi de façon concluante.
  - Objectifs et calcul de la réserve de fluctuation de valeur\*
  - Présentation des placements par catégorie
    - La présentation fait apparaître la fortune globale en conformité avec le bilan moyennant imputation de l'engagement sur instruments financiers dérivés. Le but est de présenter les principaux risques de placement et la répartition de ces risques à l'aide de l'allocation effective et en comparaison avec la stratégie de placement qui peut éventuellement différer. Les placements collectifs et l'engagement sur instruments financiers dérivés doivent être attribués aux placements de base ou aux différentes catégories de placement. Les critères de structure et le degré de détail peuvent dès lors s'écarter de la structure du bilan. La comparaison par rapport à l'exercice précédent peut se limiter aux changements principaux.
  - Instrument financiers dérivés en cours (ouverts)
  - Engagements de capital ouverts (par exemple placements en private equity)
  - Valeurs de marché et co-contractants des titres en securities lending
  - Explications du résultat net des placements
    - Le résultat réalisé durant la période doit être expliqué globalement, par rapport à la stratégie de placements choisie et l'activité de prévoyance dans son ensemble. Les explications sur la performance se rapportent à la totalité des placements ou aux catégories de placements clairement identifiables. La comparaison par rapport à l'exercice précédent peut se limiter aux éléments essentiels.
  - Explications des frais de gestion de la fortune
    - Somme de tous les indicateurs de frais des placements collectifs, en CHF, comptabilisés dans le compte d'exploitation
    - Pourcentage des frais de gestion de la fortune comptabilisés



dans le compte d'exploitation par rapport à la totalité des placements transparents en matière de frais

Taux de transparence en matière de frais (part en valeur des placements transparents en matière de frais par rapport au total des placements)

Présentation des placements pour lesquels les frais de gestion de la fortune ne peuvent pas être indiqués (art. 48a al. 3 OPP2)

Explications des placements chez l'employeur\* et de la réserve de cotisations d'employeur\*

Les explications ont pour but de présenter les rapports financiers avec l'employeur de manière complète (nature des créances, dettes et rapports contractuels ainsi que les produits et charges y afférents).

VII Explications relatives à d'autres postes du bilan et du compte d'exploitation

VIII Demandes de l'autorité de surveillance

IX Autres informations relatives à la situation financière

Découvert/Explication des mesures prises (art. 44 OPP 2)

Renonciation à l'utilisation par l'employeur de la réserve de cotisations d'employeur

Liquidations partielles

Separate Accounts\*

Mise en gage d'actifs\*

Responsabilité solidaire et cautionnements\*

Procédures juridiques en cours

Opérations particulières et transactions sur la fortune

X Événements postérieurs à la date du bilan

\* L'état et la variation par rapport à l'exercice précédent seront présentés et expliqués si nécessaire pour ces postes de l'annexe.

10 Les institutions collectives et communes établissent les comptes annuels de façon que les informations y relatives soient disponibles tant pour chaque caisse de prévoyance que pour l'institution dans son ensemble. Pour le regroupement des comptes de caisses de prévoyance, on ne procédera pas à des compensations des actifs et des passifs, ni des charges et des produits. De plus, dans les comptes, les découverts de certaines caisses de prévoyance ne doivent pas être compensés avec les fonds libres d'autres caisses.

## Explications

---

### ad chiffre 1

- 11 La Swiss GAAP RPC 26 est appliquée sur décision de l'organe suprême. La norme convient pour les types suivants d'institutions de prévoyance:
- les institutions de prévoyance qui exécutent ou financent la prévoyance obligatoire et/ou sur-obligatoire (institutions de prévoyance avec prestations réglementaires, enregistrées et non enregistrées, fonds patronaux et institutions de financement de la prévoyance professionnelle ainsi que les institutions collectives et communes);
  - par analogie aussi aux autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle, telles que les institutions de libre passage, les institutions 3e pilier A, les fondations de placement, l' institution supplétive et le fonds de garantie.

---

### ad chiffre 2

- 12 Constitution/dissolution des fonds libres ou découvert ainsi que réserve de fluctuation de valeur:
- sur la base de la séquence prescrite de la constitution et de la dissolution de la réserve de fluctuation de valeur, le montant indiqué sous les fonds libres ne peut être négatif, pour les institutions de prévoyance en capitalisation complète, que dans la mesure où une telle réserve n'existe plus. Un montant négatif correspond dès lors en même temps au découvert, dans le sens de l'article 44 OPP 2;
  - la variation des fonds libres ou du découvert se fait en principe par l'intermédiaire de l'excédent de produits ou de charges (poste Z). Les répercussions d'une liquidation partielle sur les fonds libres ou le découvert ou encore la dotation des fonds libres lors de la reprise d'assurés peuvent être présentés, au choix, par l'intermédiaire du compte d'exploitation (poste P/Q ou L) ou directement dans le bilan (poste J). Les éléments doivent être expliqués dans l'annexe (critères de répartition de la liquidation partielle, poste IX, apport d'assurés repris, poste V);
  - les institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle qui se trouvent en situation de découvert ne peuvent constituer une réserve de fluctuation de valeur, que lorsque le taux de couverture à la date du bilan est supérieur à l'objectif du taux de couverture fixé dans le plan de financement et dans la limite de cet excédent de couverture. Dans l'intérêt d'une présentation complète de la situation financière réelle, elles sont néanmoins tenues dans tous les cas de déterminer et de publier un objectif pour la réserve de fluctuation de valeur (chiffres 4 et 14).

---

### ad chiffre 3

- 13 Évaluation des actifs:
- par valeurs actuelles, on entend en principe les valeurs du marché à la date du bilan pour tous les actifs;
  - la valeur actuelle d'immeubles et autres actifs sans négoce public régulier est déterminée en fonction du rendement ou du flux monétaire à attendre compte tenu d'un taux d'intérêt de capitalisation adapté aux risques, ou estimé par comparaison avec des objets similaires, ou encore calculé sur la base d'une autre méthode généralement reconnue;
  - si l'on ne connaît pas ou l'on ne peut pas fixer la valeur actuelle d'un actif, on appliquera exceptionnellement la valeur d'acquisition diminuée des pertes de valeur connues;
  - la méthode d'évaluation utilisée et ses éléments-clés (p. ex. taux de capitalisation) seront publiés dans l'annexe (poste IV);
  - les effets de lissage sur la présentation de l'excédent des produits ou des charges résultent de méthodes d'évaluation différentes, d'une date critère à l'autre, pour des mêmes postes du bilan. Les effets de lissage dans l'évaluation d'actifs, p. ex. dans l'évaluation d'obligations, d'immeubles et de participations, ne sont pas autorisés.

---

### ad chiffre 4

- 13 Évaluation des passifs:
- les capitaux de prévoyance et les provisions techniques (poste H) doivent être évalués chaque année selon des principes reconnus et sur des bases techniques généralement admises concernant le décès et l'invalidité. La détermination peut se faire selon la législation pour la prévoyance professionnelle (LPP, LFLP), sur la base d'une méthode statique ou selon une méthode dynamique;
  - L'organe suprême choisit la méthode de calcul en tenant compte des recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle. Si l'on retient une méthode dynamique, les capitaux de prévoyance et les provisions techniques ne pourront être comptabilisés que sur la base de ces calculs s'ils sont plus élevés que selon la méthode statique, compte tenu des montants minimaux légaux des engagements calculés. Si les montants minimaux légaux sont moins élevés, mention en sera faite dans l'annexe;
  - un résultat exact approprié dans le calcul des capitaux de prévoyance et des provisions techniques ne peut être obtenu par une mise à jour comptable que s'il n'y a pas eu d'adaptation du plan de prévoyance, des contrats de réassurance et des hypothèses servant de base aux calculs et que s'il n'y a pas eu non plus, depuis le dernier calcul, de variation importante du nombre des assurés (p. ex. fusion, liquidation partielle) ou des sinistres. Une mise à jour comptable n'est pas suffisante dans le cas d'un découvert;

- la réserve de fluctuation de valeur est constituée dans le but de la sécurité durable de la réalisation des buts de prévoyance. La réserve de fluctuation de valeur nécessaire (objectif) doit être déterminée principalement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés. Le calcul se fonde sur des considérations mathématico-financières et sur des données actuelles. Le principe applicable est celui de la permanence;
- dans les institutions sans promesse ferme de prestations (pas de capitaux de prévoyance ni de provision technique), on peut renoncer à une réserve de fluctuation de valeur.

---

## ad chiffre 6

### 15 Présentation des comptes annuels dans leur ensemble:

- Références des postes:
  - les lettres A à Z pour les postes du bilan et du compte d'exploitation ainsi que les chiffres romains I à X pour ceux de l'annexe servent de référence dans la Swiss GAAP RPC 26. Ils ne sont pas mentionnés dans les comptes annuels;
- Réconciliation des informations dans le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe:
  - les informations dans le bilan, dans le compte d'exploitation et dans l'annexe seront réconciliées;
- Élargissement de la structure:
  - la stratégie de placement individuelle doit s'exprimer pour les placements (poste A) et le résultat net des placements (poste T). En outre, la présentation des contenus nécessaires peut être adaptée dans le poste V de l'annexe sur la base d'un concept de prévoyance particulier. Pour le surplus, ce sont les présentations et les désignations obligatoires qui s'appliquent. On renoncera à davantage de détails dans l'intérêt d'une comparabilité accrue. Si des informations supplémentaires sont jugées essentielles, on préférera des indications complémentaires dans l'annexe à une présentation supplémentaire dans le bilan et le compte de résultat;
- Réduction de la structure à un poste principal:
  - on peut renoncer à indiquer des sous-rubriques lorsque toutes les sous-rubriques d'un poste principal représentent ensemble un montant relativement faible ou comportent peu d'explications. Dans ce cas, la mention peut se faire globalement dans le poste principal. Les postes principaux A à Z et les chiffres romains I à X doivent en revanche être mentionnés même en cas de faibles montants et de brèves explications;
- Protection de la personnalité:
  - si une prescription en matière de présentation permet de tirer des conclusions sur les prestations/destinataires, l'élément peut être exceptionnellement indiqué avec un autre poste, aussi proche que possible.

---

## ad chiffre 7

### 16 Explications relatives aux postes du bilan:

#### – A Placements:

Les placements bénéficient d'une grande marge de présentation. Dans les concepts de placement simples avec peu de placements individuels, les placements effectifs (p. ex. fortune mixte de la fondation de placement xy, immeuble rue x, lieu) peuvent être indiqués en lieu et place de désignation de catégories (actions, immeubles, etc.). Pour les allocations complexes, il est par ailleurs possible que l'annexe (chapitre VI) convienne mieux pour établir cette transparence qu'une structure poussée du bilan (poste A) et du compte d'exploitation (poste T);

#### – A Placements chez l'employeur:

Ces placements regroupent toutes les personnes physiques et morales ayant un lien économique ou financier avec l'employeur (considérations économiques);

#### – C/D/H Actifs ou passifs provenant de contrats d'assurance:

Cette rubrique regroupe des indications sur les contrats d'assurance pouvant être rachetés, les separate accounts et autres situations contractuelles avec des compagnies d'assurance, dans la mesure où ils peuvent être comptabilisés. Indépendamment de la comptabilisation, les situations contractuelles seront expliquées au chapitre V de l'annexe;

#### – F Réserve de cotisations d'employeur:

Les entrées et sorties sont présentées de manière brute dans le compte d'exploitation et expliquées dans l'annexe (poste VI) en même temps que les informations sur les intérêts. Si l'employeur envisage de renoncer à l'utilisation de la réserve de cotisations, on prévoira une mention séparée dans le poste F pour le montant correspondant. La contrepassation d'une réserve de cotisation à l'autre doit être effectuée uniquement dans le bilan et non dans le compte d'exploitation. Les détails de la renonciation à l'utilisation (conditions de la renonciation, modifications et annulation) seront expliqués dans l'annexe (poste V);

#### – G Provisions non techniques:

Ce poste regroupe les provisions qui ne concernent pas directement l'exécution des engagements de prévoyance, par exemple risques de procédure. Des provisions pour impôts latents sur gains immobiliers et autres frais de ventes doivent être constituées quand l'intention de vendre un immeuble ou partie d'immeuble existe ou que l'activité commerciale est activement organisée en grande partie pour l'acquisition d'un immeuble (p. ex. les fondations de placements immobiliers). Ce poste ne peut pas servir à tenir compte d'effets arbitraires, ni à réaliser des effets de lissage;

#### – H Capitaux de prévoyance et provisions techniques:

La mention du poste H se fait en accord avec les calculs de l'expert en prévoyance professionnelle. Ce dernier détermine quels sont les capitaux de prévoyance et

- les provisions techniques au sens actuariel, nécessaires sur la base de la loi et du règlement. S'il existe plusieurs plans, la ventilation des capitaux de prévoyance et des réserves techniques sera présentée dans l'annexe (poste V);
- / Réserve de fluctuation de valeur:  
Il s'agit d'un passif proprement dit et non d'une correction de la valeur des placements. Une particularité réside dans le fait que ce passif – bien que nécessaire dans une mesure déterminée individuellement en cas de promesse de prestation – peut être dissous en cas de perte et son objectif ne sera plus visible que dans l'annexe (poste VI);
  - / Réserve de fluctuation dans la répartition:  
Les institutions de prévoyance de corporations de droit public au système de la capitalisation partielle peuvent, en vue d'une modification structurelle prévisible de l'effectif des assurés, prévoir une réserve de fluctuations dans la répartition. Les attributions ou les prélèvements seront présentés de manière brute dans le compte d'exploitation (comme le poste des provisions non techniques) et expliqués dans l'annexe (poste V);
  - / Fonds libres resp. découvert:  
S'il existe un capital de dotation ou un capital nominal (p. ex. pour les coopératives), on peut en outre le mentionner séparément dans ce poste.

---

## ad chiffre 8

- 17 Explications relatives aux postes du compte d'exploitation:
- T Résultat net des placements:  
Les explications sur les placements et leur résultat net comprennent toutes les catégories de placements comme par exemple les obligations, les actions, les immeubles, les liquidités et les créances. Dans le cas de concepts complexes de placement, la concordance matérielle visée de la structure du bilan et du compte d'exploitation n'est pas toujours réalisable dans la comptabilité financière. Une présentation brute suffisamment détaillée des produits et des charges des placements est établie dans ce cas au chapitre VI de l'annexe;  
Les frais d'administration de la fortune contiennent
    - les charges comptabilisées et délimitées à la période qui ont été facturées à l'institution de prévoyance pour des prestations ou des transactions. Ceux-ci peuvent englober des frais de gestion, de performance, de dépôts et des frais divers, des frais de transactions et des impôts et taxes (p. ex. commissions de courtiers, taxes de bourse et courtage, impôts sur les transactions et sur le revenu) ainsi que des frais du dépositaire global, de conseils, de controlling, d'évaluation, etc.;
    - les coûts internes imputables à la gestion de la fortune, par exemple pour des titres ou des immeubles autogérés;

- les coûts directement déduits de la valeur du capital investi dans les placements collectifs qui peuvent être déterminés sur la base de l'indicateur des frais TER (Total Expense Ratio) (placements collectifs transparents en matière de frais). Le résultat de chacune des catégories de placements indiquées doit être augmenté en conséquence.

En outre, les placements dont les frais ne sont pas connus et par conséquent ne peuvent pas être comptabilisés dans le compte d'exploitation, seront présentés en annexe dans la section VI conformément à l'art. 48a, al. 3 OPP 2.

Exemple de structure du poste T dans le compte d'exploitation si la complexité des placements et la structure du bilan justifient ces détails:

+/-	Résultat de tous les placements présentés dans le poste A
+	Produits de securities lending
+/-	Résultat des opérations de dérivés (dans la mesure où non imputé directement au sous-jacent)
+	Remboursements reçus (commissions, rétrocessions, etc.) dans la mesure où non déduits dans les frais de gestion de la fortune
-	Intérêts sur la réserve de cotisations d'employeur
-	Intérêts moratoires sur prestations de libre passage
-	Diverses charges d'intérêts
-	Frais de gestion de la fortune
=	<i>Résultat net des placements (poste T)</i>

- X Charges d'administration:

Ces postes regroupent les charges d'administration payées et délimitées, correspondantes aux prescriptions de l'art. 48a, al. 1 OPP 2, sans les frais d'administration pour les placements qui sont affectés au poste T.

---

## ad chiffre 9

### 18 Explications relatives aux rubriques de l'annexe:

- Informations dans l'annexe en général:

La publication dans l'annexe sert à la transparence du rapport à l'égard des assurés et d'autres acteurs de la prévoyance professionnelle. Le fait de savoir si une information est nécessaire ou judicieuse dépend des critères suivants: (1) L'information contribue à mieux faire ressortir la situation financière effective et son évolution. (2) Une situation complexe peut être mieux présentée et comprise dans son contexte global grâce à cette information. (3) Les comptes annuels sont plus compréhensibles grâce à cette information. (4) Une présentation (brute) détaillée est donnée dans l'annexe pour alléger le compte d'exploitation d'informations détaillées. Des spéculations sur l'évolution future ou sur des mesures dont la mise en oeuvre dépend d'événements futurs ne sont pas autorisées dans l'annexe;

– I Bases et organisation:

Les actes, les statuts et les règlements doivent être indiqués à l'aide de leur date mais leur contenu ne doit pas être reproduit. En cas de nombre raisonnable d'employeurs affiliés, notamment dans les situations de groupe, il est nécessaire d'établir une liste nominative des employeurs, y compris les entrées et les sorties. En cas de nombre important d'employeurs qui ne sont pas liés les uns avec les autres (dans le cas d'institutions collectives et communes), on se limitera à indiquer le nombre des affiliations et l'évolution par rapport à la période précédente, en la structurant éventuellement par type d'entreprise;

– III Nature de l'application du but:

En plus des explications sur les plans de prévoyance, le financement et les méthodes de financement, d'autres informations sur l'activité de prévoyance seront présentées dans l'annexe. Il s'agit par exemple des améliorations de prestations décidées ou accordées et les répartitions d'excédents ainsi que la décision de l'organe suprême concernant l'indexation des rentes à l'évolution des prix.

– V Couverture des risques/règles techniques/degré de couverture:

La nature de la couverture des risques comprend toutes les informations actuarielles telles que des indications sur les capitaux de prévoyance et les provisions techniques nécessaires et/ou sur la couverture d'assurance. Le degré de couverture selon l'article 44 OPP 2 ainsi que d'autres degrés de couverture éventuels importants pour l'institution de prévoyance seront expliqués en relation avec le contexte global et en faisant référence aux bases techniques. Il s'agit notamment pour les institutions de prévoyance de corporations de droit public, de mentionner le choix du système de capitalisation partielle ou complète et le cas échéant de donner des informations sur le taux de couverture initial, sur la garantie de l'Etat et sur le plan de financement. Si l'expert en prévoyance professionnelle établit son expertise à l'aide d'un bilan technique dynamique, les hypothèses supplémentaires qui lui auront servi de base (p.ex. taux d'escompte, évolution des salaires et probabilité de sorties, indexation des rentes, performance attendue des placements) ainsi que les engagements selon la loi sur le libre passage seront publiés;

– VI Placements:

- Les informations relatives aux placements doivent être conçues de façon que les lecteurs avertis puissent se faire une idée précise de la structure des placements et de leurs principales variations par rapport à la période précédente, de la répartition effective des risques, du respect des dispositions réglementaires et (le cas échéant) légales de placement ainsi que du résultat des placements;
- Le contenu, la présentation et le degré de détail sont harmonisés avec la mention dans le bilan (poste A) et dans le compte d'exploitation (poste T). La présentation dans l'annexe peut soit compléter les indications ressortant du bilan, soit suivre un autre concept. En expliquant le résultat des placements, on fera une distinction entre les répercussions essentielles des changements d'évaluation et les autres produits/pertes. Dans les tableaux sur les placements, le lien



avec le bilan doit être visible soit directement par l'intermédiaire des valeurs au bilan des différents postes, soit par l'intermédiaire du total du bilan. Dans le tableau, on présentera en outre l'influence des instruments financiers dérivés et la justification du respect des dispositions de l'article 56a OPP 2;

- Dans le cas de l'utilisation des extensions prévues à l'article 50 al. 4 OPP 2, on indiquera la concordance de l'aptitude à prendre des risques et de la stratégie de placement sélectionnée dans le sens de l'article 50 al. 1–3 OPP 2;
  - S'il existe des capitaux de prévoyance et des provisions techniques pour promesses de prestations ou si une réserve de fluctuation de valeur est prévue pour d'autres raisons, on indiquera dans l'annexe l'objectif de la réserve de fluctuation de valeur pour les placements existant à la date du bilan ainsi que la différence par rapport au montant porté au bilan. Cette rubrique comprend des indications sur la méthode de calcul et sur son application permanente ainsi que sur l'incidence en valeur des changements;
  - En expliquant le résultat net des placements, on peut renoncer, sur la base du principe de la valeur du marché, à une ventilation en bénéfice/perte réalisé(e) et non réalisé(e). La compensation des bénéfices/pertes sur cours se justifie, éventuellement aussi dans le cadre de placements liés entre eux. La charge d'intérêts pour les capitaux étrangers empruntés, y compris la réserve de cotisations d'employeur, et les coûts des placements sont présentés de manière appropriée (cf. chiffre 17);
  - Pour les placements chez l'employeur et la réserve de cotisations d'employeur, on indiquera les taux d'intérêts appliqués et les conditions contractuelles. D'autres éléments ayant une signification financière (p. ex. loyers, opérations particulières, transactions sur la fortune) seront également mentionnés;
- IX Autres informations en relation avec la situation financière:
- Les éléments influençant l'existence ou l'évolution des fonds libres ou du découvert, comme par exemple les décisions d'adaptation des bases techniques ou d'autres hypothèses significatives sur le plan technique, seront expliqués ici, dans la mesure où ils n'ont pas été mentionnés dans un poste précédent;
  - Le lecteur des comptes annuels doit pouvoir déceler, en cas de découvert, que l'organe de gestion a fait le nécessaire pour résorber le découvert et a pris d'autres mesures conformément aux prescriptions légales.

---

## ad chiffre 10

- 19 Les institutions collectives ou communes établissent en premier lieu des comptes annuels (bilan, compte d'exploitation et annexe) selon le concept prévu par la Swiss GAAP RPC 26 au niveau de l'entité juridique tenue d'établir un bilan. Ces comptes annuels renferment également les informations qui servent de base pour déterminer les charges d'administration et d'autres données attribuées, par grandeurs-clés,

aux différentes institutions de prévoyance (p. ex. excédents). L'information de l'institution de prévoyance sur les fonds libre et excédent obtenus de contrats d'assurance ainsi que les clés de répartition utilisées par la fondation collective (art. 48c OPP2) sera présentée en annexe sous chiffre VII. Suivant le concept de placement et de réassurance retenu, les institutions de prévoyance auront besoin de différentes informations supplémentaires qui pourront être données par un rapport séparé. Pour chacune d'elles, la situation financière effective sera donc visible à l'aide des comptes annuels de l'institution dans son ensemble ainsi qu'au travers des rapports individuels complémentaires.



## Instrument financiers dérivés

Remaniement: 2012

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2013

### Recommandation

- 1 Un produit dérivé est un instrument financier,
  - dont la valeur découle prioritairement du prix d'un ou plusieurs actifs sous-jacents (valeurs patrimoniales ou taux de référence);
  - qui requiert un investissement initial minime par rapport à l'achat direct du sous-jacent;
  - qui est dénoué dans le futur.
- 2 Un produit dérivé doit être porté au bilan dès lors qu'il correspond à la définition d'un actif ou d'une dette.
- 3 Les opérations à terme fixe sont saisies à la valeur actuelle au moment de leur première inscription au bilan. La prime des options acquises doit être portée à l'actif tandis que pour les options émises, elle doit être comptabilisée au passif.
- 4 Si les instruments dérivés sont employés à des fins de couverture de positions du bilan, l'évaluation à la valeur actuelle ou les mêmes principes d'évaluation que ceux utilisés pour le sous-jacent couvert peuvent être appliqués. La variation des valeurs depuis la dernière évaluation doit être inscrite dans le résultat de la période.
- 5 Les produits dérivés pas employés à des fins de couverture doivent être enregistrés à la valeur actuelle. Toute variation de cette valeur actuelle depuis la dernière évaluation doit être inscrite dans le résultat de la période.
- 6 [biffé]
- 7 Un instrument dérivé fait l'objet d'une contre-passation dès qu'il arrive à échéance (ou qu'une option est exercée de façon anticipée) ou qu'il n'existe plus d'autre prétention à des paiements ultérieurs suite à la cession ou à la défaillance de la contrepartie. Lors de la contre-passation, la différence entre la valeur portée au bilan et la contre-valeur reçue ou produite (coûts de transaction inclus) est comptabilisée dans le résultat de la période.
- 8 L'état des instruments dérivés ouverts doit être publié en annexe. La présentation doit s'effectuer par actif sous-jacent comme suit:
  - taux d'intérêt
  - devises
  - instruments de capitaux propres et indices correspondants
  - autres actifs sous-jacents.

Le total des valeurs portées à l'actif et au passif en montants bruts ainsi que l'objectif du détenteur d'instruments dérivés doivent être indiqués pour chaque catégorie.

## Explications

---

### ad chiffre 1

- 9 Un instrument dérivé se fonde sur une transaction entre deux parties et produit une juste valeur à chaque date de bilan, qui peut être comptabilisée à l'actif ou au passif.
  - La juste valeur portée à l'actif correspond au montant qui serait perdu par l'entité dressant le bilan en cas de défaillance de la contrepartie;
  - la juste valeur portée au passif correspond au montant maximum qui serait perdu par la contrepartie en cas de non-exécution de la transaction par l'entité dressant le bilan.
- 10 Font partie des instruments dérivés les opérations à terme fixe (p.ex. forwards, futures), les options (calls, puts) et les produits composés de dérivés divers.
- 11 Les actifs sous-jacents peuvent être des taux d'intérêt, des cours de change, des cours d'instruments de capitaux propres (notamment actions et indices y afférents) ainsi que d'autres actifs sous-jacents (notamment risques de crédit, prix des métaux précieux et des matières premières), mais pas les instruments de capitaux propres de l'entité.
- 12 Les produits dérivés qui sont intégrés dans un autre instrument (p. ex. droit d'option sur un emprunt convertible comptabilisé en tant que valeur patrimoniale, option de report sur un emprunt obligataire à taux fixe) sont traités avec l'actif sous-jacent. La séparation entre le produit dérivé et l'instrument qui le contient est autorisée.

---

### ad chiffre 4

- 13 Les justes valeurs sont calculées selon l'ordre de priorité suivant:
  - existence d'un marché actif pour les produits dérivés (cotation en bourse ou négoce de gré à gré): cours coté;
  - en l'absence d'un marché actif pour les produits dérivés: détermination de la valeur sur la base de transactions similaires ou selon des méthodes d'évaluation reposant le plus possible sur les données de marché.La méthode d'évaluation retenue à l'origine doit être conservée par la suite.

- 14 Les actifs et les passifs découlant des instruments dérivés doivent généralement être indiqués en montants bruts. La compensation n'est autorisée qu'en cas de contrepartie identique et dans le cadre d'accords de compensation valables au plan juridique ou de règles légales concernant les compensations.
- 15 Si l'opération de base est évaluée à la juste valeur, l'opération de couverture doit l'être aussi. Dans la mesure où il est appliqué à l'opération de base, le principe de la valeur la plus basse peut également être utilisé pour l'opération de couverture.
- 16 **Exemple de justes valeurs dans le cadre d'opérations de couverture**

La couverture d'un achat de matériel en devises étrangères réalisé pendant l'année en cours mais payable l'exercice suivant, d'un montant de DE 1'000'000, est effectuée à l'aide d'une opération à terme sur devises. On obtient ainsi, selon l'évolution des cours, les situations suivantes:

(Ne sont présentées ici que les situations concernant les opérations à terme sur devises; le poste du bilan «engagements sur livraisons et prestations» est soumis à des fluctuations de cours identiques mais contraires qui sont compensées par les justes valeurs de l'opération à terme sur devises)

**Evaluation de l'instrument dérivé en cas de hausse du cours:**

Date	Cours de change	Juste valeur	Mention dans le compte de résultat
Opération conclue en 20x1	CHF 1,40/DE	0	0
Evaluation le 31.12.20x1	CHF 1,35/DE	CHF 50'000 (au passif)	CHF - 50'000
A l'échéance du contrat en 20x2 (avant la prochaine date de clôture)	CHF 1,42/DE	CHF 70'000 (à l'actif)	CHF + 70'000

**Evaluation de l'instrument dérivé en cas de baisse du cours:**

Date	Cours de change	Juste valeur	Mention dans le compte de résultat
Opération conclue en 20x1	CHF 1,40/DE	0	0
Evaluation le 31.12.20x1	CHF 1,42/DE	CHF 20'000 (à l'actif)	CHF + 20'000
A l'échéance du contrat en 20x2 (avant la prochaine date de clôture)	CHF 1,33/DE	CHF 90'000 (au passif)	CHF - 90'000

**Remarque**

à la date du bilan, on procède à l'évaluation de l'opération à terme sur devises et à l'enregistrement du bénéfice ou de la perte non réalisé(e) dans le compte de résultat. Ce résultat est neutralisé par la perte ou le bénéfice à comptabiliser résultant de l'évaluation du poste «dettes résultant de livraisons et de prestations».

## 17 Exemple d'opération de couverture selon le principe de la valeur la plus basse

Le stock de fèves de cacao est de 1000 tonnes au 31.12.20x0, son prix de vente s'élève à CHF 900 la tonne. Ces marchandises sont couvertes par un short future au 1.1.20x1 au prix de CHF 900 la tonne.

Date	Prix à la t	Stock (opération de base)		Future (dérivé)	
		Valeur	Mention dans le compte de résultat	Valeur	Mention dans le compte de résultat
1.1.20x1	CHF 900/t	CHF 900'000	0	0	0
31.12.20x1	CHF 950/t	CHF 900'000	0	0	0
<u>31.12.20x2</u>	<u>CHF 850/t</u>	<u>CHF 850'000</u>	<u>CHF - 50'000</u>	<u>CHF 50'000 (à l'actif)</u>	<u>CHF + 50'000</u>

Aucune réévaluation des stocks de marchandises n'est effectuée au 31.12.20x1. La perte de valeur du future n'est pas non plus comptabilisée. Les stocks subissent toutefois une correction de valeur de CHF 50'000 à CHF 850'000 au 31.12.20x2, ce qui augmente les charges marchandises de CHF 50'000. La valeur à l'actif du future est également comptabilisée et le compte mentionne un résultat de CHF 50'000 sur les futures. Le résultat du future (bénéfice) neutralise la perte des stocks de marchandises.

- 18 Les flux de trésorerie futurs (cash flows) sur base contractuelle qui n'ont pas encore d'effet au bilan font également partie des opérations de base pouvant être couvertes. L'achat de machines en devises étrangères constitue un exemple de flux de trésorerie futurs. Dans ce cas, la couverture doit être soit enregistrée dans les fonds propres sans incidence sur le compte de résultat, ou indiquée dans l'annexe. La condition préalable au traitement des transactions en tant qu'opérations à des fins de couverture est que les flux de trésorerie ou risques futurs fassent l'objet d'une forte probabilité.

---

### ad chiffre 6

- 19 [biffé]

---

### ad chiffre 8

- 20 Les produits dérivés qui ne peuvent exceptionnellement pas être inscrits au bilan à leur juste valeur doivent être présentés isolément, en indiquant les raisons pour lesquelles cette valeur n'a pu être déterminée.
- 21 Le total des justes valeurs des produits dérivés indiquées dans l'annexe est à reporter sur les valeurs inscrites au bilan afin de présenter l'influence de la compensation.

# Comptes consolidés

Remaniement: 2012

Mise en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2013

## Introduction

Toutes les dispositions applicables aux comptes individuels sont également valables en principe pour les comptes consolidés. Les dispositions contenues dans la présente recommandation renferment des exigences supplémentaires pour les comptes consolidés.

Les petites entités qui, sur une base consolidée, ne dépassent pas deux des valeurs suivantes au cours de deux exercices successifs, peuvent se limiter à appliquer les RPC fondamentales et la Swiss GAAP RPC 30:

- a) total du bilan: CHF 10 millions;
- b) chiffre d'affaires: CHF 20 millions;
- c) effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

## Recommandation

---

### Périmètre de consolidation

- 1 Les comptes consolidés sont les comptes du groupe tel qu'il est défini dans le périmètre de consolidation. Ils englobent les états financiers de la société mère et de ses filiales, y compris les entités sous contrôle conjoint et les entités associées.
- 2 Les filiales font l'objet d'une consolidation intégrale.
- 3 Les entités sous contrôle conjoint font l'objet d'une consolidation proportionnelle ou sont intégrées selon la méthode de la mise en équivalence.
- 4 Les entités associées sont intégrées selon la méthode de la mise en équivalence.
- 5 Les participations détenues dans des entités dont les droits de vote sont inférieurs à 20% n'entrent pas dans le périmètre de consolidation. Elles sont portées au bilan à leur valeur d'acquisition ou à leur valeur actuelle.



---

## Méthode de consolidation

- 6 Les états financiers des entités intégrées dans la consolidation (intégrale et proportionnelle) doivent être ajustés de manière à correspondre aux directives internes du groupe, homogènes et conformes aux RPC.
- 7 Les actifs et les passifs ainsi que les charges et les produits concernant des opérations internes sont éliminés.
- 8 Les bénéfices internes résultant des transactions internes doivent être éliminés.
- 9 La quote-part des fonds propres des entités consolidées (consolidation du capital) se détermine selon la méthode d'acquisition.
- 10 La part des actionnaires minoritaires au capital doit être indiquée séparément sous les fonds propres.
- 11 Dans le compte de résultat, la part des actionnaires minoritaires aux bénéfices/pertes doit être indiquée séparément.
- 12 Les fonds propres et le résultat de la période relatifs aux entités associées doivent être pris en compte proportionnellement (méthode de la mise en équivalence).
- 13 Le résultat des entités associées doit être indiqué séparément dans le compte de résultat.

---

## Goodwill

- 14 Dans le cas d'une acquisition, les actifs nets repris doivent être évalués à leur valeur actuelle; si le coût d'une acquisition est supérieur aux actifs nets réévalués, la différence doit être considérée comme goodwill et enregistrée dans les valeurs incorporelles. Le goodwill doit être indiqué séparément au bilan ou dans l'annexe.
- 15 Dans le cas d'un goodwill acquis, la durée d'amortissement est généralement de 5 ans, au maximum de 20 ans dans les cas dûment justifiés.
- 16 La compensation du goodwill acquis avec les fonds propres est admise à la date d'acquisition. Dans ce cas, les conséquences d'une inscription théorique à l'actif (valeur d'acquisition, valeur résiduelle, durée d'utilisation, amortissement) ainsi que d'une éventuelle dépréciation d'actifs doivent être exposées dans l'annexe.
- 17 Lors d'une cession, un goodwill acquis qui a précédemment fait l'objet d'une compensation avec les fonds propres doit être pris en compte aux coûts initiaux afin de déterminer le bénéfice ou la perte à porter au compte de résultat.
- 18 Dans le cas où le goodwill acquis a été directement compensé avec les fonds propres, il doit être indiqué séparément dans le tableau des fonds propres.

---

## Devises étrangères

- 19 Les états financiers à consolider dans une devise étrangère doivent être convertis dans la devise des comptes consolidés. Cette conversion doit être effectuée selon la méthode du cours de clôture.
- 20 Les effets de conversion monétaire de prêts à long terme en monnaies étrangères internes au groupe et à caractère de fonds propres doivent être enregistrés dans les fonds propres sans incidence sur le compte de résultat.

---

## Evaluation

- 21 L'évaluation d'un même poste dans les comptes annuels de chacune des entités entrant dans le périmètre de consolidation doit, en règle générale, suivre les mêmes principes.
- 22 Dans certaines circonstances, il peut être objectivement justifié de s'écarter de la base d'évaluation choisie pour l'évaluation de rubriques individuelles ou de combiner plusieurs bases d'évaluation.
- 23 Si des dépréciations de valeur doivent être prises en compte dans un groupe d'actifs, la perte qui en découle sera débitée en premier lieu au goodwill éventuel qui peut lui être lié, le reste le sera proportionnellement aux autres actifs sur la base de leur valeur comptable.
- 24 Si une dépréciation de valeur est reprise, la correction des actifs y afférents se fait en proportion de la valeur comptable de ces actifs, à l'exception du goodwill. Dans ce cas, la plus basse de la valeur réalisable (si elle est constatable) et de la valeur comptable après amortissement planifié ne doit pas être dépassée. S'il subsiste un montant résiduel à reprendre, celui-ci doit être ajouté aux autres actifs et non au goodwill.

---

## Impôts sur les bénéfices

- 25 Les impôts différés sur les bénéfices résultent de circonstances diverses et peuvent être présents à différents niveaux de consolidation (groupe entier, sous-groupe, organisation du groupe). Les impôts différés sur les bénéfices doivent être pris en compte dans les comptes consolidés si:
  - des valeurs fiscalement déterminantes utilisées au niveau des entités sont différentes de celles utilisées pour les comptes consolidés;
  - des procédures de consolidation (p.ex. élimination de bénéfices internes) donnent un résultat différent de celui fiscalement déterminant pour une entité individuelle;
  - suite à la thésaurisation de bénéfices dans les filiales, les entités sous contrôle conjoint et les entités associées évaluées selon la méthode de la

mise en équivalence, des versements de dividendes sont prévus ultérieurement mais dans un avenir peu éloigné.

- 26 Lorsque des différences entre les valeurs des postes du bilan déterminées selon les Swiss GAAP RPC et celles déterminées selon les principes fiscaux ne produisent pas des montants imposables ou fiscalement déductibles lors de leur compensation dans un exercice futur, on applique un taux d'impôt de zéro. De telles différences résultent par exemple de réévaluations d'immobilisations et de valeurs incorporelles (p.ex. le goodwill), pour autant que l'amortissement de telles valeurs ne soit pas reconnu fiscalement, ou de bénéfices de filiales ou d'entités associées, s'il n'est pas prévu de les distribuer.
- 27 Pour les bénéfices non encore distribués de sociétés consolidées et d'entités associées, dont la distribution est cependant prévue, d'éventuels impôts à la source non récupérables ainsi que l'impôt sur le bénéfice y relatif de la société mère doivent être pris en considération.
- 28 Pour la détermination du poste impôts différés sur les bénéfices, on applique le taux d'imposition réellement prévu pour chaque entité fiscale au niveau du bilan consolidé. L'application d'un taux moyen uniforme et approprié pour le groupe entier ou d'un taux moyen prévisible est admise.

---

### **Tableau de flux de trésorerie**

- 29 En ce qui concerne les investissements, le tableau de flux de trésorerie doit indiquer les postes supplémentaires suivants:
- versements pour l'acquisition d'entités consolidées (moins les liquidités reprises);
  - recettes provenant de la vente d'entités consolidées (moins les liquidités y afférentes).
- 30 En ce qui concerne le financement, le tableau de flux de trésorerie doit indiquer les postes supplémentaires suivants:
- distributions de dividendes aux actionnaires minoritaires de filiales;
  - +/- versements ou remboursements en capital des actionnaires minoritaires de filiales.
- 31 Dans le cadre de la méthode indirecte, le tableau de flux de trésorerie doit indiquer les postes supplémentaires suivants:
- +/- pertes (bénéfices) proportionnel(le)s résultant de l'application de la méthode de la mise en équivalence.

---

## Publication

- 32 Lors de l'évaluation aux coûts d'acquisition et de revient, le tableau des immobilisations doit mentionner séparément les changements dans le périmètre de consolidation et les effets de change sous la rubrique des valeurs d'acquisition et des correctifs de valeurs cumulés.
- 33 La variation des provisions due aux différences de change ainsi qu'à la modification du périmètre de consolidation doit être mentionnée séparément dans le tableau de variation des provisions.
- 34 Les informations suivantes doivent figurer dans l'annexe:
- informations sur le périmètre de consolidation;
  - principes régissant l'établissement des comptes consolidés;
  - bases et principes d'évaluation;
  - autres faits dont la publication est requise par cette recommandation ou par une autre.
- 35 Les informations relatives au périmètre de consolidation comprennent:
- le traitement des entités dans les comptes consolidés (méthode appliquée);
  - le nom et le siège social des entités intégrées (filiales, entités sous contrôle conjoint et entités associées);
  - la part au capital de ces entités; si le droit de vote diffère de la part au capital, il en est également fait mention;
  - les changements du périmètre de consolidation par rapport à l'année précédente, ainsi que la date de prise en considération du changement;
  - les différences par rapport à la date du bilan du groupe.
- Les informations relatives aux principes de consolidation comprennent:
- la méthode de consolidation, en particulier la consolidation du capital;
  - la méthode de conversion des monnaies étrangères ainsi que le traitement des écarts de conversion;
  - le traitement des entités associées et des entités sous contrôle conjoint;
  - le traitement des bénéfices internes.
- 36 Lorsque le goodwill acquis est compensé avec les fonds propres, les effets sur le bilan et le compte de résultat d'une prise en compte théorique comme actif et de son amortissement planifié ainsi que des dépréciations de valeur éventuelles (impairment) pendant toute la durée d'utilisation prévue seront présentés dans l'annexe, et ceci tant pour l'exercice de référence que pour l'exercice précédent.
- 37 Les différences par rapport à la base d'évaluation choisie doivent être indiquées dans l'annexe.
- 38 La méthode d'évaluation des participations aux entités dont les droits de vote sont inférieurs à 20% doit être indiquée dans l'annexe.

- 39 Le taux d'imposition appliqué pour le calcul des postes d'impôts différés doit être indiqué dans l'annexe. Concernant l'application de taux d'imposition réellement prévus pour chaque entité fiscale, il est possible d'indiquer un taux moyen uniforme pour le groupe.
- 40 Les informations suivantes doivent être présentées séparément dans le bilan ou dans l'annexe:
- les créances et les dettes envers des entités associées;
  - sous les immobilisations financières, les participations non consolidées et les créances sur des participations non consolidées.
- 41 Le traitement des différences de change et leurs effets sur les comptes consolidés doivent être présentés dans l'annexe.
- 42 En ce qui concerne le compte de résultat, l'annexe doit fournir des informations sur l'analyse sectorielle du produit net des livraisons et des prestations par région géographique et par secteur d'activité.
- 43 En cas d'acquisition ou de vente d'entités consolidées, l'annexe doit présenter les principaux éléments du bilan de ces entités à la date d'acquisition ou de vente.

## Explications

---

### ad chiffre 1

- 44 Dans la définition du périmètre de consolidation, on indiquera les critères selon lesquels les entités sont intégrées dans les comptes consolidés. Les entités ayant des activités différentes doivent être intégrées dans le périmètre de consolidation. Ce principe est notamment applicable aux organisations ad hoc.

---

### ad chiffre 2

- 45 Une filiale est une organisation placée sous le contrôle de la société mère.
- 46 Il y a position dominante si la société mère détient, directement ou indirectement, plus de la moitié des droits de vote d'une filiale.
- 47 Si la société mère détient moins de la moitié des droits de vote, elle peut également se trouver en position dominante (p. ex. par le biais de contrats liant les actionnaires ou d'une majorité au sein de l'organe de surveillance/de direction).
- 48 Les filiales d'importance négligeable peuvent être exclues de l'intégration globale dans la mesure où la somme de leurs données est également négligeable.

---

**ad chiffre 3**

- 49 Une entité sous contrôle conjoint repose sur un contrat en vertu duquel deux parties (ou plus) s'associent pour exercer une activité économique placée sous leur contrôle conjoint. Dans ce cas, aucune des parties n'exerce une position dominante.

---

**ad chiffre 4**

- 50 Les entités associées sont des participations dans lesquelles une influence notable peut être exercée. Il y a influence notable lorsque la part des droits de vote s'élève à 20% au minimum jusqu'à moins de 50% et qu'une position dominante ne peut être exercée.

---

**ad chiffres 6 et 7**

- 51 Pour répondre aux objectifs de consolidation, les états financiers des entités consolidées doivent être adaptés aux directives internes du groupe. Ces adaptations peuvent entraîner des écarts par rapport aux comptes soumis à l'approbation des actionnaires des entités correspondantes. L'écart entre la date de clôture des états financiers des entités consolidées et la date de clôture des comptes consolidés ne doit pas excéder trois mois.
- 52 Doivent notamment être éliminés:
- les créances et engagements réciproques des entités consolidées;
  - les valeurs comptables des participations et les fonds propres correspondants des entités consolidées;
  - les charges et produits réciproques, par exemple les charges et les produits résultant des ventes et des prestations de service, les intérêts ou les redevances de licences entre entités consolidées;
  - les dividendes des entités consolidées.
- 53 La méthode de l'intégration globale exige que les actifs et les passifs ainsi que les charges et les produits soient intégrés complètement dans les comptes consolidés, y compris ceux des organisations consolidées auxquelles des tiers participent.
- 54 La méthode de l'intégration proportionnelle exige que tous les postes du bilan et du compte de résultat des entités sous contrôle conjoint soient comptabilisés en pourcentage de la participation.

---

**ad chiffre 8**

- 55 Consécutivement à des transactions entre la société mère et les filiales, il peut exister, à la date de clôture, des bénéfices et des pertes internes du groupe (donc non réalisés) dans des actifs tels que les stocks ou les immobilisations.
- 56 L'utilisation de méthodes approximatives est autorisée pour déterminer les bénéfices internes.
- 57 Si la méthode de «Percentage of Completion» (POCM) est utilisée, l'élimination des bénéfices internes doit être également garantie dans les cas de situations complexes en matière de livraisons et de prestations.

---

**ad chiffre 9**

- 58 Les fonds propres des entités consolidées qui existent à la date d'acquisition ou à la date de fondation sont compensés avec le prix d'achat de la participation dans le bilan de la société mère.
- 59 Après la première consolidation, les variations provenant de l'activité et ressortant du résultat consolidé de la période seront par la suite attribuées aux réserves provenant des bénéfices.
- 60 Lors d'une acquisition, les actifs et les passifs repris sont évalués à leur juste valeur à la date de l'acquisition.

---

**ad chiffre 17**

- 61 Lors de la cession d'une partie d'une entreprise, le bénéfice ou la perte doit être déterminé avec effet sur le résultat en tenant compte du fait que le goodwill avait précédemment été compensé avec les fonds propres. Pour rendre les informations comparables avec une entité dont la politique consiste à activer le goodwill et à l'amortir partiellement ou intégralement par la suite, il est nécessaire, au moment de la cession, de débiter au résultat de la période le goodwill naguère compensé avec les fonds propres.

---

**ad chiffre 19**

- 62 Cette recommandation concerne exclusivement la conversion monétaire des états financiers de sociétés du groupe libellés en monnaies étrangères dans la monnaie de référence des comptes consolidés et ne traite pas de la conversion des opérations en monnaies étrangères dans le cadre de l'établissement des comptes annuels.
- 63 Tous les postes du bilan (à l'exception des fonds propres) sont convertis au cours de clôture de la monnaie de référence des comptes consolidés.

- 64 Les différents postes du compte de résultat doivent être convertis dans la monnaie de référence des comptes consolidés au cours de change moyen de l'exercice.
- 65 Les écarts de conversion résultant de la conversion des postes du bilan n'affectent pas le compte de résultat, ceux-ci sont imputés aux fonds propres.
- 66 Lorsque le compte de résultat est converti, l'écart de conversion constaté entre le résultat traduit à ce cours et le résultat obtenu au bilan est affecté aux fonds propres.

---

**ad chiffre 21**

- 67 Des dérogations au principe de la cohérence peuvent être dûment justifiées, par exemple lorsque des entités intégrées dans les comptes consolidés exercent des activités très différentes. Ainsi, les produits en cours de fabrication d'une entreprise d'ingénierie peuvent être évalués selon des critères autres que ceux d'une entreprise de production d'articles de masse, bien que les deux se basent sur des valeurs historiques.

---

**ad chiffre 34**

- 68 Les bases d'évaluation retenues pour les comptes consolidés, telles que la valeur historique (coût d'acquisition ou de revient) ou la valeur actuelle (prix du jour ou de remplacement), seront mentionnées. Les principes d'évaluation de certains postes seront mentionnés si nécessaire.

---

**ad chiffre 35**

- 69 Les informations relatives au bilan du groupe comprennent les éléments importants du bilan de participations non consolidées si la valeur de la participation est supérieure à 20% des fonds propres consolidés.
- 70 Dans le cas d'entités associées, il est nécessaire de présenter séparément dans l'annexe l'éventuel goodwill activé.

---

**ad chiffre 42**

- 71 La répartition du produit net des livraisons et des prestations (segmentation) est nécessaire uniquement si les secteurs d'activité sont très différents les uns des autres. Les régions géographiques peuvent être constituées d'un ou de plusieurs pays.





# Recommandation complémentaire pour les sociétés cotées

Publication: 2013

Mise en vigueur: 1er janvier 2015

(une utilisation anticipée est autorisée)

## Introduction

La présente recommandation s'applique aux comptes individuels et aux comptes consolidés de sociétés cotées. La présente recommandation a pour but d'améliorer la pertinence de ces comptes. Elle aborde pour ce faire leurs particularités au sens de l'obligation de rendre des comptes et des exigences accrues de transparence ainsi que de comparabilité internationale.

Le cadre conceptuel et les autres recommandations s'appliquent également. Pour les sociétés cotées, les règles de la présente recommandation l'emportent sur celles du cadre conceptuel et des autres recommandations. L'utilisation exclusive des RPC fondamentales pour les sociétés cotées n'est pas autorisée.

## Recommandation

---

### Définition

- 1 Les sociétés cotées sont des entités, dont les participations et/ou les droits de créances sont cotés ou qui ont demandé à être cotées et pour lesquelles un prospectus de cotation a été établi.

---

### Première application

- 2 Au moment du passage aux Swiss GAAP RPC, la période de référence de même que la période précédente seront présentées dans les comptes annuels ainsi que dans le rapport intermédiaire, en conformité avec les Swiss GAAP RPC. Toutes les règles en vigueur au moment du passage aux RPC seront appliquées intégralement et rétroactivement. Il y a lieu d'expliquer et d'indiquer la variation des fonds propres pour le bilan d'ouverture et le bilan de clôture ainsi que le bénéfice/la perte de l'exercice précédent lors du passage des normes comptables utilisées jusqu'ici aux Swiss GAAP RPC.

---

### **Rémunérations fondées sur des actions**

- 3 Les rémunérations fondées sur des actions sont à évaluer à la valeur du jour lors de leur attribution et à enregistrer sur toute la période d'acquisition des droits comme frais de personnel et comme fonds propres ou comme dettes (règlement en espèces). Pour autant qu'aucun règlement en cash ne soit prévu, il n'y a pas d'évaluation subséquente hormis lors d'une modification des conditions d'exercice et d'acquisition (p.ex. période d'acquisition des droits). Les conditions générales contractuelles (p.ex. conditions d'exercice, nombre d'instruments de fonds propres accordés, mode de règlement), la base d'évaluation pour la valeur du jour et les charges enregistrées dans le résultat de la période doivent être présentées dans l'annexe.

---

### **Branches d'activité abandonnées**

- 4 Après notification de l'abandon de l'activité, le produit net des livraisons et des prestations ainsi que le résultat d'exploitation relatifs à des branches d'activité abandonnées, seront indiqués séparément dans l'annexe. Il convient d'expliquer en outre quels sont les régions géographiques, les branches d'activité ou les filiales touchés par la décision.

---

### **Résultat par droit de participation**

- 5 Le résultat dilué et non dilué pour chaque droit de participation est à indiquer en dessous du compte de résultat. La méthode de calcul pour le résultat non dilué pour chaque droit de participation sera présentée en indiquant le nombre moyen pondéré des droits de participation en circulation. Le passage du résultat non dilué au résultat dilué pour chaque droit de participation doit être publié. Les effets potentiels de dilution (p. ex. exercice futur d'options, conversion d'obligations convertibles) doivent être expliqués.

---

### **Impôts sur les bénéfices**

- 6 Le taux d'impôt moyen à appliquer pondéré sur la base du résultat ordinaire doit être publié dans l'annexe. L'influence sur les impôts sur les bénéfices résultant de la variation de pertes reportées (p.ex. création, utilisation, réévaluation, échéance) doit être quantifiée et expliquée.

---

## Dettes financières

- 7 Les principes d'évaluation ainsi que les conditions (p. ex. taux d'intérêt, durée, monnaie) pour dettes financières seront indiqués dans l'annexe individuellement ou par groupe d'instruments de même nature. La méthode d'enregistrement des dettes financières, qui englobent aussi bien des éléments des fonds propres que des dettes, doit être indiquée dans l'annexe.

---

## Rapport sectoriel

- 8 Les comptes sectoriels utilisés par le niveau de direction le plus élevé pour la gestion de l'entreprise doivent être présentés au niveau des produits et des résultats sectoriels et concorder avec le compte de résultat. Des secteurs économiquement similaires (p. ex. marges moyennes de même nature, produits et prestations de services comparables) peuvent ainsi être présentés de manière regroupée, dans la mesure où cela ne nuit pas à la pertinence des comptes sectoriels. Dans des cas justifiés, il peut être renoncé à la présentation des résultats sectoriels. La justification comme par exemple un désavantage concurrentiel envers des entreprises non cotées ou plus grandes cotées, des clients ou des fournisseurs doit être indiquée dans l'annexe.

---

## Rapport intermédiaire

- 9 Les sociétés cotées ayant des droits de participation doivent établir un rapport intermédiaire. Celui-ci contient des données chiffrées ainsi que des explications sur l'activité et la marche des affaires de l'entité durant la période de référence. Le but du rapport intermédiaire est à la fois une présentation chiffrée du résultat et une explication qualitative de la marche des affaires.
- 10 Pour la période de référence ainsi que la même période de l'exercice précédent, on présentera au moins un compte de résultat condensé (avec résultat par action), un tableau de flux de trésorerie condensé ainsi qu'un tableau des fonds propres condensé. Un bilan condensé sera en outre publié en début et fin de période de référence. On indiquera au moins les libellés et les totaux intermédiaires figurant également dans les derniers comptes annuels.
- 11 Les mêmes principes que pour les comptes annuels s'appliquent aux informations financières mentionnées dans le rapport intermédiaire. Des simplifications sont admises dans la mesure où elles ne portent pas préjudice à la présentation de la marche des affaires.
- 12 Les explications doivent permettre aux destinataires de se forger une opinion juste sur l'évolution de l'activité et de la marche des affaires de l'entité; elles doivent notamment:

- mentionner qu’il s’agit d’un rapport intermédiaire selon la Swiss GAAP RPC 31 qui, comparé aux comptes annuels, admet que les indications et la présentation soient condensées;
- indiquer les modifications dans les principes de présentation des comptes ainsi que d’éventuelles corrections d’erreurs et expliquer les effets qui en résultent;
- contenir des indications sur des facteurs qui, durant la période de référence et la période précédente, ont influencé le patrimoine, la situation financière et les résultats (p. ex. périmètre de consolidation, liquidité, dépréciation d’actifs);
- présenter les comptes sectoriels utilisés par le niveau de direction le plus élevé pour la gestion de l’entreprise au niveau des produits et des résultats sectoriels. Des secteurs économiquement similaires peuvent être présentés de manière regroupée. Dans des cas justifiés, il peut être renoncé à la présentation des résultats sectoriels. La justification comme par exemple un désavantage concurrentiel envers des entreprises non cotées ou plus grandes cotées, des clients ou des fournisseurs doit être indiquée dans l’annexe;
- présenter les produits et charges extraordinaires;
- commenter une éventuelle activité saisonnière et si possible en quantifier les effets;
- aborder les événements importants survenus après la date du rapport intermédiaire.

## Explications

---

### ad chiffre 3

- 13 Le dédommagement par des instruments de fonds propres, comprenant des dérivés sur des instruments de fonds propres ou des instruments avec règlement en espèces, est considérée comme rémunération fondée sur des actions.

---

### ad chiffre 8

- 14 Les comptes sectoriels utilisés pour la gestion de l’entreprise peuvent être répartis par région géographique ou par secteur d’activité.
- 15 Les chiffres utilisés par le niveau de direction le plus élevé pour la gestion de l’entreprise peuvent être présentés comme résultat sectoriel. Ils ne doivent pas être au même niveau que pour le résultat d’exploitation.

# Swiss GAAP RPC 41: Présentation des comptes des assureurs incendie et assureurs maladie

Publication: 2010

Mise en vigueur: 1er janvier 2012

## Introduction

La présente recommandation spécifique s'applique aux comptes annuels des assureurs incendie et assureurs maladie selon l'art. 12 LAMal. Le cadre conceptuel et les autres recommandations s'appliquent également (ainsi que Swiss GAAP RPC 30 pour les comptes consolidés). Les règles de la présente recommandation (p.ex. présentation et structure, évaluation) l'emportent sur celles des autres recommandations. Les petites compagnies d'assurance incendie et d'assurance maladie peuvent, dans le sens de la Swiss GAAP RPC 1, se limiter à appliquer les RPC fondamentales et la Swiss GAAP RPC 41 ainsi que, le cas échéant, la Swiss GAAP RPC 30.

Le but visé par la recommandation applicable aux assureurs incendie et assureurs maladie est d'augmenter la pertinence et la comparabilité des comptes annuels.

La Swiss GAAP RPC 41 s'applique aux assureurs directs ou/et aux réassureurs qui, indépendamment de leur forme juridique, offrent des prestations dans les branches suivantes:

- assurance incendie,
- assurance maladie.

Les assureurs incendie et assureurs maladie sont soumis au principe des Swiss GAAP RPC selon lequel les états financiers ont pour but de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats. Cela implique une utilisation cohérente des valeurs actuelles pour les placements de capitaux (pour les placements à revenu fixe, on peut alternativement utiliser la méthode d'amortissement des coûts et indiquer les valeurs actuelles dans l'annexe). Les provisions techniques doivent être calculées selon des méthodes actuarielles reconnues par l'autorité de surveillance. En raison des particularités dans la présentation des comptes des assureurs incendie et assureurs maladie, des provisions pour risques liés aux placements de capitaux ainsi que des provisions techniques pour fluctuation et sécurité sont autorisées.

## Recommandation

### a) Principe de base

- 1 Les comptes annuels individuels comprennent cinq parties: le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe (y c. le compte de résultat sectoriel).

### b) Bilan

- 2 Les postes suivants doivent apparaître séparément dans le bilan:

#### Actif

- Placements de capitaux
- Immobilisations incorporelles
- Immobilisations corporelles
- Comptes de régularisation
- Créances
- Liquidités

#### Passif

##### Capitaux propres

- Capital de l'entité
- Capital non libéré de l'entité (poste négatif)
- Réserves provenant de primes
- Propres parts au capital de l'entité (poste négatif)
- Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés

##### Capitaux étrangers

- Provisions techniques
- Provisions techniques pour fluctuation et sécurité
- Provisions non techniques
- Provision pour risques liés aux placements de capitaux
- Comptes de régularisation
- Dettes

### c) Compte de résultat

- 3 Le compte de résultat est présenté sous la forme d'un tableau comme suit:

#### Résultat d'exploitation

- Primes nettes de réassurance
- Charges de sinistres et prestations nettes de réassurance
- Variation des provisions techniques pour fluctuation et sécurité
- Compensation de risques entre assureurs (produit ou charge) (assureurs maladie)

- Participations des assurés aux excédents
- Frais d'exploitation
- Autres produits d'exploitation
- Autres charges d'exploitation
- Résultat des placements de capitaux
  - Produits des placements de capitaux
  - Charges des placements de capitaux
  - Variation de la provision pour risques liés aux placements de capitaux

Résultat hors exploitation

Résultat exceptionnel

Bénéfice/perte avant impôts sur les bénéfices

Impôts sur les bénéfices

Bénéfice/perte

**d) Tableau de flux de trésorerie (méthode directe ou indirecte)**

4 La présentation minimale du tableau de flux de trésorerie selon la méthode directe se base, pour les flux financiers relatifs à l'exploitation (montants payés), sur la présentation du compte de résultat.

5 La présentation minimale du tableau de flux de trésorerie selon la méthode indirecte se fonde sur les postes suivants:

Bénéfice/perte

Amortissements/réévaluations des:

- placements de capitaux (y c. bénéfices/pertes réalisés et non réalisés)
- immobilisations incorporelles
- immobilisations corporelles
- créances

Augmentation/diminution des:

- provisions techniques
- provisions techniques pour fluctuation et sécurité
- provisions non techniques
- provision pour risques liés aux placements de capitaux

Bénéfice/perte provenant de réalisations:

- d'immobilisations incorporelles
- d'immobilisations corporelles

Augmentation/diminution des:

- comptes de régularisation (actif)
- créances
- comptes de régularisation (passif)
- dettes

6 Les investissements et désinvestissements dans les placements de capitaux sont à présenter dans les activités d'exploitation ou dans les activités d'investissement.



## e) Annexe

- 7 L'annexe se compose du compte de résultat sectoriel, de l'explication des bases et des principes d'évaluation utilisés ainsi que de compléments relatifs au bilan, au compte de résultat, au tableau de flux de trésorerie et au tableau de variation des capitaux propres.
- 8 Le compte de résultat sectoriel se base sur la présentation du compte de résultat. Il prévoit les branches d'assurance suivantes:
  - Assureurs incendie:
    - Assurance incendie
    - Couverture de base
    - Autres assurances
    - Autres prestations de services
    - Éliminations
    - Prévention/intervention
  - Assureurs maladie:
    - Assurance LAMal
    - Assurance LCA
    - Assurance LAA
    - Autres
    - Éliminations
- 9 Placements de capitaux: la composition des placements de capitaux doit être présentée dans le bilan ou dans l'annexe.
- 10 Les créances et dettes doivent être subdivisées dans l'annexe au moins de la manière suivante (présentation minimale) à l'égard des:
  - preneurs d'assurance
  - compagnies d'assurance
  - réassureurs
  - agents et intermédiaires d'assurance
  - personnes ou entités liées.Dans l'annexe, les dettes financières à long terme (p. ex. emprunts) seront présentées séparément dans les dettes.
- 11 Les provisions techniques sont présentées comme suit dans le bilan ou dans l'annexe:
  - Provisions pour report de primes
  - Provisions pour sinistres et prestations à régler
  - Provisions mathématiques
  - Provisions pour participation future des assurés aux excédents
  - Autres provisions techniques.En cas de réassurance, pour les provisions techniques, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe pour chaque rubrique le montant brut, la part des réassureurs et, comme résultat, le montant net.

En cas d'escompte des provisions pour sinistres et prestations à régler, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe soit le taux d'escompte et la durée moyenne, soit la différence entre les provisions escomptées et non escomptées. Pour les autres provisions techniques, il y a lieu d'indiquer leur dénomination ainsi que leur but.

- 12 La méthode d'évaluation des provisions techniques pour fluctuation et sécurité sera indiquée et expliquée dans l'annexe.
- 13 La méthode d'évaluation de la provision pour risques liés aux placements de capitaux sera indiquée et expliquée dans l'annexe.
- 14 Concernant les primes nettes de réassurance, on indiquera dans le compte de résultat ou dans l'annexe la part des réassureurs, les contributions du secteur public ainsi que la variation du report des primes nettes de réassurance.
- 15 Les charges de sinistres et prestations nettes de réassurance seront présentées comme suit dans le compte de résultat ou dans l'annexe:
  - Charges de sinistres et prestations réglées nettes de réassurance
    - sinistres et prestations réglés
    - part des réassureurs
  - plus/moins la variation des provisions techniques.
- 16 En cas de réassurance, pour la variation des provisions techniques, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe pour chaque rubrique le montant brut, plus/moins la part des réassureurs et, comme résultat, le montant net.
- 17 Les charges d'exploitation seront ventilées dans l'annexe (p. ex. selon leur provenance, leur fonction ou leur nature) et – en cas de réassurance – feront l'objet d'une présentation globale montrant le montant brut, la part des réassureurs et, comme résultat, le montant net.
- 18 Les autres charges et produits d'exploitation seront expliqués dans l'annexe.
- 19 Les produits et charges directement attribuables aux placements de capitaux seront ventilés dans l'annexe en fonction des catégories de placements. Dans les produits des placements de capitaux, on indiquera les bénéfices réalisés et non réalisés sur placements et dans les charges des placements de capitaux, les pertes réalisées et non réalisées sur les placements ainsi que les charges d'administration des placements.

#### **f) Évaluation**

- 20 Les placements de capitaux sont évalués aux valeurs actuelles. Les variations de valeur sont enregistrées comme des bénéfices non réalisés dans les produits ou comme des pertes non réalisées dans les charges du compte de résultat.

- 21 Évaluation des placements de capitaux:
- Par valeurs actuelles, on entend en principe les valeurs du marché pour l'ensemble des placements de capitaux.
  - La valeur actuelle des terrains et constructions et autres valeurs patrimoniales sans négoce régulier et transparent est déterminée en fonction du rendement ou des flux financiers à attendre compte tenu d'un taux de capitalisation adapté aux risques, estimée par comparaison avec des objets similaires, ou encore calculée sur la base d'une autre méthode généralement reconnue. Le montant ainsi défini doit être mentionné dans l'annexe.
  - Si l'on ne connaît pas la valeur actuelle d'un placement ou que l'on ne peut pas la déterminer, on appliquera exceptionnellement la valeur d'acquisition diminuée des pertes de valeur éventuelles. Le montant ainsi défini doit être mentionné dans l'annexe.
- 22 Les placements à revenu fixe peuvent être évalués selon la méthode d'amortissement des coûts. Dans ce cas, les différences de valeur dues à l'effet de l'intérêt (positives ou négatives) seront réparties sur la durée résiduelle et enregistrées comme produit des placements à revenu fixe (produit des intérêts). Les valeurs actuelles seront en outre présentées dans l'annexe.
- 23 La provision pour risques liés aux placements de capitaux sera constituée ou dissoute pour des risques spécifiques de marché sur les placements de capitaux (y c. terrains et constructions), afin de tenir compte des fluctuations des valeurs actuelles. L'entité doit disposer d'une méthode d'évaluation définie pour la provision pour risques liés aux placements de capitaux.
- 24 Les provisions techniques doivent être calculées selon des méthodes actuarielles reconnues par l'autorité de surveillance.
- 25 Les provisions techniques pour fluctuation et sécurité des affaires en cours seront nécessaires pour compenser les incertitudes dans la détermination des provisions techniques (risque lié aux paramètres et au hasard) ainsi que pour les fluctuations éventuelles inhérentes au dénouement du sinistre. Elles servent à compenser des développements défavorables et favorables des provisions techniques et sont constituées et dissoutes compte tenu de la diversification, de l'importance et de la structure du portefeuille d'assurance. L'entité doit disposer d'une méthode d'évaluation définie pour les provisions techniques pour fluctuation et sécurité.

## Explications

---

### ad chiffre 2

- 26 Les intérêts courus sur placements à revenu fixe doivent être enregistrés soit dans le compte de régularisation (actif), soit dans les placements de capitaux. Les intérêts courus sont à prendre en compte pour l'évaluation aux valeurs actuelles, pour autant qu'ils ne soient pas compris dans la valeur du cours.
- 27 Les assureurs maladie présentent les capitaux propres dans le bilan ou dans l'annexe des comptes individuels séparément selon la LAMaL et la LCA.
- 28 Les assureurs maladie présentent les provisions techniques pour fluctuation et sécurité dans le bilan ou dans l'annexe des comptes individuels séparément selon la LAMaL et la LCA.
- 

### ad chiffre 3

- 29 Les autres produits et charges d'exploitation se composent entre autres de produits et charges d'intérêts provenant de créances et de dettes, de charges provenant de dettes financières à long terme (p. ex. emprunts) ainsi que de produits et charges (y c. écarts de conversion) provenant de liquidités.
- 30 Un report du résultat des placements de capitaux dans les charges de sinistres et prestations nettes de réassurance afin de compenser l'intérêt sur les provisions techniques est permis dans le compte de résultat sectoriel et sera présenté séparément.
- 

### ad chiffre 9

- 31 Exemples de rubriques: actions/placements alternatifs/participations/instruments financiers dérivés/placements à terme/terrains et constructions/placements collectifs/liquidités/autres placements. Les placements collectifs sont des placements indirects dans une ou plusieurs des catégories. Pour autant qu'ils concernent une seule catégorie, les placements indirects peuvent également être présentés dans la rubrique correspondante (p. ex. fonds de placement immobilier intégré dans la rubrique terrains et constructions).
- 32 Les bâtiments à usage propre peuvent être intégrés soit dans les placements de capitaux, soit dans les immobilisations corporelles.

---

**ad chiffre 10**

- 33 Les créances de dépôts résultant d'assurances reprises respectivement les dettes de dépôts résultant d'assurances cédées seront enregistrées séparément dans les créances ou les dettes envers des compagnies d'assurance.

---

**ad chiffre 14**

- 34 Les déductions sur produits, le ducroire et les pertes sur débiteurs provenant de primes d'assurance seront enregistrées dans les primes nettes de réassurance. Les contributions du secteur public comprennent par exemple les cotisations des cantons pour les réductions de primes et les créances au titre des primes reprises à leur charge par les cantons, déduction faite des remboursements correspondants.

---

**ad chiffre 15**

- 35 Les frais pour réduction de dommages seront enregistrés dans la rubrique des sinistres et prestations réglés.
- 36 Les participations des assurés aux frais (franchises, forfaits journaliers hospitaliers) seront compensées dans la rubrique des sinistres et prestations réglés et doivent être présentées séparément dans l'annexe.

---

**ad chiffre 19**

- 37 Les différences de conversion de change sur les placements de capitaux seront enregistrées dans les produits et charges des placements de capitaux.

## Exemples

Ces exemples (pages 197–198) ont un caractère purement illustratif. Leur but est de montrer l'application de la recommandation et d'en expliquer la signification.

---

### **Provisions techniques pour fluctuation et sécurité (exemple 1):**

Les provisions techniques sont calculées selon des méthodes actuarielles reconnues par l'autorité de surveillance. Les fluctuations des sinistres connus sont déterminées sur la base des données historiques (p. ex. les sinistres liés à la grêle survenus au cours des 10 dernières années) et compte tenu des changements intervenus au niveau de la taille et de la structure du portefeuille et sont exprimées en termes d'écart standards. La valeur cible (permettant p. ex. de couvrir des sinistres liés à la grêle supérieurs à la moyenne) correspond à un taux de pourcentage de la dispersion historique, lequel a été déterminé par la compagnie d'assurance.

La provision pour fluctuation et sécurité est augmentée ou diminuée avec effet sur le compte de résultat jusqu'à ce qu'elle ait atteint sa valeur cible.

Si au cours de la période considérée, des sinistres supérieurs à la moyenne devaient survenir (p. ex. supérieurs de 5% aux données historiques), la provision pour fluctuation et sécurité peut être intégralement ou partiellement dissoute. Ainsi, le montant de la provision sera provisoirement inférieur à la valeur cible.

Si au cours de la période considérée, des sinistres inférieurs à la moyenne devaient survenir (p. ex. de T% en-dessous des données historiques), la provision pour fluctuation et sécurité peut être intégralement ou partiellement augmentée jusqu'à hauteur de la valeur cible.

Les volatilités des risques techniques d'assurance seront ainsi atténuées.

---

### **Provision pour risques liés aux placements de capitaux (exemple 2):**

La provision pour risques liés aux placements de capitaux englobe les volatilités à long terme des marchés de capitaux p. ex. sur la base des 10 dernières années. La provision est déterminée en fonction du portefeuille global et vérifiée chaque année. La provision-cible pour risques liés aux placements de capitaux est calculée par exemple comme suit:

- W% sur la totalité des valeurs actuelles des actions,
- X% sur la valeur comptable des placements à revenu fixe, lesquels sont évalués à la valeur actuelle, pour autant que cette valeur dépasse 100%
- Y% sur les terrains et constructions
- Z% sur les autres placements

La provision pour risques liés aux placements de capitaux est augmentée ou diminuée avec effet sur le compte de résultat jusqu'à ce qu'elle ait atteint sa valeur cible.

Si au cours de la période considérée, les placements de capitaux devaient subir des pertes de valeur supérieures à la moyenne (p. ex. supérieures à un écart standard ou supérieures pour U% à un écart standard), la provision pour risques liés aux placements de capitaux peut être intégralement ou partiellement dissoute. Ainsi, le montant de la provision sera provisoirement inférieur à la valeur cible à long terme.

Si au cours de la période considérée, les placements de capitaux devaient subir des augmentations de valeur supérieures à la moyenne (p. ex. supérieures à un écart standard ou supérieures pour V% à un écart standard), la provision pour risques liés aux placements de capitaux peut être intégralement ou partiellement augmentée jusqu'à hauteur de la valeur cible.

Cette méthode d'évaluation se justifie par les risques systématiques du marché et repose sur les données du passé. Les volatilités seront ainsi atténuées.